

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales (*)	55
2. Questions écrites (*)	66
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	58
<i>Index analytique des questions posées</i>	62
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	66
Collectivités territoriales et ruralité	66
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	67
Comptes publics	68
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	68
Éducation nationale et jeunesse	70
Enseignement et formation professionnels	72
Enseignement supérieur et recherche	72
Europe et affaires étrangères	72
Intérieur et outre-mer	73
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	74
Santé et prévention	75
Solidarités et familles	76
Transformation et fonction publiques	77
Transition écologique et cohésion des territoires	77
Travail, plein emploi et insertion	78
3. Réponses des ministres aux questions écrites (*)	93
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	79
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	86
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	93
Biodiversité	101
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	106
Éducation nationale et jeunesse	124

Logement	127
Personnes handicapées	133
Solidarités et familles	135
Transition écologique et cohésion des territoires	152
Travail, plein emploi et insertion	154

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Critères d'éligibilité du « programme national ponts travaux »

1011. – 11 janvier 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les critères d'éligibilité des ouvrages d'art au « programme national ponts travaux ». En effet, le principal critère d'éligibilité fixe aujourd'hui la dimension de l'ouverture des ouvrages à 2 mètres minimum. Cependant, la dégradation d'un pont de moins de 2 mètres d'ouverture, situé sur le territoire d'une commune de 100 habitants, est tout aussi problématique pour son maître d'ouvrage que celle d'un pont de 20 mètres pour une commune de 2000 habitants. Ce n'est pas la taille du pont qui constitue l'enjeu mais le poids financier des travaux qu'il implique au regard des moyens de la collectivité et corrélativement de son nombre d'habitants, ainsi que le risque avéré de rupture de continuité de la voie concernée. Par ailleurs, les ponts dits « sous convention » sont exclus du dispositif sans que la question du coût à charge de la collectivité ne soit prise en compte. Les collectivités qui ont signé ces conventions, il y a plusieurs décennies, mettant parfois l'intégralité du coût des travaux à leur charge, se voient, sans discernement, imputer 80 % des dépenses de restauration voire plus. Elles sont clairement lésées. Dans ce contexte, elle lui demande que les critères d'éligibilité des ouvrages d'art au « programme national ponts travaux » soient revus à la lumière de ces situations aberrantes.

Graves difficultés des communes pour s'assurer

1012. – 11 janvier 2024. – M. Mathieu Darnaud attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les graves difficultés rencontrées par les communes pour renouveler ou contracter une assurance. En effet, de nombreuses communes touchées par des sinistres naturels ou par les émeutes survenues en juin 2023 se voient opposer par leur compagnie d'assurance l'article L.113-4 du code des assurances, s'appuyant sur les « circonstances nouvelles » intervenues lors de l'exécution du contrat. Il en résulte des hausses très conséquentes de primes d'assurance, de franchises, mais également des refus d'assurer. De même, lors du renouvellement de leur marché, de nombreuses communes n'ont-elles reçu aucune candidature à leur appel d'offres. L'augmentation des épisodes climatiques violents fait courir des risques accrus sur les collectivités, notamment rurales, et la question de leur couverture, même partielle, est devenue urgente. Bien que la mission créée par le Gouvernement et portant sur l'assurabilité des collectivités territoriales doive rendre ses conclusions au plus tard au mois d'avril 2024, il lui demande ce qu'elle envisage pour venir en aide aux communes actuellement ou prochainement dépourvues d'assurance.

Prime pour les fonctionnaires résidant à proximité du Luxembourg

1013. – 11 janvier 2024. – Mme Véronique Guillotin interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la prime attribuée aux fonctionnaires résidant dans 133 communes proches de la Suisse, et sur l'opportunité de l'étendre aux fonctionnaires résidant à la frontière luxembourgeoise. La prime, d'un montant équivalent à 3 % du salaire de base, vise à aider les fonctionnaires proches de la Suisse à se loger, dans un contexte de marché de l'immobilier particulièrement tendu, du fait des salaires élevés des travailleurs frontaliers. Or, la zone frontalière avec le Luxembourg connaît les mêmes difficultés, avec des salaires et des prix de l'immobilier très élevés, qui entraînent les mêmes problèmes de recrutement et de fidélisation des fonctionnaires. C'est le cas notamment à l'hôpital, dans la police et la gendarmerie, où les services sont en sous-effectif chronique. Elle lui demande donc si l'attribution d'une prime spécifique peut également être envisagée sur ce territoire.

Décret relatif à l'installation d'officines de pharmacie dans les communes de moins de 2 500 habitants

1014. – 11 janvier 2024. – M. Cédric Vial interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur la date de publication du décret d'application pour l'installation des pharmacies dans les communes de moins de 2 500 habitants. En 2018, le Gouvernement a, par ordonnance, clarifié les dispositions relatives aux conditions d'autorisation d'ouverture des officines de pharmacie, par voie de création, de transfert ou de regroupement. Ce texte a prévu des dispositions en faveur des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population

n'est pas assuré de manière satisfaisante. Les critères d'éligibilité de ces territoires devaient être définis par décret. Les communes rurales étaient en attente de ce texte qui était un assouplissement nécessaire pour les territoires. Mais c'était en 2018, et il ne s'est rien passé depuis lors. Le Gouvernement a été, à de nombreuses reprises, interrogé sur la date de parution de ce décret, que ce soit à l'Assemblée nationale ou encore au Sénat. Malgré le changement des ministres de la santé, la réponse restait la même : « Le décret doit paraître le trimestre ou le semestre suivant. » En voici quelques exemples pour le Sénat : question écrite de janvier 2020, la réponse : « une publication au premier semestre 2021 » ; question orale d'octobre 2021 : « la publication pourrait intervenir au cours du premier semestre 2022 » ; question écrite de juillet 2022 : « la publication est prévue pour le début de l'année 2023 » ; question écrite d'octobre 2022 : « sa publication est prévue pour le premier trimestre 2023 » ; question écrite de janvier 2023 : « la publication du décret est donc désormais prévue pour la fin d'année 2023 ». Il lui demande ce qu'il en est en décembre 2023, et si elle comprend que, dans ces conditions, les parlementaires, comme l'ensemble des élus du territoire, aient l'impression que l'on se moque d'eux.

Création de brigades de gendarmerie dans le Gard

1015. – 11 janvier 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la création de brigades de gendarmerie dans le Gard. Le 2 octobre 2023, le Président de la République avait annoncé la création de 239 nouvelles brigades de gendarmerie. Mesure consacrée par la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, adoptée par le Parlement le 14 décembre 2022. Cette même loi prévoit ainsi la création de plus de 8 500 nouveaux postes au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer, dont 2 144 gendarmes dédiés à servir ces nouvelles brigades. Afin de répondre aux évolutions démographiques et économiques des territoires ainsi qu'aux besoins opérationnels liés à l'évolution de la délinquance, les créations de nouvelles unités à Saint-Hippolyte-du-Fort et à Saint-Jean-du-Gard avaient été annoncées. Il lui demande l'état d'avancement de ces projets et s'il dispose d'un rétroplanning.

Mode de financement des « tiny houses » en tant que nouvelles formes de logement

1016. – 11 janvier 2024. – **M. Yves Bleunven** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur le mode de financement des « tiny houses » en tant que nouvelles formes de logement. Le nombre de primo accédants a très largement chuté au cours des dernières années et, depuis l'automne 2021, les flux d'accession à la propriété reculent. Une des solutions pour répondre à cette crise du logement consiste à élargir la segmentation du parcours résidentiel. Les « tiny houses » font partie intégrante de cette nouvelle segmentation comme l'ensemble des habitats légers. Néanmoins, elles ne peuvent être financées que par des prêts à la consommation dont la durée de remboursement et les taux sont moins intéressants que pour les crédits immobiliers classiques. Ces petites maisons disposent pourtant de nombreux avantages : coût faible, délai de construction rapide, très bonne performance énergétique. Elles représentent une véritable solution de logement de transition pour une large frange de la population telle que les saisonniers, les étudiants ou les jeunes couples. À l'heure actuelle, l'impossibilité d'avoir recours à un crédit immobilier pour les financer freine leur développement et empêche l'amélioration de cette segmentation du parcours résidentiel qui devient de plus en plus nécessaire. À ce titre, il lui demande d'étudier des formes de financement pérenne pour ce type de logement.

Dispositif « pass'sport » et collectivités locales

1017. – 11 janvier 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les possibilités d'utilisation du dispositif « pass'sport » auprès des collectivités. Le « pass'sport », allocation de rentrée sportive de 50 euros par enfant et jeune adulte, est un dispositif intéressant pour financer l'inscription dans un club sportif, volontaire. Peuvent en bénéficier : les enfants de 6 à 17 ans bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire, les enfants en situation de handicap jusqu'à 19 ans et les adultes en situation de handicap jusqu'à 30 ans ainsi que les étudiants boursiers jusqu'à 28 ans. Cependant, ce dispositif peut être utilisé uniquement auprès des associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées par le ministère des sports et des JOP, des associations sportives non affiliées à une fédération agréée mais disposant d'un agrément « sport » ou « jeunesse et éducation populaire » (JEP) valide, des structures du loisirs sportifs marchands ayant signé la charte d'engagement au dispositif. Les collectivités mettant en place des activités sportives qui leur sont propres ne peuvent accepter les « pass'sport » pour le règlement de ces activités. Pourtant, de nombreuses collectivités s'engagent pour développer l'accès au sport pour tous, avec, notamment, la mise en place

de cours de piscine ou diverses séances sportives. C'est pourquoi elle lui demande d'ouvrir la possibilité aux collectivités locales de bénéficier du dispositif « pass'sport » pour le règlement des activités sportives qu'elles mettent en place pour leurs habitants.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bazin (Arnaud) :

9666 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Baccalauréats professionnels cuisine et formations relatives à la diversification des sources de protéines* (p. 71).

Benarroche (Guy) :

9688 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Accord entre la France et la Tunisie* (p. 74).

Bilhac (Christian) :

9658 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Pénurie d'eau* (p. 77).

Boyer (Valérie) :

9674 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Transparence sur les violences sexuelles contre nos aînés* (p. 73).

Brossat (Ian) :

9684 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Dispositifs mis en place pour garantir les conditions de travail des salariés exerçant en extérieur en période de grand froid à Paris* (p. 78).

9685 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Liquidation de l'entreprise Habitat* (p. 74).

9687 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Reconnaissance des droits des personnes trans en Grande-Bretagne* (p. 73).

9691 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en Ouganda et au Burundi* (p. 73).

Burgoa (Laurent) :

9670 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque de médecins traitants* (p. 75).

C

Canévet (Michel) :

9660 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de la taxe d'habitation pour certaines associations* (p. 68).

Capo-Canellas (Vincent) :

9672 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Indemnisations des communes après les émeutes de juin 2023* (p. 67).

Cazebonne (Samantha) :

- 9657 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Informations concernant les consuls et consulats* (p. 72).

Chaize (Patrick) :

- 9686 Enseignement et formation professionnels. **Travail.** *Modalités de versement du solde de la taxe d'apprentissage aux établissements habilités* (p. 72).
- 9690 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Accord fiscal franco-suisse sur le télétravail et interprétation de la règle des 10 jours* (p. 70).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 9661 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénuries de médicaments dans les pharmacies d'officines* (p. 75).
- 9669 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Inadéquation du régime en vigueur en matière de soldes* (p. 70).

G**Gremillet (Daniel) :**

- 9651 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Filière bois-énergie et souveraineté énergétique* (p. 68).

H**Herzog (Christine) :**

- 9677 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Conflit de voisinage et défaut de parution du décret d'application à l'article L.2213-25 du code général des collectivités territoriales* (p. 78).
- 9678 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Nuisances des commerces éphémères par distributeurs automatiques installés sur des stationnements publics ou privés en centre urbain ou communal* (p. 74).
- 9679 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Prime du pouvoir d'achat pour les fonctionnaires des collectivités territoriales* (p. 77).
- 9680 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Perte de points pour les petits excès de vitesse* (p. 74).
- 9681 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. **PME, commerce et artisanat.** *Concurrence déloyale des commerces par distributeurs installés sur des stationnements publics ou privés* (p. 74).

Hingray (Jean) :

- 9667 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Limitation des pouvoirs des maires concernant le seuil d'admission en non-valeur de certaines créances irrécouvrables* (p. 69).

J

Josende (Lauriane) :

- 9675 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Impact du décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 sur le renouvellement des concessions de plages* (p. 78).

Joyandet (Alain) :

- 9662 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques**. *Défauts sur des voitures en raison de la technologie AdBlue* (p. 69).
- 9663 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Carte scolaire des communes en zone montagne* (p. 71).

L

Le Houerou (Annie) :

- 9673 Solidarités et familles. **Sécurité sociale**. *Attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant* (p. 76).

M

Margaté (Marianne) :

- 9689 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Situation de la pédopsychiatrie* (p. 76).

Maurey (Hervé) :

- 9682 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Abus en matière de démarchage à domicile* (p. 70).
- 9683 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Obligations déclaratives des « personnes politiquement exposées »* (p. 70).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 9664 Première ministre. **Questions sociales et santé**. *Gestion vaccinale contre le covid-19 du Gouvernement et de la Commission européenne* (p. 66).

R

Richard (Olivia) :

- 9668 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération**. *Information effective des conseillers des Français de l'étranger en matière de sécurité* (p. 67).

Roux (Jean-Yves) :

- 9676 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité**. *Fiscalité des meublés de tourisme en zone rurale* (p. 68).

S

Saury (Hugues) :

- 9665 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Pénurie de professeurs dans les établissements loirétains du second degré* (p. 71).

Schalck (Elsa) :

9654 Enseignement et formation professionnels. **Éducation.** *Baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 72).

Sollogoub (Nadia) :

9653 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Inégalité entre professionnels de santé* (p. 75).

9671 Santé et prévention. **Environnement.** *Information sur les risques majeurs naturels et technologiques* (p. 76).

Szczurek (Christopher) :

9659 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Assurance du patrimoine immobilier des collectivités territoriales* (p. 66).

V**Ventalon (Anne) :**

9652 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Suppression de la leçon de 24 heures du concours de droit privé* (p. 72).

W**Weber (Michaël) :**

9655 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Forfait scolaire enseignement langue régionale* (p. 70).

9656 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Détachement de longue durée d'un fonctionnaire territorial et qualité des services publics locaux* (p. 77).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Brossat (Ian) :

9687 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance des droits des personnes trans en Grande-Bretagne* (p. 73).

9691 Europe et affaires étrangères. *Situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en Ouganda et au Burundi* (p. 73).

Cazebonne (Samantha) :

9657 Europe et affaires étrangères. *Informations concernant les consuls et consulats* (p. 72).

Richard (Olivia) :

9668 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Information effective des conseillers des Français de l'étranger en matière de sécurité* (p. 67).

C

Collectivités territoriales

Capo-Canellas (Vincent) :

9672 Collectivités territoriales et ruralité. *Indemnisations des communes après les émeutes de juin 2023* (p. 67).

Hingray (Jean) :

9667 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Limitation des pouvoirs des maires concernant le seuil d'admission en non-valeur de certaines créances irrécouvrables* (p. 69).

Szczurek (Christopher) :

9659 Collectivités territoriales et ruralité. *Assurance du patrimoine immobilier des collectivités territoriales* (p. 66).

Weber (Michaël) :

9656 Transformation et fonction publiques. *Détachement de longue durée d'un fonctionnaire territorial et qualité des services publics locaux* (p. 77).

E

Économie et finances, fiscalité

Canévet (Michel) :

9660 Comptes publics. *Exonération de la taxe d'habitation pour certaines associations* (p. 68).

Maurey (Hervé) :

9682 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Abus en matière de démarchage à domicile* (p. 70).

9683 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Obligations déclaratives des « personnes politiquement exposées »* (p. 70).

Roux (Jean-Yves) :

9676 Comptes publics. *Fiscalité des meublés de tourisme en zone rurale* (p. 68).

Éducation

Bazin (Arnaud) :

9666 Éducation nationale et jeunesse. *Baccalauréats professionnels cuisine et formations relatives à la diversification des sources de protéines* (p. 71).

Joyandet (Alain) :

9663 Éducation nationale et jeunesse. *Carte scolaire des communes en zone montagne* (p. 71).

Saury (Hugues) :

9665 Éducation nationale et jeunesse. *Pénurie de professeurs dans les établissements loirétains du second degré* (p. 71).

Schalck (Elsa) :

9654 Enseignement et formation professionnels. *Baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 72).

Ventalon (Anne) :

9652 Enseignement supérieur et recherche. *Suppression de la leçon de 24 heures du concours de droit privé* (p. 72).

Weber (Michaël) :

9655 Éducation nationale et jeunesse. *Forfait scolaire enseignement langue régionale* (p. 70).

63

Énergie

Gremillet (Daniel) :

9651 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Filière bois-énergie et souveraineté énergétique* (p. 68).

Environnement

Bilhac (Christian) :

9658 Transition écologique et cohésion des territoires. *Pénurie d'eau* (p. 77).

Josende (Lauriane) :

9675 Transition écologique et cohésion des territoires. *Impact du décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 sur le renouvellement des concessions de plages* (p. 78).

Sollogoub (Nadia) :

9671 Santé et prévention. *Information sur les risques majeurs naturels et technologiques* (p. 76).

F

Fonction publique

Herzog (Christine) :

9679 Transformation et fonction publiques. *Prime du pouvoir d'achat pour les fonctionnaires des collectivités territoriales* (p. 77).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

- 9677 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conflit de voisinage et défaut de parution du décret d'application à l'article L.2213-25 du code général des collectivités territoriales* (p. 78).

P

PME, commerce et artisanat

Brossat (Ian) :

- 9685 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Liquidation de l'entreprise Habitat* (p. 74).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 9669 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Inadéquation du régime en vigueur en matière de soldes* (p. 70).

Herzog (Christine) :

- 9678 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Nuisances des commerces éphémères par distributeurs automatiques installés sur des stationnements publics ou privés en centre urbain ou communal* (p. 74).

- 9681 Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme. *Concurrence déloyale des commerces par distributeurs installés sur des stationnements publics ou privés* (p. 74).

64

Police et sécurité

Benarroche (Guy) :

- 9688 Intérieur et outre-mer. *Accord entre la France et la Tunisie* (p. 74).

Boyer (Valérie) :

- 9674 Intérieur et outre-mer. *Transparence sur les violences sexuelles contre nos aînés* (p. 73).

Herzog (Christine) :

- 9680 Intérieur et outre-mer. *Perte de points pour les petits excès de vitesse* (p. 74).

Q

Questions sociales et santé

Burgoa (Laurent) :

- 9670 Santé et prévention. *Manque de médecins traitants* (p. 75).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 9661 Santé et prévention. *Pénuries de médicaments dans les pharmacies d'officines* (p. 75).

Margaté (Marianne) :

- 9689 Santé et prévention. *Situation de la pédopsychiatrie* (p. 76).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 9664 Première ministre. *Gestion vaccinale contre le covid-19 du Gouvernement et de la Commission européenne* (p. 66).

Sollogoub (Nadia) :

9653 Santé et prévention. *Inégalité entre professionnels de santé* (p. 75).

R

Recherche, sciences et techniques

Joyandet (Alain) :

9662 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Défauts sur des voitures en raison de la technologie AdBlue* (p. 69).

S

Sécurité sociale

Le Houerou (Annie) :

9673 Solidarités et familles. *Attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant* (p. 76).

T

Travail

Brossat (Ian) :

9684 Travail, plein emploi et insertion. *Dispositifs mis en place pour garantir les conditions de travail des salariés exerçant en extérieur en période de grand froid à Paris* (p. 78).

Chaize (Patrick) :

9686 Enseignement et formation professionnels. *Modalités de versement du solde de la taxe d'apprentissage aux établissements habilités* (p. 72).

9690 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accord fiscal franco-suisse sur le télétravail et interprétation de la règle des 10 jours* (p. 70).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Gestion vaccinale contre le covid-19 du Gouvernement et de la Commission européenne

9664. – 11 janvier 2024. – **Mme Laurence Muller-Bronn** interroge **Mme la Première ministre** sur la question de la gestion vaccinale, par le Gouvernement français et par la Commission européenne, contre le covid-19. Le virus du covid-19 a été à l'origine du décès d'au moins 6,9 millions de personnes dans le monde ; dont plus de 160 000, au moins, en France. La solution trouvée par les États - les vaccins anti-covid-19 - a été développée dans un laps de temps particulièrement rapide (moins d'un an) au regard des standards de développement et de production habituels des vaccins (plus proches de la décennie). Pour autant, alors que la vaccination anti-covid-19 a été pratiquée sur 79,8 % des Français pour les doses requises et sur 56,2 % pour la dose de rappel supplémentaire, son innocuité n'a pas été totale. Ainsi, d'après une députée européenne, posant une question E-001200/2023 à la Commission européenne (reprenant les chiffres de l'agence européenne des médicaments - EMA) : « les vaccins contre la covid-19 ont eu, dans l'Union européenne, une issue fatale pour 11 448 personnes : 8 368 pour le vaccin Pfizer BioNTech (soit 1 345 décès de plus en 2022) ; 1 579 pour le vaccin d'AstraZeneca ; 1 161 pour le vaccin Moderna ; 339 pour le vaccin Janssen ; 1 pour le Nuvaxovid ». En réponse, le 6 juin 2023, la Commission lui a précisé : « Plusieurs études de sécurité concernant les différents vaccins sont en cours ou prévues pour déterminer les effets indésirables de ces vaccins, par exemple sur la myocardite. Ces études sont décrites dans les plans de gestion des risques, publiés sur le portail web de l'EMA. » À ce jour, ces études ne sont toujours pas présentées. En plus des personnes décédées, de nombreuses autres ont eu des effets secondaires plus ou moins invalidants et dangereux pour leur santé (avec notamment une hausse significative des myocardites dans la population). Le 21 novembre 2023, un député européen néerlandais, présentant un courrier de réponse reçu de la part de l'EMA à sa lettre, précise : « L'EMA déclare explicitement qu'elle a uniquement et exclusivement autorisé les « vaccins corona » sur le marché pour l'immunisation individuelle et absolument pas pour le contrôle de l'infection. » Cette information contredit violemment tous les messages des autorités publiques françaises et européennes appelant à se faire vacciner pour stopper la diffusion du virus et pour protéger les autres, allant jusqu'à des mesures pouvant être jugées comme coercitives pour « emmerder les non-vaccinés », comme le disait le Président de la République, le 4 janvier 2022, dans les colonnes du Parisien. De plus, début décembre 2023, des scientifiques ont publié un article, dans la revue Nature, précisant que dans un quart des cas, une personne ayant reçu un vaccin Pfizer anti-covid-19 a connu une réponse immunitaire involontaire créée par un problème dans la façon dont le vaccin a été « lu » par l'organisme, créant des protéines « indésirables » au lieu de celles prévues par le vaccin. Elle lui demande donc, alors que vient de débiter une nouvelle campagne de vaccination anti-covid-19 en France et au regard du traumatisme partagé qu'ont été les « années covid » pour l'ensemble des Français, de bien vouloir lui préciser d'une part, un état des lieux des statuts vaccinaux des personnes décédées du covid-19, en France, année par année, depuis 2020 (sous forme de tableau) et, d'autre part, un état des lieux chiffré des effets secondaires des différents vaccins anti-covid-19, autorisés en France.

66

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Assurance du patrimoine immobilier des collectivités territoriales

9659. – 11 janvier 2024. – **M. Christopher Szczurek** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la situation des conditions d'assurance immobilière des collectivités territoriales. Les élus locaux alertent depuis de nombreux mois sur la situation très dégradée du marché assurantiel des biens immobiliers des collectivités territoriales. Depuis plusieurs années, l'augmentation des coûts liés aux sinistres climatiques comme les destructions provoquées par les émeutes de l'été 2023 ont entraîné un renchérissement dramatique des tarifs assurantiers. Depuis la décentralisation, les collectivités doivent souscrire à un contrat assurantiel pour leurs biens immobiliers et mobiliers. Le marché, représentant 400 millions d'euros, est réparti entre deux acteurs historiques que sont la SMACL du groupe MAIF et l'assureur GROUPAMA. La situation oligopolistique de ce marché comme la croissance des coûts liés aux divers sinistres, climatiques ou humains, qu'ont subi les collectivités entraînent une difficulté croissante d'obtention de contrat assurantiel et une augmentation substantielle de leurs coûts pour des finances locales déjà fortement

diminuées par l'action conjuguée des précédents gouvernements. De nombreuses collectivités et particulièrement les petites communes peinent à assumer les primes d'assurances demandées par les assureurs voire à conclure des contrats soutenables pour leurs biens. Parallèlement, la sinistralité augmente de façon conséquente. Les communes du Pas-de-Calais, soumises depuis des mois à des inondations record, ne peuvent pas assurer conjointement les coûts de reconstruction ainsi que ceux engendrés par des contrats d'assurance dont la prime peut être dans certains cas multipliée par quatre pour une ville moyenne. Il l'interroge sur les actions concrètes mises en place par l'État pour soutenir les communes qui ne peuvent seules assurer les coûts liés à la protection de leur parc immobilier alors que les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles tendent à se multiplier.

Indemnisations des communes après les émeutes de juin 2023

9672. – 11 janvier 2024. – **M. Vincent Capo-Canellas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les indemnisations des communes après les émeutes urbaines de juin 2023. Plusieurs maires des communes de la Seine-Saint-Denis lui ont fait part de leurs inquiétudes. En effet, ce département a fortement été touché et de nombreux dégâts ont été déplorés comme à Drancy dont la mairie avait été attaquée, à Aubervilliers où, entre autres, le centre bus a été saccagé, à Clichy-sous-Bois où c'est la mairie et la bibliothèque qui ont été attaquées, ou encore à Neuilly-sur-Marne où les locaux municipaux, notamment le service du logement, et l'ensemble de la flotte de la police municipale ont été entièrement détruits. Enfin, et plus généralement l'ensemble des communes de Seine-Saint-Denis ont été frappées durement en terme de dégradations des systèmes de vidéo-protection voire des centres de supervision urbaine (CSU), engendrant des centaines de milliers d'euros de réparations. En juillet 2023, le Gouvernement avait annoncé débloquer 20 millions d'euros pour les réparations des caméras. Malheureusement 5 mois après les dégradations, les réparations n'ont pas pu être effectuées faute de financements. Les communes n'ont pas les moyens de mobiliser de tels fonds dans leurs budgets. Compte tenu de cette situation critique, il souhaite connaître l'avancée de ces indemnisations des communes de la Seine-Saint-Denis en vue de commencer les réparations.

67

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Information effective des conseillers des Français de l'étranger en matière de sécurité

9668. – 11 janvier 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur les modalités d'organisation des comités de sécurité, particulièrement dans les circonscriptions consulaires qui contiennent plusieurs pays, comme celle qui recouvre l'Iran, le Pakistan, l'Afghanistan, l'Azerbaïdjan, le Turkménistan, le Kazakhstan, le Tadjikistan, l'Ouzbékistan et le Kirghizistan. Ces neuf pays représentent une circonscription vaste et complexe, frappée par un risque sécuritaire important eu égard notamment à l'activité sismique marquée dans certaines zones. Pourtant, la géographie même de cette circonscription électorale ne permet pas aux conseillers, élus par les Français qui y vivent, de participer à l'ensemble des réunions organisées a minima annuellement par les postes diplomatiques et consulaires. Comme le rappelle le centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en réponse à une résolution de la commission de la sécurité de l'assemblée des Français de l'étranger (AFE) de mars 2017, « les conseillers consulaires participent également aux comités de sécurité. Le CDCS promeut la tenue de comités de sécurité aussi souvent que la situation l'exige (...) La tenue d'un comité de sécurité est exigée du poste a minima une fois par an et après tout incident sécuritaire majeur ». Néanmoins, il a été refusé au président du conseil consulaire à Téhéran l'organisation d'un comité de sécurité en format virtuel. La communication d'un compte-rendu des réunions auxquelles il n'a pas pu participer a également été refusée, même expurgé de toute information confidentielle. Dans sa réponse à la résolution adoptée par l'AFE, le CDCS du ministère expose pourtant que « le périmètre des mesures qui ont vocation à rester confidentielles est en réalité très réduit et se limite le plus souvent à des mesures dont l'efficacité serait affectée par leur publicité. » Aussi, il s'étonne que les plans de sécurité élaborés par les postes en cas de séisme, par exemple, ne puissent faire l'objet d'une communication à destination des élus. Il lui demande de lui exposer comment l'administration propose de se conformer à l'impérative information des représentants élus par les communautés françaises aux comités de sécurité.

COMPTES PUBLICS

Exonération de la taxe d'habitation pour certaines associations

9660. – 11 janvier 2024. – M. Michel Canévet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics quant aux modalités d'exonération de la taxe d'habitation pour certaines associations. Si la taxe d'habitation sur les résidences principales a été définitivement supprimée depuis le 1^{er} janvier 2023, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) a été maintenue. Cette évolution de la législation a entraîné des conséquences qui n'ont pas été, semble-t-il, anticipées par les services de l'État. Ainsi, les locaux meublés occupés à titre privé par les associations et organismes privés non retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) entrent dans le champ de cette THRS. De nombreuses associations « loi 1901 à but non lucratif » se voient aujourd'hui -et pour la première fois pour nombre d'entre elles-, redevables de la taxe d'habitation, alors même que leurs locaux ne servent pas d'habitation, ni principale, ni secondaire, mais simplement de siège social ou de lieu d'activité à caractère social ou familial, comme les associations d'assistantes maternelles ou celles consacrant leur activité aux personnes âgées et retraitées. Pour autant, à l'occasion de l'adoption du Projet de Loi de Finances pour 2024, l'article 146 du texte est venu compléter le IV de la section III du chapitre Ier du titre Ier de la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts avec un article 1414 B bis ainsi rédigé : « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la part de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qui leur revient les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200, à l'exception des fondations d'entreprise. Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} mars de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée des éléments permettant de justifier de son respect des conditions fixées au premier alinéa du présent article. » Ce nouveau texte serait donc susceptible de s'appliquer à de nombreuses associations aujourd'hui redevables de cette THRS. Il lui demande donc d'une part de lui confirmer que certaines associations sont bien susceptibles d'être exonérées de cette taxe et de lui en préciser les conditions et, d'autre part, si cette information est confirmée, quand et comment les directions départementales des finances publiques en seront informées.

Fiscalité des meublés de tourisme en zone rurale

9676. – 11 janvier 2024. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conditions d'application des dispositions relatives à la fiscalité des meublés de tourisme en zone rurale. Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit l'alignement de la fiscalité sur les meublés de tourisme et des locations nues, par un abattement uniforme de 30 % en zone tendue et de 50 % en zone rurale, avec un plafond de recettes de 15 000 euros. Cette mesure s'inscrit dans une politique tout à fait légitime de préservation des capacités de location de long terme. Toutefois, il apparaît d'ores et déjà que la baisse très sensible de cet abattement pénalise fortement les gîtes et les activités de thermalisme installés en zone rurale et de montagne, qui peinent à se relever de la crise du Covid. Or il semblerait que le taux retenu ainsi que le plafond de recettes tels que négociés par le Gouvernement n'aient pas été retenus par erreur dans la version finale de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Il en résulte une ambiguïté qui fragilise les acteurs du tourisme en milieu rural. Aussi, dans l'attente d'une éventuelle modification législative prochaine qui prendra du temps, il souhaite connaître l'effectivité de cette mesure à court terme et notamment la déclaration de revenus pour 2023.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Filière bois-énergie et souveraineté énergétique

9651. – 11 janvier 2024. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de poser les bases de notre souveraineté énergétique à travers la filière bois-énergie. La France, à l'instar de ses voisins de l'Union européenne, s'est inscrite dans une trajectoire de lutte contre le réchauffement climatique. A travers des textes législatifs et leur déclinaison réglementaire, le fioul et les énergies fossiles sont considérés comme les premiers responsables du réchauffement

climatique. En outre, depuis 2018, la mise en place de plusieurs dispositifs incitatifs, crédit d'impôts pour la transition énergétique, éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), certificat d'économie d'énergie (CEE) et MaPrimeRénov (MPR), a eu pour conséquence d'accroître les ventes annuelles de chaudières biomasse. Entre 2019 et 2022, on note une multiplication par 2,5. Ainsi, on retient au 30 septembre 2022 31 428 chaudières granulés vendues et 8 699 au 30 septembre 2023, soit une baisse de volume de 72 % en un an. La situation, un temps, préoccupante, est devenue alarmante : difficultés d'approvisionnement liées à la covid puis à la guerre en Ukraine ; en 2022, manque de disponibilité du granulé et augmentation des prix ; complexité du montage des dossiers d'aides MPR ou CEE couplée à l'absence de ressources administratives chez les installateurs-artisans et aux modifications substantielles des dispositifs ; difficultés liées aux opérations de contrôle et au renouvellement de la qualification du « RGE Qualibois », au demeurant indispensables pour obtenir les différentes subventions ; délais de règlements aléatoires et longs... Le 5 décembre 2023, l'agence nationale de l'habitat (Anah) a annoncé que MaPrimeRénov financera l'installation d'équipements de chauffage décarboné. Si les forfaits seront rehaussés en janvier 2024 pour les pompes à chaleur, l'Anah annonce toutefois, dès avril, une réduction de 30 % des forfaits pour le chauffage au bois. Cette annonce est inquiétante pour le secteur bois-énergie français. Quelques chiffres sont, pourtant, éclairants et encourageants : la part du bois-énergie dans la consommation des énergies renouvelables représente 35,1 % ; les pompes à chaleur 1,9 %. La filière bois emploie 450 000 personnes dont 393 000 emplois directs (12,4 % des emplois industriels français). Rien que pour le secteur de l'énergie, elle représente 40 000 emplois. Cette décision va à l'encontre des objectifs environnementaux pris par le Gouvernement et est à rebours de ses engagements en matière de réindustrialisation du pays. En outre, au lieu de réindustrialiser, cette décision aura pour conséquence de provoquer des licenciements, fermetures d'entreprises et, par là même, la perte de nos savoir-faire. In fine, nous aggraverons notre dépendance énergétique alors que nous sommes le n° 2 européen des producteurs énergie-bois. La volonté gouvernementale est de tout miser sur l'électrique en favorisant les pompes à chaleur (PAC). Or, il est plus judicieux de mettre en place une planification de la ressource bois visant à la mise en oeuvre et à la valorisation de la ressource forestière et aux effets attendus sur la croissance sylvicole à des coûts accessibles pour le consommateur. Alors que l'hybridation semble être la meilleure solution, le Gouvernement s'engage dans une voie dogmatique. Elle risque de coûter cher à l'industrie, au pouvoir d'achat des Français et à l'environnement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de s'engager dans une démarche de fond pour inclure la biomasse dans la recherche de souveraineté en matière énergétique, d'une part, et si des mesures incitatives seront mises en place pour accélérer le renouvellement du parc de vieilles chaudières bois-bûches, d'autre part. Enfin, il l'interroge sur les résultats de la réflexion engagée sur l'hybridation.

69

Défauts sur des voitures en raison de la technologie AdBlue

9662. – 11 janvier 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les défauts que rencontrent certains véhicules diesels avec la technologie AdBlue. En effet, il semblerait que de nombreuses voitures rencontrent des problèmes techniques du fait de ce dispositif antipollution. Aussi, il souhaiterait connaître précisément l'étendue de la situation et savoir de quels moyens disposent les propriétaires de ces véhicules endommagés pour obtenir une prise en charge des coûts de réparation auprès des constructeurs. Le phénomène toucherait des milliers de voitures en France pour des réparations en milliers d'euros.

Limitation des pouvoirs des maires concernant le seuil d'admission en non-valeur de certaines créances irrécouvrables

9667. – 11 janvier 2024. – M. Jean Hingray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les conséquences négatives des dispositions prises par l'article 1 du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, lequel génère des préoccupations pour un certain nombre de communes quant aux pouvoirs pouvant être délégués au maire par le conseil municipal. En effet, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) a permis une extension des délégations que le conseil municipal peut consentir au maire. Ainsi, l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales dispose que : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de

l'exercice de cette délégation ». Le seuil de délégation évoqué dans le présent article a été fixé par l'article 1 du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, lequel a créé un article D.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci prévoit : « Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros ». Ainsi, le décret a fixé un seuil très bas concernant l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables. Ce seuil, qui ne s'appuie sur aucune donnée statistique, limite ainsi la portée et l'efficacité des pouvoirs conférés aux maires en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Le décret susvisé semble ainsi contrevenir à l'esprit de la loi et au pouvoir d'action des maires. Lors d'un discours prononcé à l'Élysée le 23 novembre 2023, en marge du congrès des maires, le Président de la République avait pourtant insisté sur le fait que « l'objectif est de permettre aux élus de décider de manière plus simple et plus rapide ». Les dispositions du décret n° 2023-523 apparaissent en totale contradiction avec ces intentions. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend faire pour résoudre cette situation.

Inadéquation du régime en vigueur en matière de soldes

9669. – 11 janvier 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les effets de la multiplication des ventes privées sur l'équilibre du commerce, révélateurs d'une baisse d'attractivité structurelle des soldes traditionnels. Un nombre substantiel de représentants de ce secteur s'inquiètent des dommages engendrés par les « soldes privés » sur la consommation des Français. Ils notent ainsi leur impact sur la demande, créant une forme de confusion dans l'esprit des clients et aggravant d'autant l'inadéquation des dates de soldes fixées par le Gouvernement. Ce calendrier, jugé en décalage avec les réalités commerciales de notre temps par de nombreux professionnels du secteur de l'habillement comme du textile, semble en outre trop rigide en comparaison avec le modèle libéral de certains pays limitrophes comme l'Allemagne. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend répondre aux inquiétudes d'un secteur commercial indispensable à la relance économique dans les territoires et envisager l'instauration d'une plus grande flexibilité dans la fixation des périodes de soldes permettant de tenir compte des besoins nouveaux de la clientèle dans un contexte hautement concurrentiel.

Abus en matière de démarchage à domicile

9682. – 11 janvier 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 08930 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Abus en matière de démarchage à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Obligations déclaratives des « personnes politiquement exposées »

9683. – 11 janvier 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 08940 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Obligations déclaratives des « personnes politiquement exposées »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accord fiscal franco-suisse sur le télétravail et interprétation de la règle des 10 jours

9690. – 11 janvier 2024. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 08663 posée le 12 octobre 2023 sous le titre : « Accord fiscal franco-suisse sur le télétravail et interprétation de la règle des 10 jours », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Forfait scolaire enseignement langue régionale

9655. – 11 janvier 2024. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la question de la participation financière d'une commune aux frais de scolarité d'élèves résidant dans ladite commune mais scolarisé dans un autre territoire, dans une école privée sous contrat proposant un enseignement en langue régionale. Il lui demande si la commune de résidence qui ne possède pas d'enseignement de langue régionale à proprement dit doit obligatoirement verser un forfait scolaire pour chaque élève inscrit dans l'établissement scolaire disposant d'un tel enseignement. Il précise que l'établissement scolaire de la commune de résidence, à défaut d'un enseignement en langue régionale, compte dans son équipe encadrante des locuteurs de langue régionale, qui dans le cadre du projet « interreg Grande Région Sesam'GR », initient les élèves à la langue

régionale. Il considère donc que dès lors qu'il existe un tel établissement scolaire dans la commune de résidence rendant un service similaire, qui s'apparente à « un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale » au titre de l'article L. 312-10 du code de l'éducation, la condition spécifique prévue par le texte est remplie. Par conséquent, il souhaite une prise de position claire de sa part sur le point de savoir s'il peut être exigé de la commune de résidence offrant un tel service de payer une contribution financière pour une commune tierce.

Carte scolaire des communes en zone montagne

9663. – 11 janvier 2024. – M. **Alain Joyandet** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la détermination de la carte scolaire des communes en zone montagne. En effet, ces dernières du fait de leur situation géographique se trouvent dans une situation particulière en termes d'enclavement ou d'accessibilité notamment. Aussi, il souhaiterait savoir comment sont prises en compte ces particularités dans l'élaboration chaque année des cartes scolaires pour les écoles du primaire avec - entre autres - la question des fermetures de classes.

Pénurie de professeurs dans les établissements loirétains du second degré

9665. – 11 janvier 2024. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pénurie des professeurs dans les établissements loirétains du second degré. Le 24 juillet 2023, le Président de la République avait formulé l'engagement qu'à la rentrée 2023, il y aurait un professeur devant chaque classe. Aujourd'hui, dans le département du Loiret, force est de constater que cette promesse est loin d'avoir été tenue. Dans un lycée de Beaugency, 45 élèves de terminale n'ont ainsi pas reçu un seul cours d'allemand depuis la rentrée scolaire, en raison des difficultés du rectorat à remplacer le professeur absent. Cette situation, loin d'être isolée, se répète d'ailleurs dans un certain nombre d'autres établissements du territoire, notamment dans le nord-Loiret (Pithiverais) et le secteur du Gâtinais, dans l'est du département qui font partie des plus impactés par cette pénurie. Ce manque de professeurs est d'autant plus préoccupant qu'il prive des élèves, notamment en classe de première et de terminale amenés à présenter les épreuves du baccalauréat, des enseignements fondamentaux nécessaires à l'obtention de ce diplôme, grevant leurs chances et contrevenant ainsi gravement au principe d'égalité pourtant clef dans notre système éducatif. Les mesures prises par le Gouvernement comme le pacte qui incite, depuis la rentrée, les professeurs à se porter volontaires pour remplacer leurs collègues absents au sein d'un même établissement, apparaissent, selon les premiers retours, comme étant d'une efficacité limitée qui ne pallie que les absences de courte durée. Il conviendrait donc, dès à présent, de remettre sur la table la problématique des remplacements de longue durée et d'apporter une réponse aux collèges et lycées, en particulier du Loiret, qui se retrouvent démunis face à cette pénurie de professeurs. Il demande donc de lui préciser les mesures que le Gouvernement compte mettre en place, de manière urgente, pour répondre à ses obligations de remplacer un professeur sous 15 jours, comme cela est prévu en vertu de sa mission d'éducation, et assurer aux enfants, où qu'ils soient sur le territoire, un même accès au service public de l'éducation.

Baccalauréats professionnels cuisine et formations relatives à la diversification des sources de protéines

9666. – 11 janvier 2024. – M. **Arnaud Bazin** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les changements de référentiels dans les formations initiales relatives à la cuisine. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) prévoit qu'à partir du mois d'août 2023, « les formations continues et initiales relatives à la cuisine intègrent dans leurs référentiels des modules sur les bénéfices en matière de santé et d'environnement de la diversification des sources de protéines en alimentation humaine. » Les cuisiniers en devenir doivent pouvoir maîtriser l'art de préparer des mets à base de protéines végétales, une compétence devenue indispensable face aux préoccupations environnementales et sanitaires, qui répond également à la demande croissante des consommateurs locaux et étrangers pour des alternatives alimentaires plus durables. Or, dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 6 juin 2023 à la question écrite n° 6519 sur les dispositifs d'accompagnement pour menus végétariens en restauration collective, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne mentionne pas les baccalauréats professionnels cuisine parmi les formations initiales qui intégreront ces nouveaux modules. Attendu qu'il s'agit de l'une des principales filières de formation des nouveaux cuisiniers, il souhaite donc savoir si les référentiels de baccalauréat professionnel cuisine seront également modifiés pour inclure ces nouveaux modules.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

9654. – 11 janvier 2024. – Mme Elsa Schalck appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels sur la baisse globale du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. Cette mesure s'inscrit dans le cadre général de la politique de réduction des dépenses de l'opérateur France compétences, confirmée par décret du 6 septembre 2023. Il est à craindre que cette nouvelle révision à la baisse des coûts-contrats aura pour conséquence de fragiliser fortement la formation par apprentissage et de mettre en péril l'existence même de certaines sections de formation au sein des centres de formation d'apprentis (CFA). Ce qui signifie très concrètement qu'il y aura moins d'apprentis formés dans l'artisanat. Il est pourtant essentiel de prendre en compte l'impact sociétal et économique de l'apprentissage dans l'artisanat, notamment en termes de maintien de l'emploi, d'activité et d'attractivité dans nos territoires. L'apprentissage dans l'artisanat fait par ailleurs figure d'exemple en raison de ses succès en matière d'insertion professionnelle des jeunes, de promotion sociale et de transmission des savoir-faire. Ainsi, s'il est primordial de réguler les dépenses afin de garantir la soutenabilité du système, il est également indispensable de se rappeler que l'apprentissage dans l'artisanat est un réel investissement pour l'avenir et un atout considérable pour notre société. Le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat s'est dès lors largement mobilisé pour solliciter une révision de la méthode de calcul appliquée pour diminuer les coût-contrats de l'apprentissage, car il serait en effet parfaitement contradictoire que le succès de l'apprentissage soit sanctionné par des considérations strictement budgétaires. Aussi, elle lui demande de tenir compte de l'inquiétude des acteurs de terrain et des propositions concrètes relayées par les chambres consulaires.

Modalités de versement du solde de la taxe d'apprentissage aux établissements habilités

9686. – 11 janvier 2024. – M. Patrick Chaize rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels les termes de sa question n° 08601 posée le 5 octobre 2023 sous le titre : « Modalités de versement du solde de la taxe d'apprentissage aux établissements habilités », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

72

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Suppression de la leçon de 24 heures du concours de droit privé

9652. – 11 janvier 2024. – Mme Anne Ventalon souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la suppression de la leçon de 24 heures du concours de droit privé pour la session 2023-2024. Elle rappelle que la leçon de 24 heures a fait l'objet d'une première question écrite n° 18864, publiée au JO Sénat du 12 novembre 2020, puis d'une seconde question écrite n° 22091, publiée au JO Sénat du 8 avril 2021. Le président du précédent concours, et le président de la conférence des doyens des facultés de droit, ont depuis confirmé que cette épreuve crée de fortes inégalités, notamment financières, son coût représentant plus de deux mois de traitement d'un maître de conférences, pouvant ainsi dépasser les 5000 euros. Un projet de réforme a été évoqué lors de la séance inaugurale des « jeudis de l'agrégation » 2021-2022 qui s'est tenue le 21 janvier 2022, et lors de laquelle le président du précédent concours réaffirmait « l'inégalité claire entre les candidats parisiens et les autres ». Le président de la conférence des doyens des facultés de droit concluait qu'« il n'est pas normal que dans un concours de la fonction publique on doive déboursier, trois, quatre, cinq mille euros y compris parfois sur plusieurs concours successifs ». En conséquence, elle souhaite savoir si la ministre a prévu de prendre cet arrêt et, si tel est le cas, sous quel délai il sera publié.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Informations concernant les consuls et consulats

9657. – 11 janvier 2024. – Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la possibilité d'avoir accès aux informations concernant les consuls et consulats en poste dans notre réseau consulaire. En effet, elle a noté la difficulté à de nombreuses reprises d'avoir accès à cette information.

Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il était possible de rendre publique, de manière systématique, les identités de consuls sur les sites de chacun des consulats concernés. Il apparaît effectivement important que cette information d'utilité soit rendue systématiquement publique.

Reconnaissance des droits des personnes trans en Grande-Bretagne

9687. – 11 janvier 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** au sujet des droits des personnes trans souhaitant s'installer en Grande Bretagne. Le 6 décembre 2023, la ministre britannique des femmes et des égalités a affirmé que la Grande-Bretagne ne reconnaîtrait plus les changements de genre légaux des pays où celui-ci serait considéré comme « trop facile », incluant la France. Cette décision soulève des préoccupations majeures quant aux droits fondamentaux des personnes trans du monde entier, en particulier de celles qui aspirent à vivre au Royaume-Uni. Alors que le projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration définitivement adopté le 19 décembre 2023 par le Parlement français, facilite l'octroi de visas aux ressortissants britanniques, les personnes trans françaises n'ont désormais plus la garantie de voir leur changement de genre reconnu en Grande-Bretagne. Il souhaite obtenir de sa part des éclaircissements sur les actions envisagées par le gouvernement français pour défendre les personnes trans face à cette décision inacceptable et garantir le respect de leurs droits.

Situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres en Ouganda et au Burundi

9691. – 11 janvier 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation alarmante des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) au Burundi et en Ouganda. Le 29 décembre, le président du Burundi Evariste Ndayishimiye a lancé une violente diatribe contre l'homosexualité, appelant à « lapider » les couples gays et les qualifiant de pratiques "abominables". Cette déclaration, retransmise à la télévision et à la radio, soulève des inquiétudes sérieuses quant au respect des droits fondamentaux et à la sécurité des personnes LGBT dans le pays. Elle intervient dans un contexte de criminalisation de l'homosexualité. Au Burundi, les personnes LGBT sont passibles de peines allant jusqu'à deux ans de prison. Récemment, en Ouganda, où la peine de mort a été envisagée par une loi votée en mai 2023, il est constaté une discrimination systémique et une violation flagrante des droits humains les plus élémentaires. En mai 2023, l'Ouganda, pays voisin, a voté une loi durcissant la pénalisation de l'homosexualité, jusqu'à la peine de mort, et interdisant la pseudo « promotion de l'homosexualité ». C'est pourquoi il aimerait pouvoir disposer d'informations détaillées sur les fonds que la France entend allouer aux associations LGBT dans ces pays, conformément à l'annonce en septembre 2023 de la création d'un fonds de soutien pour les droits des personnes LGBT à disposition des ambassades. En outre, il s'interroge sur les mesures mises en place par le Gouvernement français pour faciliter l'obtention de visas par les personnes LGBT persécutées dans ces pays et sur les garanties assurant leur protection et leur accueil en France.

73

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Transparence sur les violences sexuelles contre nos aînés

9674. – 11 janvier 2024. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la multiplication des violences sexuelles contre nos aînés. Au premier jour de l'année 2024, un individu est entré sans effraction par une fenêtre d'une maison d'Ozoir-la-Ferrière (77) et a violé son habitante, une septuagénaire. Le mari de la victime, en situation de handicap, était présent mais incapable d'intervenir. Le suspect qui serait originaire de la République démocratique du Congo, qui avait été interpellé, a été depuis placé en centre de rétention administrative (CRA) en l'absence d'éléments pour établir avec certitude qu'il a commis les faits. Ce dernier serait toutefois en séjour irrégulier sur le territoire français. Le 3 mai 2023 une femme de 83 ans, handicapée physique et mentale, est victime de viol à son domicile de La Courneuve (93). Ses agresseurs seraient deux Algériens, en situation irrégulière, dont l'un déjà sous obligation de quitter le territoire (OQTF). Quimper, Clichy-la-Garenne, Toulouse, Alès, Lorient, au Creusot, Nanterre et tant d'autres communes... depuis plusieurs mois les violences sexuelles contre nos aînés semblent se multiplier dans notre pays. Comme l'a expliqué dans les médias, notamment Atlantico, le directeur de l'institut français de la psychanalyse active (IFPA) : « Depuis 10 ans, des études soulèvent plus de 100 agressions impliquant du personnel hospitalier mais aussi des jeunes qui n'hésitent pas à gravir les murs d'Ehpad et violer des personnes vulnérables. Une enquête fait état d'agressions survenues dans des maisons de retraite situées dans l'Ain, les Yvelines, les Bouches-du-Rhône, le Tarn, la Creuse, l'Hérault, les Deux-Sèvres, en Martinique, en Isère, en Loire-Atlantique. Des faits ont été jugés, d'autres vont l'être

prochainement. » Comme l'a expliqué un criminologue dans ce même journal, même si ces actes ne sont pas nouveaux, leur multiplication est nouvelle : « Nous en sommes à plusieurs de ces viols/agressions par mois ; la plupart commis par des individus bien sûr égarés par leur frustration sexuelle et aussi, issus de pays dans lesquels, selon des cultures tribales-ancestrales, ou religieuses, la femme doit se plier au désir des hommes. » Malheureusement de nombreux criminologues regrettent l'absence de données précises. En effet, selon les services de police, l'index du registre (État 4001) ne suffit pas à répondre aux besoins d'information statistique sur la délinquance. La nomenclature des index, très ancienne (qui remonte à 1972), ne permet pas d'identifier certaines catégories de délinquance apparues récemment, ou que l'on souhaite davantage appréhender aujourd'hui : la cybercriminalité, les violences conjugales, les atteintes du type crimes de haine (racistes, xénophobes, antireligieux, homophobes, sexistes...). Ces crimes et délits se retrouvent répartis dans divers index (escroqueries, coups et blessures volontaires, menaces ou chantage...) mais ne peuvent être isolés pour être quantifiés séparément. Pour toutes ces raisons, elle souhaiterait obtenir davantage d'informations sur ces violences sexuelles contre nos aînés et sur les agresseurs sous forme d'une cartographie détaillée. Il semblerait qu'il faille également étoffer cette cartographie en y ajoutant le profil des agresseurs (âge, nationalité, motifs, antécédents judiciaires et psychologiques) et des victimes (âge, nationalité, relations avec l'agresseur) afin de pouvoir établir un plan d'actions pour garantir la sécurité des Français. La représentation nationale doit connaître précisément quelle est la cartographie de cette violence sexuelle pour en tirer les enseignements. Enfin, elle aimerait pouvoir comparer ces crimes avec les années précédentes afin d'établir s'il y a bel et bien une multiplication de ces drames en France, et dans quelles proportions.

Perte de points pour les petits excès de vitesse

9680. – 11 janvier 2024. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 08870 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Perte de points pour les petits excès de vitesse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Accord entre la France et la Tunisie

9688. – 11 janvier 2024. – M. Guy Benarroche rappelle à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer les termes de sa question n° 08744 posée le 19/10/2023 sous le titre : "Accord entre la France et la Tunisie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Nuisances des commerces éphémères par distributeurs automatiques installés sur des stationnements publics ou privés en centre urbain ou communal

9678. – 11 janvier 2024. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme les termes de sa question n° 08869 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Nuisances des commerces éphémères par distributeurs automatiques installés sur des stationnements publics ou privés en centre urbain ou communal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Concurrence déloyale des commerces par distributeurs installés sur des stationnements publics ou privés

9681. – 11 janvier 2024. – Mme Christine Herzog rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme les termes de sa question n° 08887 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Concurrence déloyale des commerces par distributeurs installés sur des stationnements publics ou privés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Liquidation de l'entreprise Habitat

9685. – 11 janvier 2024. – M. Ian Brossat attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes

entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des salariés de l'enseigne Habitat. Le 28 décembre 2023, le tribunal de Bobigny a confirmé la liquidation judiciaire de l'entreprise Habitat. Celle-ci entraîne la perte de 440 emplois et plonge les salariés dans la précarité. Cette issue catastrophique conduit à la fermeture de l'ensemble des magasins français dont les emblématiques boutiques du Pont Neuf, de République ou de Wagram à Paris. Cette entreprise était pourtant en bonne santé économique jusqu'à son rachat en 2020. Ses repreneurs ont selon le procès-verbal du tribunal utilisé des montages financiers pour faire remonter la trésorerie dans des holdings. Cette pratique qui met fin à une figure emblématique du secteur de l'ameublement en France depuis 1964 n'est pas acceptable. En outre, la mise en liquidation de l'enseigne soulève également des inquiétudes majeures pour les clients parisiens qui ne seront pas livrés et font face à des perspectives de remboursement minces. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour soutenir les 440 employés d'Habitat qui se retrouvent dans une situation d'extrême précarité après plusieurs mois d'absence de salaires, et comment le Gouvernement compte intervenir afin de protéger les droits des clients d'Habitat qui ont avancé des fonds importants pour des commandes non honorées.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Inégalité entre professionnels de santé

9653. – 11 janvier 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur l'inégalité flagrante dans le traitement des rémunérations des professionnels de santé libéraux. S'il est largement constaté, à regret, une inégalité pour les patients dans l'accès aux soins en fonction du territoire où ils habitent, il est une autre inégalité, tout aussi criante, qui fragilise le socle de la médecine de ville pourtant absolument essentielle dans la prise en charge médicale des Français. Par exemple, un même acte n'est pas rémunéré de façon identique selon le professionnel de santé qui l'exécute. Cette situation est notamment rencontrée dans le cadre de l'acte d'injection d'un vaccin. De même, les indemnités kilométriques ne bénéficient pas du même mode de calcul en fonction du professionnel de santé libéral concerné alors que le contexte est le même. Cette différence de traitement, constatée entre infirmiers et médecins, ne repose sur aucun fondement logique. Les conséquences de ces inégalités sont préjudiciables. D'une part, elles participent, pour certains, à une forme de précarité et d'autre part, elles opposent les professionnels de santé entre eux alors que davantage de coordination est attendue dans l'intérêt des patients. Les professionnels de santé « de ville » ont besoin d'un cadre commun et partagé afin de pouvoir collaborer en bonne intelligence pour assurer un suivi médical qualitatif des populations. Les ressentis liés à ces différences de traitement ne sont pas de nature à apaiser les relations interprofessionnelles dont chacun sait qu'elles sont déterminantes dans les territoires les plus démunis en offre de soins. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre un terme à ces inégalités et dans quel délai.

Pénuries de médicaments dans les pharmacies d'officines

9661. – 11 janvier 2024. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments affectant de nombreux départements du pourtour méditerranéen. Un nombre substantiel d'officines s'inquiètent de ne plus être en mesure d'assurer la fourniture des thérapeutiques indispensables à l'offre de soin due aux Français. Plusieurs représentants de pharmaciens ont récemment diffusé une pétition dénonçant leur incapacité matérielle à assumer leur mission indispensable à la protection sanitaire et sociale de nos compatriotes. Ils s'émeuvent principalement de la faiblesse du prix de vente des médicaments français, laquelle engendre de facto une concurrence déloyale profitant à nos voisins européens qui les importent avec un prix de revient plus faible pour leurs propres patientèles. Cette faiblesse structurelle du prix de vente, aggravée par les coups de rabot et économies répétées organisées à l'occasion de chaque projet de loi de financement de la sécurité sociale sur le médicament, est d'autant plus inquiétante qu'elle entraîne une distorsion avec des États limitrophes et souvent partenaires, générant, dans certaines officines françaises, des pénuries sur près de la moitié des thérapeutiques ou contraignant les pharmaciens à renvoyer leur patientèle vers des génériques moins efficaces. Elle souhaite savoir ce qu'elle entend mettre en oeuvre pour corriger cet écart de compétitivité entre pays voisins et harmoniser le prix du médicament au plan communautaire.

Manque de médecins traitants

9670. – 11 janvier 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur la problématique de construction et de mise à disposition de maisons médicales. Si le manque de médecins traitants est déjà une réalité, ce dernier va s'accroître avec le départ à la retraite de nombreux médecins

généralistes. Cette pénurie, sujet de préoccupation majeure des Français, ne touche aujourd'hui non plus seulement les habitants des zones rurales les plus reculées mais elle s'étend désormais aux agglomérations moyennes dont font partie les agglomérations gardoises et celle du grand Avignon. Certains outils d'urbanisme semblent pouvoir apporter des solutions en vue de permettre l'installation de nouveaux médecins. Le bail réel solidaire d'activité pourrait s'inscrire dans ces outils pour que les collectivités permettent aux professionnels de santé de s'installer au sein de maisons médicales en bénéficiant d'une tarification avantageuse. Pourtant, la législation issue de l'ordonnance n° 2023-80 du 8 février 2023 conditionne un tel bail au statut de microentreprise à savoir exerçant une activité économique. Il lui demande d'ouvrir aux professions médicales ce type de dispositif.

Information sur les risques majeurs naturels et technologiques

9671. – 11 janvier 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur la question de l'information de la population concernant les risques majeurs naturels et technologiques. Plusieurs directives européennes ont contraint les États membres à identifier et cartographier les zones à risques importants, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique. Parmi ces directives, la directive 2013/59/EURATOM du 5 décembre 2013 a introduit de nouvelles obligations concernant la gestion des risques, en particulier le radon. Il est désormais obligatoire de fournir des informations sur l'exposition au radon, les risques sanitaires associés, l'importance de la mesure et les moyens techniques pour réduire les concentrations. Pour répondre à ces obligations, les services de l'État ont élaboré des documents couvrant l'ensemble du territoire français, appelés dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM), qui ont été transmis aux maires. Cependant, les annexes de ces dossiers en préfecture intègrent dans leurs tableaux les communes entières, dès lors qu'au moins une partie de leur territoire est concerné par un risque. Cela peut donner l'impression que la commune est exposée à un risque majeur global et que tous les risques se superposent, alors qu'en réalité, à l'exception du risque radon, il existe des cartographies détaillées des risques (notamment celui des inondations) et rien n'oblige à présenter une vision aussi globale. Par exemple, dans le cas de la Nièvre, 206 communes sur 309 sont répertoriées comme étant à risques, certaines étant même exposées à plusieurs risques. Les codes de l'environnement et de la sécurité intérieure imposent aux notaires et aux professionnels de l'immobilier l'obligation d'informer les potentiels acquéreurs ou locataires des biens sur la présence de ces risques. Cependant, cette information trop générale pourrait constituer un obstacle significatif au développement économique du département. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'améliorer l'information fournie à la population en identifiant de manière précise les zones exposées aux risques dans les DDRM et en évitant de fournir un tableau global qui ne reflète pas la réalité des risques encourus.

76

Situation de la pédopsychiatrie

9689. – 11 janvier 2024. – **Mme Marianne Margaté** rappelle à **Mme la ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 08748 posée le 19/10/2023 sous le titre : "Situation de de la pédopsychiatrie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant

9673. – 11 janvier 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** relative à l'attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant (micro-crèches du plan d'accueil des jeunes enfants - PAJE - ou maisons d'assistantes maternelles). Le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Côtes-d'Armor a récemment exprimé ses préoccupations au sujet de la politique d'attribution d'aides financières pour la création de structures d'accueil du jeune enfant, telles que les micro-crèches PAJE ou les maisons d'assistantes maternelles. Il a souhaité adresser une interpellation au conseil d'administration de la CNAF concernant l'octroi de subventions pour l'acquisition, la construction ou la rénovation de locaux, notamment lorsque les propriétaires de ces locaux se constituent en société civile immobilière. Dans ces cas, les subventions accordées contribuent de manière significative à la constitution d'un parc immobilier privé, avec un apport financier limité de la part du porteur de projet. Bien qu'actuellement, l'attribution de ces subventions soit assortie d'un engagement de maintenir la destination initiale du bien pour une période minimale de dix ans, le risque de changement de destination à l'issue de cette période demeure réel. Conscient que refuser systématiquement de financer ce type de projet pourrait compromettre le développement voire la préservation des places d'accueil du jeune enfant, le conseil d'administration de la CAF des Côtes-d'Armor

suggère au conseil d'administration de la CNAF de soutenir davantage les projets portés par les collectivités locales. Ces dernières pourraient ainsi demeurer propriétaires des locaux, éventuellement mis à disposition d'un opérateur privé, et garantir une pérennisation de leur utilisation. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette suggestion visant à orienter les financements vers des projets portés par les collectivités locales afin de mieux sécuriser la pérennité et la destination des structures d'accueil du jeune enfant. Aussi, elle demande quelles mesures sont envisagées pour répondre à cette préoccupation, tout en préservant les intérêts des familles et la qualité de l'accueil des jeunes enfants.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Détachement de longue durée d'un fonctionnaire territorial et qualité des services publics locaux

9656. – 11 janvier 2024. – M. Michaël Weber attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le problème que pose le détachement de longue durée d'un fonctionnaire territorial pour les petites communes en particulier. Ce dispositif peut en effet avoir des effets délétères sur la gestion des emplois et des effectifs de la commune et sur la qualité générale des services publics locaux. Les petites collectivités rurales de quelques 400 habitants n'ont bien souvent à leur disposition qu'un seul agent technique, essentiel au bon fonctionnement et à l'organisation de la commune. Au titre de l'article L. 513-1 du code de la fonction publique, l'agent peut faire une demande de détachement hors de son corps ou cadre d'emplois d'origine pour une durée modulable, comprise entre 1 et 5 ans. Au terme de ce délai, le fonctionnaire doit être réintégré dans son cadre d'emploi dans sa commune d'origine. Il récupère son ancien poste ou, à défaut d'un poste vacant, il est maintenu en surnombre pendant 1 an. Ce dispositif crée de grandes difficultés de recrutement pour les petites communes puisqu'il oblige à créer un nouveau poste précaire qui cessera au retour du fonctionnaire en détachement. La commune n'a, en effet, pas les moyens financiers de prendre à sa charge deux agents. Elle n'aura pas d'autre choix que de licencier l'éventuel agent remplaçant au terme du détachement. Le caractère précaire de l'emploi paralyse la commune dans sa campagne de recrutement. Enfin cette situation nuit gravement au fonctionnement de la commune qui, par manque d'effectif, voit la qualité de son service se dégrader. Il lui demande quels moyens sont à la disposition des petites communes pour éviter cette situation de paralysie liée au départ d'un agent en détachement. Il s'enquiert de la possibilité que l'agent en détachement puisse être pris directement en charge par le centre national de la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité.

77

Prime du pouvoir d'achat pour les fonctionnaires des collectivités territoriales

9679. – 11 janvier 2024. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n°08871 posée le 02/11/2023 sous le titre : "Prime du pouvoir d'achat pour les fonctionnaires des collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Pénurie d'eau

9658. – 11 janvier 2024. – M. Christian Bilhac attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de répondre sans délai à des situations d'urgence lors de l'assèchement de sources dans les communes qui privent d'eau potable une partie de la population. Dans le département de l'Hérault, à l'été 2023, la commune de Cessenon-sur-Orb a dû faire face à une pénurie d'eau avec des foyers qui n'étaient plus alimentés en eau potable. Madame le Maire a dû faire appel au département pour faire transporter d'énormes volumes d'eau par camions. Un aberration en matière d'environnement due à l'attente de l'autorisation d'exploitation d'une autre source connue par la commune. A Riols, la même chose s'était produite quelques semaines auparavant. Actuellement, un hameau de 80 habitants vivant à l'année dans le village de Courniou, petite commune des Hauts-Cantons, est privé d'eau potable depuis l'été 2023. Et depuis le mois d'août 2023, des camions acheminent de l'eau pour alimenter les foyers. Les habitants doivent économiser, subir des coupures d'eau, être ravitaillés par bouteilles et citernes. L'agence régionale de santé (ARS) doit respecter les procédures d'exploitation, mais lorsqu'une source est identifiée depuis longtemps et que la commune demande l'autorisation de l'exploiter pour faire face à une pénurie d'eau qui dure depuis plusieurs mois, il serait souhaitable de prévenir,

de réagir, avec des décisions de bon sens, adaptées aux cas d'urgences. Il lui paraît également essentiel que l'on écoute les élus locaux qui ont une connaissance fine de leur territoire, qui protègent la commune et leurs habitants. En matière de protection de l'environnement, que penser des camions citernes qui traversent depuis plusieurs mois le département ? De plus, les coûts de ces solutions de fortune que supportent les communes et les départements ne peuvent perdurer mais les délais d'appréciation et de procédures des services compétents sont aux antipodes de la protection de la santé et de l'environnement. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour apporter des solutions à la situation de la commune de Courniou, et pour revoir les délais d'intervention car la réalité se passe sur le terrain.

Impact du décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 sur le renouvellement des concessions de plages

9675. – 11 janvier 2024. – **Mme Lauriane Josende** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les implications du décret n° 2019-482 du 21 mai 2019 relatif aux aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. En particulier, elle exprime une inquiétude quant à l'impact de ce décret sur le renouvellement des concessions de plages. Les maires des communes littorales semblent craindre que ce décret ne facilite l'opposition systématique des associations environnementales au renouvellement de ces concessions, menant potentiellement à des litiges contentieux. Dans ce cadre, il pourrait être pertinent de prendre en considération l'antériorité des concessions et de reconnaître que, dans de nombreux cas, ces concessions existent depuis longtemps sans preuve évidente de dégradation des espaces naturels. Cette perspective historique pourrait être un facteur déterminant dans la décision de renouveler ces concessions, afin de maintenir un équilibre entre la préservation environnementale et le développement économique et touristique des zones littorales. En ce sens, elle lui demande s'il envisage de clarifier les modalités d'application de ce décret pour le renouvellement des concessions de plage.

Conflit de voisinage et défaut de parution du décret d'application à l'article L.2213-25 du code général des collectivités territoriales

9677. – 11 janvier 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 08695 posée le 19/10/2023 sous le titre : "Conflit de voisinage et défaut de parution du décret d'application à l'article L.2213-25 du code général des collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Dispositifs mis en place pour garantir les conditions de travail des salariés exerçant en extérieur en période de grand froid à Paris

9684. – 11 janvier 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les mesures de protection des salariés exerçant en extérieur à Paris en cette période de vague de froid persistante. Au cours des derniers jours, à Paris, les températures ressenties sont descendues plusieurs fois sous la barre des -10 degrés. Les salariés exerçant en extérieur font face à des conditions de travail très difficiles. Bien qu'il n'existe pas de température minimale de travail dans le code du travail, les directives du ministère exhortent les employeurs à être attentifs à la santé de leurs salariés et à prendre des mesures pour les protéger et garantir leur sécurité. Conformément aux recommandations en vigueur, le temps de travail en zone froide doit être limité, avec un régime de pause adapté et la distribution de boissons chaudes doit être mise en place dans un local de repos chauffé. Il est également mentionné l'installation de dispositifs localisés de chauffage pour les postes exposés au froid, ainsi que la fourniture de protections individuelles adaptées. Par ailleurs, le travail isolé doit être évité, et en cas de situation où un salarié se trouve seul à son poste, l'utilisation d'un système d'alarme en cas d'immobilité prolongée du travailleur est recommandée. Enfin, des mécanismes d'indemnisation ou de récupération des heures de travail non effectuées en cas d'alerte orange ou rouge de Météo France, similaires à ceux prévus pendant les canicules, peuvent être mis en place. Il aimerait connaître les actions concrètes prises par le ministère du travail et la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Île-de-France pour s'assurer de la mise en oeuvre effective de ces recommandations par les entreprises. Il souhaiterait pouvoir disposer de détails sur les actions de contrôles prévues par l'Inspection du travail.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Belin (Bruno) :

- 1695 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Médecins coordonnateurs* (p. 137).
- 3552 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Médecins coordonnateurs* (p. 137).
- 8043 Éducation nationale et jeunesse. **Sécurité sociale.** *Cotisation à la retraite des élèves-maîtres* (p. 126).
- 9072 Éducation nationale et jeunesse. **Sécurité sociale.** *Cotisation à la retraite des élèves-maîtres* (p. 126).

Bocquet (Éric) :

- 8892 Biodiversité. **Environnement.** *Lutte contre la déforestation* (p. 105).

Bonhomme (François) :

- 8921 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Remboursement demandé par l'État de l'acompte versé au titre du filet de sécurité à certaines communes et intercommunalités* (p. 119).

Bonneau (François) :

- 7635 Biodiversité. **Collectivités territoriales.** *Mission parlementaire visant à assouplir les modalités de transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités* (p. 103).

Bonnefoy (Nicole) :

- 1349 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021 concernant la réglementation encadrant l'épandage des pesticides* (p. 93).
- 3237 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021 concernant la réglementation encadrant l'épandage des pesticides* (p. 93).

Bouad (Denis) :

- 4363 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Non-recours à l'allocation de solidarité des personnes âgées* (p. 138).

Bouchet (Gilbert) :

- 4999 Logement. **Logement et urbanisme.** *Diagnostics de performance énergétique* (p. 130).

Bouloux (Yves) :

- 6157 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées* (p. 141).

Brossat (Ian) :

8767 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Interdiction des distributions alimentaires à Paris* (p. 148).

Burgoa (Laurent) :

6698 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Ubérisation du secteur de l'aide à domicile* (p. 142).

8033 Solidarités et familles. **Famille.** *Avenir et pérennité des résidences autonomie* (p. 145).

8239 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Jachère et risque feux* (p. 95).

C**Cabanel (Henri) :**

7688 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Union européenne.** *Directive européenne « corporate sustainability reporting directive » et ses conséquences pour la responsabilité sociétale des entreprises* (p. 115).

9212 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Modification des fiches de service des enseignants de l'enseignement agricole* (p. 97).

Cadic (Olivier) :

5066 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Imposition en France des avoirs financiers au Liban* (p. 112).

Cambier (Guislain) :

9080 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mise en place des « clauses miroirs » aux frontières du marché intérieur* (p. 96).

9171 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation critique des personnels de l'enseignement agricole* (p. 97).

Cazebonne (Samantha) :

8875 Biodiversité. **Environnement.** *Pêche au vif* (p. 105).

Chevalier (Cédric) :

9220 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation critique des personnels de l'enseignement agricole* (p. 98).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

9282 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Médecine du travail dans l'éducation nationale* (p. 127).

D**Darras (Jérôme) :**

9254 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Versement du complément de traitement indiciaire au sein des établissements et services médico-sociaux autonomes* (p. 150).

Drexler (Sabine) :

8238 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Restrictions de l'utilisation de l'eau en matière agricole* (p. 94).

Duffourg (Alain) :

8152 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès aux soins pour les personnes handicapées* (p. 133).

Dumas (Catherine) :

1238 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Justice.** *Opportunité de lever l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée à son destinataire* (p. 106).

3634 Logement. **Logement et urbanisme.** *Interdiction de louer des logements considérés comme trop énergivores et conséquences pour Paris et sa région* (p. 127).

5338 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Justice.** *Opportunité de lever l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée à son destinataire* (p. 107).

5342 Logement. **Logement et urbanisme.** *Interdiction de louer des logements considérés comme trop énergivores et conséquences pour Paris et sa région* (p. 128).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

9044 Travail, plein emploi et insertion. **PME, commerce et artisanat.** *Risques inhérents au versement de congés payés accumulés par les salariés malades pendant leur période d'absence* (p. 154).

G**Garnier (Laurence) :**

4769 Logement. **Logement et urbanisme.** *Difficultés de rénovation énergétique des logements* (p. 129).

Gay (Fabien) :

9107 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Questions sociales et santé.** *Utilisation des tickets-restaurant pour tous produits alimentaires* (p. 122).

Genet (Fabien) :

9440 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Nouveaux critères du Haut conseil de stabilité financière* (p. 123).

Gillé (Hervé) :

7693 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 152).

Gold (Éric) :

6982 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Portage financier du complément de traitement indiciaire pour les résidences autonomie non habilitées à l'aide sociale et hors forfait soins* (p. 143).

Gremillet (Daniel) :

1636 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Encadrement des contrats de location d'emplacements de camping* (p. 107).

Guérini (Jean-Noël) :

7482 Biodiversité. **Environnement.** *Protection des herbiers de posidonie* (p. 102).

8056 Biodiversité. **Environnement.** *Tarifification progressive de l'eau* (p. 104).

Guillot (Véronique) :

- 8291 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Viabilité du modèle économique des aides à domicile* (p. 147).

H**Harribey (Laurence) :**

- 4710 Solidarités et familles. **Société.** *Protection des données personnelles des allocataires de la caisse d'allocations familiales de Gironde* (p. 139).
- 8639 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Recouvrement de la taxe sur la surface commerciale en Sud-Gironde* (p. 117).
- 9337 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Rémunération des enseignants en lycée agricole* (p. 98).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 9375 Logement. **Logement et urbanisme.** *Gestion en flux des logements sociaux* (p. 132).

J**Joly (Patrice) :**

- 9548 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Éducation.** *Situation critique des personnels de l'enseignement agricole dans la Nièvre* (p. 100).

Joseph (Else) :

- 7396 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Concurrence causée par le micro-entrepreneuriat dans le domaine des bâtiments et travaux publics* (p. 114).
- 8077 Solidarités et familles. **Société.** *Attractivité de la profession d'éducateur de rue* (p. 146).
- 8612 Logement. **Logement et urbanisme.** *Interdiction de la location des « passoires thermiques »* (p. 131).

Joyandet (Alain) :

- 7866 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Facturation de la restauration lors de l'arrêt des cours en fin d'année scolaire* (p. 125).
- 8250 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *TVA applicable aux protections urinaires* (p. 116).

L**Lahellec (Gérard) :**

- 5214 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Carte scolaire dans les Côtes-d'Armor* (p. 124).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 8872 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Union européenne.** *Importation de tabac pour les particuliers français dans la zone européenne* (p. 118).

M

Malet (Viviane) :

5294 Solidarités et familles. **Fonction publique.** *Conséquences de la mise en place du complément de traitement indiciaire pour les centres communaux d'action sociale* (p. 139).

Marie (Didier) :

8819 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Application de l'arrêté fixant le montant définitif du filet de sécurité* (p. 118).

Maurey (Hervé) :

8640 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Mise en oeuvre des plans de protection des risques technologiques* (p. 152).

9009 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Pratiques abusives dans le secteur du dépannage à domicile* (p. 120).

9637 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Mise en oeuvre des plans de protection des risques technologiques* (p. 153).

Mercier (Marie) :

1653 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la maladie d'Alzheimer et des affections apparentées* (p. 136).

5738 Solidarités et familles. **Famille.** *Création de places d'accueil supplémentaires en crèche* (p. 140).

Michau (Jean-Jacques) :

7202 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation fiscale des EHPAD publics* (p. 113).

Monier (Marie-Pierre) :

9420 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Évolution du calcul des fiches de service dans l'enseignement agricole* (p. 99).

Morin-Desailly (Catherine) :

3087 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Situation des propriétaires de mobil-home* (p. 108).

9414 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Situation des propriétaires de mobil-home* (p. 109).

Mouiller (Philippe) :

8049 Solidarités et familles. **Famille.** *Avenir et pérennité des résidences autonomie* (p. 145).

N

Noël (Sylviane) :

8738 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge par l'assurance maladie des soins des personnes atteintes de troubles « dys »* (p. 134).

P

Perrin (Cédric) :

- 4217 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Mission d'évaluation des dispositifs spécialisés contre les maladies neurodégénératives confiée à l'Inspection générale des affaires sociales* (p. 137).
- 4278 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Déploiement de la fibre optique* (p. 110).

Pluchet (Kristina) :

- 4880 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Abrogation de servitudes radioélectriques* (p. 111).

R

Rietmann (Olivier) :

- 4189 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Mission d'évaluation des dispositifs spécialisés contre les maladies neurodégénératives confiée à l'inspection générale des affaires sociales* (p. 137).
- 8503 Biodiversité. **Environnement.** *Financement public des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif* (p. 104).

Rojouan (Bruno) :

- 6758 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Abandon et stigmatisation des métiers de l'artisanat* (p. 112).
- 7602 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Isolement des personnes âgées en France* (p. 144).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9249 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Rémunérations et effectifs des personnels de l'enseignement agricole* (p. 98).
- 9273 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Ouverture des commerces de proximité les 24 et 31 décembre 2023* (p. 155).

T

Théophile (Dominique) :

- 5727 Biodiversité. **Outre-mer.** *Réhabilitation du réseau d'assainissement en Guadeloupe* (p. 101).

Tissot (Jean-Claude) :

- 9011 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Application de l'arrêté fixant le montant définitif du filet de sécurité* (p. 121).

V

Vallet (Mickaël) :

- 406 Solidarités et familles. **Économie et finances, fiscalité.** *Estimation du taux de rendement des produits financiers dans la procédure d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 135).

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

- 9217 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des centres sociaux* (p. 150).

Vogel (Jean Pierre) :

8958 Solidarités et familles. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des centres sociaux* (p. 149).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Cadic (Olivier) :

- 5066 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Imposition en France des avoirs financiers au Liban* (p. 112).

Agriculture et pêche

Bonnefoy (Nicole) :

- 1349 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021 concernant la réglementation encadrant l'épandage des pesticides* (p. 93).
- 3237 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021 concernant la réglementation encadrant l'épandage des pesticides* (p. 93).

Burgoa (Laurent) :

- 8239 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Jachère et risque feux* (p. 95).

Cambier (Guislain) :

- 9080 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mise en place des « clauses miroirs » aux frontières du marché intérieur* (p. 96).
- 9171 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation critique des personnels de l'enseignement agricole* (p. 97).

Chevalier (Cédric) :

- 9220 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation critique des personnels de l'enseignement agricole* (p. 98).

Drexler (Sabine) :

- 8238 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Restrictions de l'utilisation de l'eau en matière agricole* (p. 94).

Harribey (Laurence) :

- 9337 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Rémunération des enseignants en lycée agricole* (p. 98).

Monier (Marie-Pierre) :

- 9420 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Évolution du calcul des fiches de service dans l'enseignement agricole* (p. 99).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9249 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Rémunérations et effectifs des personnels de l'enseignement agricole* (p. 98).

Aménagement du territoire

Maurey (Hervé) :

- 8640 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en oeuvre des plans de protection des risques technologiques* (p. 152).
- 9637 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en oeuvre des plans de protection des risques technologiques* (p. 153).

C

Collectivités territoriales

Bonhomme (François) :

- 8921 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remboursement demandé par l'État de l'acompte versé au titre du filet de sécurité à certaines communes et intercommunalités* (p. 119).

Bonneau (François) :

- 7635 Biodiversité. *Mission parlementaire visant à assouplir les modalités de transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités* (p. 103).

Marie (Didier) :

- 8819 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application de l'arrêté fixant le montant définitif du filet de sécurité* (p. 118).

Tissot (Jean-Claude) :

- 9011 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Application de l'arrêté fixant le montant définitif du filet de sécurité* (p. 121).

87

E

Économie et finances, fiscalité

Genet (Fabien) :

- 9440 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nouveaux critères du Haut conseil de stabilité financière* (p. 123).

Harribey (Laurence) :

- 8639 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Recouvrement de la taxe sur la surface commerciale en Sud-Gironde* (p. 117).

Joyandet (Alain) :

- 8250 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *TVA applicable aux protections urinaires* (p. 116).

Maurey (Hervé) :

- 9009 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Pratiques abusives dans le secteur du dépannage à domicile* (p. 120).

Michau (Jean-Jacques) :

- 7202 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation fiscale des EHPAD publics* (p. 113).

Vallet (Mickaël) :

406 Solidarités et familles. *Estimation du taux de rendement des produits financiers dans la procédure d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 135).

Éducation

Cabanel (Henri) :

9212 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Modification des fiches de service des enseignants de l'enseignement agricole* (p. 97).

Corbière Naminzo (Evelyne) :

9282 Éducation nationale et jeunesse. *Médecine du travail dans l'éducation nationale* (p. 127).

Joly (Patrice) :

9548 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Situation critique des personnels de l'enseignement agricole dans la Nièvre* (p. 100).

Joyandet (Alain) :

7866 Éducation nationale et jeunesse. *Facturation de la restauration lors de l'arrêt des cours en fin d'année scolaire* (p. 125).

Lahellec (Gérard) :

5214 Éducation nationale et jeunesse. *Carte scolaire dans les Côtes-d'Armor* (p. 124).

Entreprises

Perrin (Cédric) :

4278 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Déploiement de la fibre optique* (p. 110).

Environnement

Bocquet (Éric) :

8892 Biodiversité. *Lutte contre la déforestation* (p. 105).

Cazebonne (Samantha) :

8875 Biodiversité. *Pêche au vif* (p. 105).

Gillé (Hervé) :

7693 Transition écologique et cohésion des territoires. *Application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire* (p. 152).

Guérini (Jean-Noël) :

7482 Biodiversité. *Protection des herbiers de posidonie* (p. 102).

8056 Biodiversité. *Tarifcation progressive de l'eau* (p. 104).

Rietmann (Olivier) :

8503 Biodiversité. *Financement public des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif* (p. 104).

F

Famille

Burgoa (Laurent) :

8033 Solidarités et familles. *Avenir et pérennité des résidences autonomie* (p. 145).

Mercier (Marie) :

5738 Solidarités et familles. *Création de places d'accueil supplémentaires en crèche* (p. 140).

Mouiller (Philippe) :

8049 Solidarités et familles. *Avenir et pérennité des résidences autonomie* (p. 145).

Fonction publique

Malet (Viviane) :

5294 Solidarités et familles. *Conséquences de la mise en place du complément de traitement indiciaire pour les centres communaux d'action sociale* (p. 139).

J

Justice

Dumas (Catherine) :

1238 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Opportunité de lever l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée à son destinataire* (p. 106).

5338 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Opportunité de lever l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée à son destinataire* (p. 107).

L

Logement et urbanisme

Bouchet (Gilbert) :

4999 Logement. *Diagnostics de performance énergétique* (p. 130).

Dumas (Catherine) :

3634 Logement. *Interdiction de louer des logements considérés comme trop énergivores et conséquences pour Paris et sa région* (p. 127).

5342 Logement. *Interdiction de louer des logements considérés comme trop énergivores et conséquences pour Paris et sa région* (p. 128).

Garnier (Laurence) :

4769 Logement. *Difficultés de rénovation énergétique des logements* (p. 129).

Gremillet (Daniel) :

1636 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Encadrement des contrats de location d'emplacements de camping* (p. 107).

Hugonet (Jean-Raymond) :

9375 Logement. *Gestion en flux des logements sociaux* (p. 132).

Joseph (Else) :

8612 Logement. *Interdiction de la location des « passoires thermiques »* (p. 131).

Morin-Desailly (Catherine) :

3087 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des propriétaires de mobil-home* (p. 108).

9414 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des propriétaires de mobil-home* (p. 109).

O

Outre-mer

Théophile (Dominique) :

5727 Biodiversité. *Réhabilitation du réseau d'assainissement en Guadeloupe* (p. 101).

P

PME, commerce et artisanat

Estrosi Sassone (Dominique) :

9044 Travail, plein emploi et insertion. *Risques inhérents au versement de congés payés accumulés par les salariés malades pendant leur période d'absence* (p. 154).

Joseph (Else) :

7396 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Concurrence causée par le micro-entrepreneuriat dans le domaine des bâtiments et travaux publics* (p. 114).

Q

Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

1695 Solidarités et familles. *Médecins coordonnateurs* (p. 137).

3552 Solidarités et familles. *Médecins coordonnateurs* (p. 137).

Bouad (Denis) :

4363 Solidarités et familles. *Non-recours à l'allocation de solidarité des personnes âgées* (p. 138).

Bouloux (Yves) :

6157 Solidarités et familles. *Risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées* (p. 141).

Brossat (Ian) :

8767 Solidarités et familles. *Interdiction des distributions alimentaires à Paris* (p. 148).

Burgoa (Laurent) :

6698 Solidarités et familles. *Ubérisation du secteur de l'aide à domicile* (p. 142).

Darras (Jérôme) :

9254 Solidarités et familles. *Versément du complément de traitement indiciaire au sein des établissements et services médico-sociaux autonomes* (p. 150).

Duffourg (Alain) :

8152 Personnes handicapées. *Accès aux soins pour les personnes handicapées* (p. 133).

Gay (Fabien) :

9107 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Utilisation des tickets-restaurant pour tous produits alimentaires* (p. 122).

Gold (Éric) :

6982 Solidarités et familles. *Portage financier du complément de traitement indiciaire pour les résidences autonomie non habilitées à l'aide sociale et hors forfait soins* (p. 143).

Guillot (Véronique) :

8291 Solidarités et familles. *Viabilité du modèle économique des aides à domicile* (p. 147).

Mercier (Marie) :

1653 Solidarités et familles. *Prise en charge de la maladie d'Alzheimer et des affections apparentées* (p. 136).

Noël (Sylviane) :

8738 Personnes handicapées. *Prise en charge par l'assurance maladie des soins des personnes atteintes de troubles « dys »* (p. 134).

Perrin (Cédric) :

4217 Solidarités et familles. *Mission d'évaluation des dispositifs spécialisés contre les maladies neurodégénératives confiée à l'Inspection générale des affaires sociales* (p. 137).

Rietmann (Olivier) :

4189 Solidarités et familles. *Mission d'évaluation des dispositifs spécialisés contre les maladies neurodégénératives confiée à l'inspection générale des affaires sociales* (p. 137).

Rojouan (Bruno) :

7602 Solidarités et familles. *Isolement des personnes âgées en France* (p. 144).

Vanlerenberghe (Jean-Marie) :

9217 Solidarités et familles. *Situation financière des centres sociaux* (p. 150).

Vogel (Jean Pierre) :

8958 Solidarités et familles. *Situation financière des centres sociaux* (p. 149).

R

Recherche, sciences et techniques

Pluchet (Kristina) :

4880 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Abrogation de servitudes radioélectriques* (p. 111).

S

Sécurité sociale

Belin (Bruno) :

8043 Éducation nationale et jeunesse. *Cotisation à la retraite des élèves-maîtres* (p. 126).

9072 Éducation nationale et jeunesse. *Cotisation à la retraite des élèves-maîtres* (p. 126).

Société

Harribey (Laurence) :

4710 Solidarités et familles. *Protection des données personnelles des allocataires de la caisse d'allocations familiales de Gironde* (p. 139).

Joseph (Else) :

8077 Solidarités et familles. *Attractivité de la profession d'éducateur de rue* (p. 146).

T

Travail

Rojouan (Bruno) :

6758 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Abandon et stigmatisation des métiers de l'artisanat* (p. 112).

Romagny (Anne-Sophie) :

9273 Travail, plein emploi et insertion. *Ouverture des commerces de proximité les 24 et 31 décembre 2023* (p. 155).

U

Union européenne

Cabanel (Henri) :

7688 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Directive européenne « corporate sustainability reporting directive » et ses conséquences pour la responsabilité sociétale des entreprises* (p. 115).

Lermytte (Marie-Claude) :

8872 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Importation de tabac pour les particuliers français dans la zone européenne* (p. 118).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021 concernant la réglementation encadrant l'épandage des pesticides

1349. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021, demandant au Gouvernement de renforcer sous six mois la réglementation encadrant l'épandage des pesticides pour mieux protéger la population. En effet, après plusieurs mois de polémiques, le Gouvernement avait fixé en décembre 2019 les distances minimales à respecter entre les zones d'épandage de produits phytosanitaires et les habitations : cinq mètres pour les cultures dites basses comme les légumes et céréales, et dix mètres pour les cultures hautes, fruitiers ou vignes. Le décret prévoyait également des dérogations ramenant ces distances respectivement à trois et cinq mètres, dans le cadre de chartes d'engagement départementales proposées par les utilisateurs de produits phytosanitaires et validées par les préfets après avoir été soumises à concertation publique. Depuis plusieurs mois, ces distances minimales et les conditions d'élaboration des chartes ont été contestées devant le Conseil d'État par des associations, communes et agriculteurs bio qui les jugeaient insuffisamment protectrices et par des agriculteurs et une chambre d'agriculture qui les considéraient excessives. Dans sa décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'État indique que l'agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) « recommande une distance minimale de 10 mètres entre les habitations et les zones d'épandage de tout produit classé cancérigène, mutagène ou toxique, sans distinguer si leurs effets sont avérés, présumés ou seulement suspectés ». Le conseil d'État juge que ces distances minimales, même pour des produits dont la toxicité n'est que suspectée, qui ont été fixées à cinq mètres pour les cultures basses comme les légumes ou les céréales, sont insuffisantes. Il demande également au Gouvernement de « prévoir des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation de pesticides, ce que la réglementation en vigueur ne fait pas ». Il estime que « les chartes d'engagements d'utilisation doivent prévoir l'information des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage en amont de l'utilisation des pesticides ». Il annule par ailleurs les conditions d'élaboration des chartes et leur approbation par le préfet « car celles-ci ne pouvaient être définies par un décret, mais uniquement par la loi » conformément à une décision du Conseil constitutionnel rendue en mars 2021. Le Conseil d'État donne six mois au Gouvernement pour revoir sa copie. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021 concernant la réglementation encadrant l'épandage des pesticides

3237. – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n°01349 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Décision du Conseil d'État rendue le lundi 26 juillet 2021 concernant la réglementation encadrant l'épandage des pesticides", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants a été modifié par l'ajout de l'article 14-1-1, à la suite de la publication de l'arrêté du 14 février 2023 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques. Celui-ci dispose que « en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, une distance de sécurité minimale de 10 mètres, qui ne peut être réduite en application de l'article 14-2, est applicable aux traitements des parties aériennes des plantes réalisés à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements pour les usages des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'annexe 5 ». En application de cet article, le ministère chargé de l'agriculture a publié la liste des usages des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 14-1-1. Ladite liste recense un ensemble d'usages de produits suspectés d'être cancérigènes,

mutagènes ou reprotoxiques, pour lesquels une distance de sécurité minimale de 10 mètres s'applique. Elle est consultable au sein du *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture. Par ailleurs, l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques a complété les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017, visant la protection des riverains et personnes présentes applicables depuis le 1^{er} janvier 2020, en subordonnant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière aux mêmes mesures de protection. Enfin, le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation a rendu obligatoires les modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalables à l'utilisation des produits. Conformément à l'injonction du Conseil d'État du 26 juillet 2021, ce décret a également modifié la procédure d'approbation des chartes qui doivent faire l'objet d'une consultation du public conduite par le préfet et de nouvelles chartes ont, depuis, fait l'objet d'une approbation conformément à cette procédure. Saisi d'une procédure d'exécution juridictionnelle, le Conseil d'État a jugé, le 4 décembre 2023, que la décision du 26 juillet 2021 devait être regardée comme ayant été exécutée. Par une décision du même jour, le Conseil d'État a rejeté les quatre recours en annulation qui avaient été introduits contre le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022, l'arrêté du 25 janvier 2022 et l'arrêté du 14 février 2023, confirmant la légalité des dispositions réglementaires adoptées.

Restrictions de l'utilisation de l'eau en matière agricole

8238. – 31 août 2023. – **Mme Sabine Drexler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les récentes recommandations de la Cour des comptes concernant les restrictions de l'utilisation de l'eau en matière agricole. Selon cette dernière, « Seule, une stratégie déterminée de réduction des prélèvements et d'utilisation raisonnée de la ressource est susceptible d'apporter une solution de long terme. La réduction des prélèvements est la condition du retour à l'équilibre dans les zones en tension et de la restauration du bon état des masses d'eau. Le financement public d'infrastructures d'irrigation de terres agricoles doit quant à lui être conditionné à des engagements de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement et à la réduction des quantités d'eau utilisée. » Si la réalité du changement climatique est indéniable et affecte d'ores et déjà les ressources en eau, notre modèle agricole demeure largement dépendant de l'utilisation de cette ressource. Néanmoins, il est à souligner que les prélèvements réalisés dans le domaine agricole ne représentent que 3 milliards de mètres cubes, bien loin des prélèvements d'EDF (16 milliards) ou encore des prélèvements pour l'alimentation des canaux (5,4 milliards). Aussi, elle lui demande comment le gouvernement compte faire baisser les prélèvements en eau tout en veillant à ne pas fragiliser encore davantage le milieu agricole.

Réponse. – Dans le contexte actuel de changement climatique, les territoires seront de plus en plus confrontés à une diminution des régimes de pluies et des périodes de chaleur et de sécheresse de plus en plus précoces, longues et marquées. Ces conditions climatiques auront notamment pour conséquence d'affecter l'ensemble des productions agricoles, et ce partout sur le territoire national. L'accès à l'eau, dans le respect des équilibres naturels et d'une gestion durable, est donc un gage de pérennité des exploitations agricoles, de maintien de productions et de compétitivité de l'agriculture. Dans ce contexte, les stratégies de l'ensemble des usagers de l'eau doivent s'adapter vers une gestion plus sobre et efficiente de l'eau. Le Gouvernement est pleinement mobilisé et oeuvre en faveur des enjeux de gestion de l'eau et de disponibilité de l'eau. Le Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique (VAECC), dont les travaux se sont achevés en 2022, a acté des mesures à mettre en oeuvre afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et l'adapter. Ces mesures, suivies par une délégation interministérielle, ont vocation à se doter d'outils d'anticipation et de protection dans le cadre de la politique globale de gestion des aléas climatiques ; renforcer la résilience de l'agriculture en agissant notamment sur les sols, les variétés, les pratiques culturales et l'efficacité de l'eau d'irrigation ; partager une vision raisonnée des besoins et de l'accès aux ressources en eau mobilisables pour l'agriculture sur le long terme. Plusieurs de ces actions concernent l'échelon territorial en lien avec l'irrigation et les spécificités locales. Notamment, les filières agricoles se sont toutes engagées à travers la signature d'une charte, à décliner des plans d'actions à conduire d'ici 2025 afin d'adapter toutes les exploitations et les entreprises et d'impliquer autant que possible les acteurs des territoires au coeur de la transition. Dans ce cadre, plusieurs dispositifs sont déployés et permettent d'accompagner financièrement les exploitations agricoles dont les dispositifs d'aides aux agriculteurs, gérés par FranceAgriMer pour le financement d'outils d'aide à la décision en matière d'irrigation et de lutte contre la sécheresse : un guichet « Aide aux investissements pour l'acquisition de matériels en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques » a été ouvert en février 2023, un guichet « Optimisation de la ressource en eau, adaptation aux changements climatiques et réduction de la consommation

énergétique » a été ouvert en mars 2023. Enfin, l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires », doté de 152 millions d'euros (Meuros) sur cinq ans qui est destiné à des acteurs de territoire portant des projets innovations tant technologiques qu'organisationnelles, a été ouvert, dont la troisième et dernière relève était fixée au 28 septembre 2023. De plus, dans le cadre de la planification écologique, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (dit « plan eau ») annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République comporte plusieurs mesures pour optimiser la disponibilité de la ressource en eau. La mesure numéro (n°) 1 du plan eau prévoit une sobriété des usages, déclinée par grand bassin versant (mesure n° 9). L'objectif posé est de réduire globalement les prélèvements de 10 % d'ici 2030. Pour le secteur agricole, cet objectif de sobriété consiste à ne pas augmenter les prélèvements à horizon 2030 par rapport à l'actuel niveau. Compte tenu de l'impact du changement climatique sur les différentes cultures et de la nécessité d'assurer la production agricole dont dépend l'alimentation, cet objectif autorise l'augmentation des surfaces irriguées, avec, en corollaire, une réduction de la consommation moyenne d'eau à l'hectare irrigué. Les mesures n° 4 et 21 prévoient que des moyens supplémentaires soient consacrés au soutien des pratiques agricoles économes en eau (émergence de filières peu consommatrices d'eau, irrigation au gouttes à gouttes, etc.) pour remobiliser et moderniser les ouvrages existants et développer de nouveaux projets dans le respect des équilibres des usages et des écosystèmes. Le plan prévoit également de massifier la valorisation des eaux non conventionnelles (REUT). Enfin, afin d'adapter et accompagner l'agriculture face au changement climatique, l'État, en étroite concertation avec les régions et le monde agricole, a lancé le 7 décembre 2022 les travaux relatifs au pacte et au projet de loi d'orientation en faveur du renouvellement des générations en agriculture, destinés à assurer l'avenir de l'agriculture tout en accompagnant mieux le parcours de celles et ceux qui font le choix de s'engager dans les métiers agricoles. La concertation lancée s'est poursuivie tout au long du premier semestre 2023. Elle s'est déroulée au niveau national, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en étroite association avec Régions de France, et au niveau régional, copilotée par l'État et les régions et mise en oeuvre par les chambres régionales d'agriculture. Cette concertation s'est articulée autour de quatre axes dont la transition et l'adaptation, en particulier face au changement climatique. Le pacte et le projet de loi ont été présentés par le ministre le 15 décembre 2023.

Jachère et risque feux

8239. – 31 août 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** En effet, la dernière Politique agricole commune, entrée en vigueur cette année, oblige l'agriculteur en troisième voie à laisser un certain pourcentage de ses surfaces agricoles en jachère. Si l'importance de préserver la biodiversité n'est plus à démontrer, dans le département du Gard, soumis au risque incendie, ces jachères qui ne peuvent être broyées qu'après le 31 août peuvent être de parfaits combustibles, mettant ainsi en danger cette même biodiversité. Il lui demande si le département du Gard peut obtenir une dérogation afin de pouvoir broyer, couper ou encore faire pâturer ces surfaces en jachère.

Réponse. – Dans le prolongement de la précédente programmation, la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 s'attache à maintenir ou développer les infrastructures agro-écologiques présentes au sein des exploitations agricoles, au regard des services écosystémiques rendus par ces éléments. Les jachères comptent parmi ces éléments avec les haies, les mares ou encore les bosquets. Au titre de la bonne condition agricole et environnementale (BCAE) n° 8 de la conditionnalité, les exploitants qui sollicitent les aides de la PAC doivent disposer d'une part minimale de ces éléments sur leur exploitation. Par ailleurs, la détention d'une certaine part de ces infrastructures agro-écologiques peut permettre de bénéficier de l'éco-régime (sous réserve de remplir l'ensemble des critères d'éligibilité). Les jachères, pour être prises en compte, doivent être exemptes de toute production ou valorisation. La France a fait le choix de limiter cette période à 6 mois, du 1^{er} mars au 31 août pour la BCAE 8 et l'éco-régime. Cette période correspond en effet à la principale période d'utilisation de ces surfaces par la faune, en particulier les oiseaux. Sauf cas de force majeure, il n'est donc pas possible de déroger à l'interdiction de valorisation sur cette période. Toutefois, conformément à l'arrêté du 26 mars 2004 relatif à la jachère, le broyage des jachères n'est interdit que pendant une période de 40 jours, définie en fonction du contexte local par le préfet de département entre le 1^{er} mai et le 15 juillet. Cette période doit prendre en compte la préservation de la biodiversité (en protégeant les oiseaux nichant au sol) mais peut également prendre en compte d'autres objectifs, tels que la limitation des risques d'incendie. Enfin, la détention de jachères par un exploitant ne constitue pas une obligation pour satisfaire aux exigences de la conditionnalité ou pour bénéficier de l'éco-régime. La détention de haies ou d'autres éléments topographiques en nombre suffisant -et à défaut l'implantation de nouvelles haies- peut par exemple, à elle seule, permettre de répondre à ces exigences.

Mise en place des « clauses miroirs » aux frontières du marché intérieur

9080. – 23 novembre 2023. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place des clauses miroirs aux frontières du marché intérieur. C'est lors du premier conseil de l'Union européenne sous présidence française, le 17 janvier 2022, que le ministre de l'agriculture français a fait de la mise en place des « clauses miroirs » une priorité européenne. Évoquées à plusieurs reprises par le Président de la République, ces mesures imposeraient aux partenaires commerciaux qui souhaitent exporter leurs produits agricoles vers l'Union européenne de se conformer au préalable à ses normes sanitaires et environnementales. Aujourd'hui, alors que les agriculteurs français respectent les nombreuses préconisations de la Commission européenne et tout particulièrement la réduction drastique de pesticides, ces obligations ne sont pas imposées aux produits importés hors de l'Union européenne. C'est ainsi que des pesticides et antibiotiques non autorisés en Europe peuvent l'être à l'étranger et se retrouver dans nos assiettes. C'est d'abord une question de protection du consommateur qui se pose ici. Ainsi, le consommateur français n'est pas informé que les lentilles produites au Canada le sont avec des pesticides formellement interdits en Europe par exemple. Ces produits chimiques n'ont qu'un seul objectif : augmenter les volumes de récoltes « quoi qu'il en coûte » ! et donc au détriment de la santé des consommateurs européens. Mais c'est donc aussi une différence de traitement qui peut être assimilée à de la concurrence déloyale ! Les agriculteurs rencontrés dans le département du Nord et tout particulièrement dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ont soutenu, dès 2022, les annonces du ministre de l'agriculture qui faisaient « une priorité » la mise en place de ces clauses miroirs. Deux ans après cette annonce, ces mêmes agriculteurs s'interrogent sur l'effectivité de cet engagement. Pourtant, les clauses miroirs seraient un moyen de protéger efficacement notre agriculture de la concurrence déloyale des produits importés ne respectant pas les mêmes exigences. Comme les agriculteurs de son territoire, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la mise en oeuvre des clauses miroirs, près de deux ans après l'annonce du ministre de l'agriculture.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire confirme qu'il importe d'assurer la cohérence de la politique agricole commune, du pacte vert pour l'Europe et de la politique commerciale commune notamment pour répondre aux enjeux de souveraineté alimentaire, aux attentes des consommateurs européens et prévenir les effets négatifs indésirables, liés en particulier au phénomène de fuites environnementales vers les pays tiers. C'est pourquoi le Gouvernement a fait de la réciprocité des normes une des priorités de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (UE) au premier semestre 2022 et continue de porter des initiatives et des propositions sur ces sujets avec la même détermination. La publication d'un rapport de la Commission européenne sur l'application des normes sanitaires et environnementales de l'UE aux produits agricoles et agroalimentaires importés le 3 juin 2022 représente une première avancée, car ce rapport confirme la possibilité pour l'UE d'agir aux niveaux multilatéral, bilatéral et unilatéral, *via* de nombreux leviers : le réexamen des limites maximales de résidus des produits phytopharmaceutiques, la coopération dans les instances de normalisation internationale, le renforcement de l'étiquetage, l'application des normes européennes pertinentes aux produits importés au moyen de mesures miroirs et la mise en place de conditionnalités tarifaires dans les accords commerciaux. Des étapes importantes ont été franchies depuis la présidence française de l'UE. Sur les mesures miroirs, le règlement (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires est entré en application le 28 janvier 2022. L'article 118 de ce texte prévoit que l'interdiction de l'utilisation d'antimicrobiens favorisant la croissance ou le rendement des animaux et d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme s'applique aux produits importés, en interdisant l'importation depuis les pays tiers d'animaux et de produits animaux ayant reçu de tels antimicrobiens. Toutefois, pour que cet article entre en application de manière effective, des actes secondaires doivent encore être adoptés par la Commission européenne. Le Gouvernement a régulièrement demandé à la Commission européenne d'accélérer ses travaux. Un premier acte délégué a été publié en mai 2023. Un premier acte d'exécution a également été notifié à l'organisation mondiale du commerce (OMC) et le Gouvernement continue à insister auprès de la Commission européenne pour obtenir la publication du deuxième acte d'exécution dans les plus brefs délais. Dans cette attente, le Gouvernement a renouvelé, le 2 mars 2023, l'arrêté interministériel portant suspension d'introduction, d'importation et de mise sur le marché en France de viandes et produits à base de viande issus d'animaux provenant de pays tiers à l'UE et ayant reçu des médicaments antimicrobiens pour favoriser la croissance ou augmenter le rendement. Concernant les produits phytopharmaceutiques interdits dans l'UE mais autorisés dans certains pays tiers, le Gouvernement continue à se mobiliser auprès de la Commission européenne en faveur de la poursuite et de l'accélération des travaux de révision globale des limites maximales de résidus et des tolérances à l'importation. Le Gouvernement insiste également auprès de la Commission européenne et de l'OMC pour la prise en compte des aspects

environnementaux dans les réglementations sur les produits phytopharmaceutiques. Dans ce cadre, la Commission européenne a adopté, le 2 février 2023, au titre de la protection des pollinisateurs, la mise à zéro des limites maximales de résidus de deux substances insecticides de la famille des néonicotinoïdes (clothianidine et thiamethoxam) interdites au sein de l'UE. Par ailleurs, le règlement européen de lutte contre la déforestation et la dégradation forestière est entré en vigueur au printemps 2023. Ce dernier prévoit qu'à partir de décembre 2024, aucun des 7 produits couverts (viande bovine, soja, cacao, caoutchouc, café, huile de palme, bois et leurs produits dérivés) mis sur le marché européen ne soit issu de terres déforestées ou de forêts dégradées. En outre, l'accord de libre-échange conclu entre l'UE et la Nouvelle-Zélande le 30 juin 2022 présente une avancée significative en matière de cohérence des politiques européennes, dans la mesure où le contingent bilatéral de viande bovine est assorti d'une conditionnalité tarifaire qui exclut les produits issus de bovins élevés en parcs d'engraissement (*feedlots*). Cela n'aurait pas été possible sans la mobilisation du Gouvernement français en faveur de l'introduction de conditionnalités tarifaires relatives à des modes de production durables dans les accords commerciaux. Une conditionnalité similaire a été portée dans les négociations avec l'Australie. Enfin, la Commission européenne a présenté le 7 décembre 2023 une proposition législative sur le bien-être des animaux pendant le transport. Cette proposition contient une mesure miroir qui impose aux pays tiers qui exportent des animaux vivants dans l'UE de respecter la réglementation européenne ou une réglementation jugée équivalente lors du transport des animaux du pays tiers vers le territoire de l'UE. Comme pour toute nouvelle réglementation sectorielle européenne, le Gouvernement veille à ce qu'une réflexion soit menée sur l'introduction de mesures miroirs afin de renforcer l'application des normes européennes aux produits importés depuis les pays tiers. La mise en place de mesures miroirs nécessite de s'assurer qu'elles soient compatibles avec les règles de l'OMC. Elles doivent être ciblées, proportionnées et justifiées sur la base d'arguments scientifiques. L'examen doit donc être mené au cas par cas. Ainsi, le Gouvernement agit de manière déterminée en matière de cohérence des politiques dans le contexte du déploiement du pacte vert européen, et continuera d'agir pour la réciprocité des normes de production agricole, à travers le déploiement des outils pertinents, qu'il s'agisse notamment des mesures miroirs ou des conditionnalités tarifaires dans les accords commerciaux bilatéraux.

Situation critique des personnels de l'enseignement agricole

9171. – 23 novembre 2023. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant la situation critique des personnels de l'enseignement agricole. Sans aucune concertation ni avec les représentants des personnels, ni avec les autorités académiques, la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a changé les règles de calcul de la fiche de service des enseignants, calculs qui jusqu'alors étaient établis conformément aux textes applicables, leur imposant un calcul à la baisse d'heures effectuées en pluridisciplinarité, ce qui consiste à travailler plus pour la même rémunération. Alors qu'on assiste à une véritable crise de recrutement et de vocation, liée en partie au problème de rémunération, cette nouvelle gestion ne peut être supportée et elle est ressentie par les intéressés comme une véritable provocation de l'administration. Elle contredit la volonté gouvernementale de revaloriser la rémunération des enseignants, ne respecte pas la réglementation encadrant l'organisation des services des enseignants de l'enseignement agricole public et aggravera encore davantage le manque d'attractivité de l'enseignement agricole en termes de recrutement d'enseignants. Cette décision de réajuster le calcul du temps de travail, avec pour objectif non avoué de la part de la DGER, d'accroître la charge de travail des enseignants sans prévoir de compensation financière supplémentaire, ne fera qu'aggraver les difficultés auxquelles ce ministère est confronté en matière de recrutement. Et pourtant, le pacte et la loi d'orientation et d'avenir agricoles prévoient une politique éducative ambitieuse pour l'enseignement agricole afin de lui permettre de relever les nombreux défis auxquels notre agriculture et nos territoires sont confrontés. Il lui demande des informations sur les motivations de ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants et de bien vouloir demander aux services de la DGER de revenir sur le mode de calcul réglementaire qui s'appliquait jusqu'à cette rentrée de septembre, et ce dans un contexte où l'enseignement agricole fait face à un déficit d'attractivité et éprouve des difficultés à attirer les enseignants nécessaires.

Modification des fiches de service des enseignants de l'enseignement agricole

9212. – 30 novembre 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nouvelle méthode de calcul du temps de service des enseignants de l'enseignement agricole, qui sera mise en place par la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) à la rentrée 2024. Les enseignants des lycées agricoles se sont rassemblés, le 14 novembre 2023, pour exprimer leur mécontentement vis-à-vis de cette réforme qui implique l'annualisation d'une semaine supplémentaire de face-à-face, le « stage collectif » destiné à préparer les jeunes à leur stage en milieu professionnel, sans être rémunéré. En

effet, cette nouvelle méthode consiste à diviser le volume horaire de pluridisciplinarité par le nombre de semaines à l'année et non plus par le nombre de semaines de présence des élèves dans l'établissement. Cette modification a pour conséquence de réduire le volume horaire réel d'au moins 20 %. Face à ce déséquilibre, il lui demande pourquoi le Gouvernement a pris cette décision sans associer les partenaires et s'il compte revenir sur le mode de calcul réglementaire antérieur.

Situation critique des personnels de l'enseignement agricole

9220. – 30 novembre 2023. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation critique des personnels de l'enseignement agricole à la suite de la mise en oeuvre des nouvelles grilles horaires pour les diplômes de baccalauréats professionnels renouvelés dans l'enseignement agricole. Les enseignants constatent que leur temps de travail, tel que retenu par la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER), est en théorie réduit, les obligeant à fournir des efforts supplémentaires pour maintenir un service complet. Cette situation est d'autant plus préoccupante que leurs conditions de travail ne cessent de se dégrader et que l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estime qu'un enseignant travaille déjà en moyenne 42 heures par semaine. De surcroît, leur rémunération est impactée, notamment pour de nombreux collègues qui bénéficiaient d'heures supplémentaires, désormais amputées par ce nouveau mode de calcul du temps de travail. Aussi les enseignants sont-ils en colère, car cette mesure vient annuler, dans de nombreux cas, les modestes avancées promises par le Président de la République pour limiter la baisse de leur pouvoir d'achat. Dans un contexte où l'enseignement agricole fait face à un déficit d'attractivité et éprouve des difficultés à attirer les enseignants nécessaires, cette décision de réajuster le calcul du temps de travail, avec l'objectif d'accroître la charge de travail des enseignants sans prévoir de compensation financière supplémentaire, risque donc d'aggraver les difficultés auxquelles le ministère se heurte déjà. Considérant que l'enseignement agricole mérite une politique éducative ambitieuse afin de lui permettre de relever les nombreux défis auxquels notre agriculture et nos territoires sont confrontés, le sénateur demande au ministre de bien vouloir faire réexaminer, par ses services, ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants, qui contredit la volonté de revaloriser la rémunération des enseignants, ne respecte pas la réglementation encadrant l'organisation des services des enseignants de l'enseignement agricole public, et aggrave le manque d'attractivité de l'enseignement agricole en termes de recrutement d'enseignants.

Rémunérations et effectifs des personnels de l'enseignement agricole

9249. – 30 novembre 2023. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la rémunération et les effectifs des personnels de l'enseignement agricole. La mise en oeuvre des nouvelles grilles horaires pour les baccalauréats professionnels renouvelés dans l'enseignement agricole semble avoir été réalisée sans concertation : ni avec les représentants des personnels, ni avec les autorités académiques. D'après les représentants des enseignants, la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a changé les règles de calcul de leur fiche de service, calculs qui jusqu'alors étaient établis conformément aux textes applicables, leur imposant une baisse d'heures effectuées en pluridisciplinarité, ce qui consiste à travailler plus pour la même rémunération. Alors qu'on assiste à une véritable crise de recrutement et de vocation, liée en partie au problème de rémunération, cette décision est ressentie comme une véritable provocation de l'administration et va à l'encontre de la volonté du Gouvernement de revaloriser la rémunération des enseignants. Elle lui demande des informations sur les motivations de ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants et l'impact sur l'organisation et l'attractivité de l'enseignement agricole.

Rémunération des enseignants en lycée agricole

9337. – 7 décembre 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation critique des personnels de l'enseignement agricole. Le 1^{er} septembre 2023, la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a modifié la méthode de calcul du temps de service des enseignants en lycée agricole dans 30 % des régions académiques. Bien qu'il n'y ait pas eu de concertation, sa généralisation est prévue d'ici à un an. Cette nouvelle méthode de calcul divise le volume horaire de pluridisciplinarité par le nombre de semaines à l'année et non plus par le nombre de semaines de présence des élèves dans l'établissement. Par conséquent, la rémunération des heures de cours pluridisciplinaires diminue de 25 %. Cette mesure limite de fait l'attractivité de l'enseignement agricole, en poussant les enseignants à travailler plus tout en bénéficiant du même salaire. La démotivation des équipes pédagogiques est d'autant plus grande que la qualité de l'enseignement se détériore. Alors que l'administration accroît la charge de travail des

enseignants sans prévoir de compensation financière supplémentaire, le ministère affiche l'objectif, dans le cadre de la future loi d'orientation agricole, de former 30 % de jeunes en plus pour essayer d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs et d'agricultrices. Elle lui demande ainsi des précisions sur les raisons ayant motivé ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants, et de revenir au mode de calcul antérieur qui était applicable jusqu'en septembre 2023.

Évolution du calcul des fiches de service dans l'enseignement agricole

9420. – 14 décembre 2023. – **Mme Marie-Pierre Monier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'évolution de la méthode de calcul des fiches de service dans l'enseignement agricole. Cette évolution consiste à diviser le volume horaire de pluridisciplinarité non plus par le nombre de semaines de présence des élèves dans l'établissement, en règle générale entre 27 et 29, mais par le nombre de semaines de l'année scolaire, soit 36. Interrogé à ce sujet lors son audition du 23 novembre 2023 par la Commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2024, M. le ministre a affirmé que ce nouveau mode de calcul n'allongerait pas le temps de travail des enseignants et visait à répondre à un objectif pédagogique de pluridisciplinarité. Les éléments recueillis à la suite de la tenue de cette audition auprès de représentants de personnels concernés par cette évolution confirment l'analyse d'une réduction du temps hebdomadaire rémunéré, ce nouveau mode de calcul conduisant à rémunérer un même nombre d'heures d'enseignement en pluridisciplinarité 23 % de moins, sans évolution par ailleurs du contenu des programmes ou des volumes horaires annuels. Elle souhaite par conséquent l'inviter à envisager la possibilité de revenir sur ce nouveau mode de calcul, qui envoie un signal malvenu dans un contexte où s'impose la nécessité de renforcer l'attractivité, notamment salariale, de l'ensemble des postes enseignants, y compris dans l'enseignement agricole.

Réponse. – L'enseignement agricole est aujourd'hui reconnu pour la qualité pédagogique de ses formations, élaborées dans l'intérêt des élèves. L'acquisition des compétences par les jeunes est facilitée par la mobilisation de toutes les disciplines, générales et professionnelles, au sein desquelles sont intégrées des situations concrètes de nature à permettre une mise en pratique des savoirs acquis. Cela passe également par la construction d'un emploi du temps cohérent entre les temps de présence des élèves en établissement et les temps de stage en milieu professionnel. Il s'agit d'un enjeu essentiel afin d'offrir aux futurs acteurs du monde agricole les outils nécessaires pour faire face aux défis écologique, climatique et économique. La rénovation des baccalauréats professionnels s'inscrit dans l'objectif de renforcer ce processus d'acquisition des connaissances. En particulier, les temps de préparation et de *débriefing* consécutifs aux périodes de stage en milieu professionnel ont été renforcés *via* des semaines dites de « stages collectifs ». Désormais, les enseignants, en binôme, seront en mesure d'approfondir avec les élèves, durant 2 semaines, des aspects spécifiques : une semaine sera construite sous l'angle de l'éducation à la santé et au développement durable, la seconde mettra en valeur le vécu en milieu professionnel à travers le prisme de la santé et de la sécurité au travail. Ce sont, au total, 56 heures pour les élèves et 112 heures pour les enseignants. Les temps d'enseignements en pluridisciplinarité (c'est-à-dire l'intervention conjointe de 2 enseignants de 2 disciplines différentes) sont consolidés. Il s'agit notamment d'encourager les enseignants à pratiquer des cours en pluridisciplinarité, non seulement issus des matières professionnelles comme c'est déjà le cas, mais aussi ceux des matières générales. Le volume horaire de ces temps d'enseignement représente 110 heures pour les élèves sur un total de 1 700 heures, soit 6 %, mais ne font pas l'objet d'évaluations prises en considération lors des examens. Enfin, il a été convenu d'inclure 1 semaine « blanche » supplémentaire. Ces 4 semaines blanches sont essentielles afin de permettre aux élèves de bénéficier de temps dédiés aux évaluations ou aux révisions. Elles peuvent également être l'occasion, pour les enseignants qui ne seraient pas face aux élèves, de préparer des séquences pédagogiques particulières, comme la pluriactivité ou des projets particuliers. Dans ce contexte, le nombre d'heures financées pour les enseignants, sur l'ensemble des 2 années que compte le baccalauréat professionnel (première et terminale), est similaire après rénovation, et en réalité très légèrement supérieur. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne fait aucune économie d'heures à l'issue de cette rénovation. Les moyens mis en oeuvre reconnaissent par ailleurs systématiquement l'investissement de chaque enseignant lorsque les séances pédagogiques sont effectuées à plusieurs, lors des séquences de pluridisciplinarité et des semaines de stages collectifs notamment. Toutefois, s'agissant de l'enseignement en pluridisciplinarité, le système de comptabilisation des heures a évolué. Concrètement, ces heures sont effectuées durant les 28 semaines de l'année lors desquelles les élèves suivent des cours dans l'établissement. Précédemment, pour 1 heure en pluridisciplinarité par semaine pendant que les élèves étaient en cours dans l'établissement, un service équivalent de l'enseignant était comptabilisé pendant les 6 semaines de l'année durant lesquelles les élèves étaient en stage. Un

tel service n'est plus attendu et ne sera, de fait, plus comptabilisé. Le système de comptabilisation des heures en pluridisciplinarité diffère dorénavant de celui des heures de cours classiques. Cette différence de traitement s'explique car les enseignants qui assurent les cours « classiques » sont chargés d'assurer le suivi des élèves pendant qu'ils sont en stage. Pour ces cours, qui représentent 90 % des heures totales, chaque heure est comptée comme étant réalisée toute l'année, soit durant 36 semaines. À l'inverse, les temps pluridisciplinaires correspondent à un bloc pédagogique particulier qui ne se répète pas régulièrement chaque semaine, mais qui mobilise certains enseignants à certains moments de l'année. Pour autant, le service attendu ayant évolué, les enseignants peuvent tout à fait intervenir lors des semaines de stages collectifs. Ce sont également, d'une certaine manière, des projets pluridisciplinaires concentrés dans l'année. Lors de la rentrée scolaire 2023, l'accompagnement nécessaire à la mise en oeuvre de ces nouvelles modalités pédagogiques a été insuffisant pour que les enseignants et les équipes de direction se les approprient. En conséquence, les services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ont constaté une grande disparité dans l'élaboration des modalités relatives aux fiches retraçant les services des enseignants. Ainsi, bien que la rénovation des baccalauréats professionnels ait été élaborée à moyens constants, les différences dans l'élaboration des modalités susmentionnées ont pu conduire à des diminutions de rémunération. En effet, certaines équipes de direction ont appliqué ces nouvelles instructions sans qu'une concertation impliquant les enseignants ait été organisée. Cette mesure aurait permis à chacun de retrouver un temps de service équivalent à celui de l'année précédente. Dans ce contexte, une méthode a été mise en place afin de compenser, durant l'année 2023-2024, l'écart dû à ce changement, notamment dans les établissements au sein desquels ces nouvelles modalités ont été appliquées. Cela concerne légèrement moins de 200 enseignants répartis sur 5 spécialités de baccalauréat. La compensation accordée pour un enseignant intervenant 10 heures en pluridisciplinarité au cours de l'année est de 10 euros (euros) par mois. Le ministre chargé de l'agriculture tient à signaler que cette restructuration des baccalauréats professionnels n'a pas été mise au point aux dépens des rémunérations des enseignants. L'ensemble des mesures intégrées au projet de loi de finances pour 2024 sont de nature à conforter et rehausser la rémunération de tous ceux qui, grâce à leur travail auprès des plus jeunes, sont garants de la qualité de l'enseignement agricole français : les enseignants, les personnels, les assistants d'éducation ainsi que les accompagnants des élèves en situation de handicap. Le Président de la République a par ailleurs annoncé, le 20 avril 2023, la création d'un pacte enseignant qui vise à revaloriser la rémunération de l'ensemble des professeurs et conseillers principaux d'orientation de l'enseignement technique agricole. Ce pacte se traduit concrètement par une augmentation inconditionnelle de leur salaire, entre 100 et 230 euros nets de plus par mois, majorés de 240 euros nets supplémentaires par mois, en moyenne, pour les enseignants volontaires afin d'assurer des missions complémentaires. L'enseignement agricole est un enjeu prioritaire afin que l'agriculture soit en mesure de relever le défi du renouvellement des générations, dans un contexte marqué par les difficultés économiques et face au changement climatique. Le lancement le 15 décembre 2023 du pacte et du projet de loi d'orientation en faveur du renouvellement des générations en agriculture, qui contient de nombreuses mesures en faveur de l'enseignement agricole, en témoigne.

Situation critique des personnels de l'enseignement agricole dans la Nièvre

9548. – 21 décembre 2023. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation critique des personnels de l'enseignement agricole dans la Nièvre. Tout d'abord, depuis le 1^{er} septembre 2023, la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a modifié la méthode de calcul du temps de service des enseignants en lycée agricole dans 30 % des régions académiques. Bien qu'il n'y ait pas eu de concertation, sa généralisation est prévue d'ici à un an. Cette nouvelle méthode de calcul divise le volume horaire de pluridisciplinarité par le nombre de semaines à l'année et non plus par le nombre de semaines de présence des élèves dans l'établissement. Par conséquent, la rémunération des heures de cours pluridisciplinaires diminue de 25 %. Cette mesure limite de fait l'attractivité de l'enseignement agricole, en poussant les enseignants à travailler plus tout en bénéficiant du même salaire. La démotivation des équipes pédagogiques est d'autant plus grande que la qualité de l'enseignement se détériore. Alors que l'administration accroît la charge de travail des enseignants sans prévoir de compensation financière supplémentaire, le ministère affiche l'objectif, dans le cadre de la future loi d'orientation agricole, de former 30 % de jeunes en plus pour essayer d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs et d'agricultrices, ce qui est aujourd'hui peu conciliable. De plus, à cette situation préoccupante, il faut évoquer un phénomène encore plus inquiétant en région Bourgogne-Franche-Comté. Il semblerait, selon les propos des syndicats Force ouvrière (FO) et FOERTA que des contractuels seraient dans des conditions très précaires, avec des contrats incomplets durant plusieurs mois ou sans contrat, parfois avec une rémunération partielle et parfois sans rémunération, avec des refus de reprise de leur ancienneté... Comment cautionner que ce soit de la seule responsabilité des établissements de redonner de

l'humanité à ces agents. À titre d'exemple, l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelles agricoles du Morvan (EPLFPA) a mis en place une cagnotte et des actions de soutien pour aider ses agents. Comment accepter le silence des services de l'État face à cette situation. De plus, de nombreux cours ne sont plus assurés, pénalisant ainsi les étudiants avec le risque d'une formation et d'une préparation incomplètes aux examens. Considérant que l'enseignement agricole mérite une politique éducative ambitieuse afin de lui permettre de relever les nombreux défis auxquels notre agriculture et nos territoires sont confrontés et considérant le rôle crucial que jouent les agents contractuels nationaux de l'enseignement public et plus généralement tous les agents de l'enseignement agricole, il lui demande, d'une part, des précisions sur les raisons ayant motivé ce nouveau mode de calcul du temps de travail des enseignants et de revenir au mode de calcul antérieur qui était applicable jusqu'en septembre 2023 et, d'autre part, de porter une attention particulière à la situation des agents des EPLEFPA nivernais.

Réponse. – La rénovation des baccalauréats professionnels s'inscrit dans un objectif de renforcement du processus d'acquisition, par les élèves, des connaissances nécessaires à l'exercice de leurs futurs métiers, en leur fournissant les outils nécessaires pour faire face aux défis actuels, dont le changement climatique. À ce titre, plusieurs consolidations ont été décidées. D'une part, les temps de préparation et de *débriefing* consécutifs aux périodes de stage en milieu professionnel ont été renforcés par des semaines dites de « stages collectifs ». D'autre part, les temps d'enseignements en pluridisciplinarité sont consolidés. De plus, 4 semaines « blanches » sont prévues, afin de permettre aux élèves de bénéficier de temps dédiés aux évaluations ou aux révisions. Dans ce contexte, le nombre d'heures financées pour les enseignants, sur l'ensemble des 2 années de baccalauréat professionnel, demeure similaire après rénovation. Cependant, le système de comptabilisation des heures, s'agissant de l'enseignement en pluridisciplinarité, a évolué et diffère des cours classiques, étant donné que ces temps correspondent à un bloc pédagogique spécifique qui ne se répète pas régulièrement dans l'année, mais mobilise certains enseignants à certains moments de l'année. Cependant, le service attendu ayant évolué, les enseignants peuvent tout à fait intervenir lors des semaines de stages collectifs. Lors de la rentrée scolaire 2023, l'accompagnement nécessaire à la mise en oeuvre de ces nouvelles modalités pédagogiques a été insuffisant, expliquant une grande disparité dans l'élaboration des modalités relatives aux fiches retraçant les services des enseignants, et ainsi des diminutions de rémunération. Dans ce contexte, une méthode a été mise en place afin de compenser, durant l'année 2023-2024, l'écart dû à ce changement. À ce titre, une compensation est accordée, pour un enseignant intervenant 10 heures en pluridisciplinarité au cours de l'année, à hauteur de 10 euros (euros) par mois. Par ailleurs, l'ensemble des mesures intégrées au projet de loi de finances pour 2024 sont de nature à conforter et rehausser la rémunération des enseignants, personnels, assistants d'éducation et accompagnants des élèves en situation de handicap. Enfin, le Président de la République a annoncé, le 20 avril 2023, la création d'un pacte enseignant visant à revaloriser la rémunération de l'ensemble des professeurs et conseillers principaux d'orientation de l'enseignement technique agricole, par une augmentation pouvant aller de 100 à 230 euros nets supplémentaires par mois, majorés de 240 euros nets en moyenne par mois pour les enseignants assurant des missions complémentaires. S'agissant de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelles agricoles du Morvan, le service des ressources humaines est intervenu récemment en urgence, afin de traiter la situation de 6 agents. À cet égard, des heures de service supplémentaires ont été attribuées à 2 professeurs contractuels, sur demande de l'établissement, afin de prendre en charge des cours liés à l'ouverture exceptionnelle d'une classe de 3^{ème}. Cette demande, intervenue tardivement, n'a pas permis une prise en charge sur la paye du mois de décembre. Pour autant, la correction et le rattrapage de salaire seront effectifs sur la paye de janvier, avec un acompte de 90 % versé dès le 5^e jour du mois. De plus, pour les mêmes raisons de transmission tardive au service des ressources humaines, la régularisation salariale des 2 professeurs en temps partiel ayant formulé le souhait de revenir à temps plein sera effective selon les mêmes modalités. Par ailleurs, 2 autres situations, sans incidence sur la paye des agents, ont été régularisées. Enfin, le service des ressources humaines, interrogé au sujet de la situation de 2 agents en service civique, a rappelé à l'établissement que la gestion de ce contrat dépend de son seul ressort. Le lycée a ainsi été informé que les pièces relatives à la prise en charge de ces agents devaient être transmises au référent service civique régional, pour une prise en charge financière par l'agence de services et de paiement.

BIODIVERSITÉ

Réhabilitation du réseau d'assainissement en Guadeloupe

5727. – 9 mars 2023. – **M. Dominique Théophile** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessaire rénovation du réseau d'assainissement en

Guadeloupe. En septembre 2022, l'ouragan Fiona a provoqué des dégâts importants sur un réseau vétuste et sous-calibré. Quatorze stations d'épuration des eaux usées sur dix-huit sont aujourd'hui défectueuses. À titre d'exemple, la station de Capesterre Belle-Eau rejette aujourd'hui la totalité de ses eaux usées en mer. Cette situation est évidemment préjudiciable à l'environnement – notamment au récif corallien – et à la qualité des eaux de baignade. Elle l'est également au développement économique et touristique de la Guadeloupe. Si une attention particulière a été accordée au réseau de distribution d'eau potable ces dernières années, la question de l'assainissement demeure un angle mort de nos politiques. Aucun dispositif de financement n'a été décidé à ce jour. Le coût des travaux dépassant très largement les capacités financières des collectivités locales et du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), il lui demande quelle pourrait être la participation financière de l'État aux travaux de réhabilitation. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – L'ouragan Fiona a provoqué des dégâts à la fois sur le réseau d'eau potable, mais également sur le réseau d'assainissement. Structurellement, le territoire de la Guadeloupe appelle des investissements importants tant pour l'eau potable que pour l'assainissement. Les investissements nécessitent une ingénierie suffisante pour élaborer les projets de la collectivité. Le récent renforcement du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe (SMGEAG), et notamment l'appui de l'État à travers le contrat d'accompagnement renforcé signé le 23 mars 2023, va permettre de mener à bien ces missions. Des projets en assainissement sont en cours d'élaboration pour permettre une amélioration du traitement et de la collecte. De plus, le SMGEAG renforce ses services pour préparer les dossiers de demande de subventions auprès des financeurs possibles. Depuis 2016, date de création du plan eau en outre-mer, 60 Meuros de crédits de l'État ont été mobilisés pour des subventions d'investissement. A ces crédits, s'ajoutent les fonds FEDER. Plus récemment, le fonds vert a permis la création du système d'assainissement de Vieux-Fort en mobilisant une enveloppe de 1,2 Meuros, et des travaux d'urgence de réhabilitation et de construction d'ouvrages d'assainissement des eaux usées de Petit-Bourg et Goyave avec une enveloppe de 330 Keuros. Le Plan eau présenté par le Président de la République le 30 mars dernier prévoit une augmentation de la solidarité interbassin au bénéfice de l'outre-mer de 35 Meuros/an pendant 4 ans. Ce soutien financier permettra de favoriser les investissements nécessaires en matière d'assainissement.

Protection des herbiers de posidonie

7482. – 29 juin 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la régression des herbiers de posidonie en Méditerranée. À l'occasion de la journée mondiale de l'océan, le 8 juin 2023, le WWF France a lancé une alerte sur cet inquiétant phénomène. La posidonie est une plante aux longues feuilles en forme de ruban qui fleurit dans les mers et océans. Elle constitue un habitat essentiel pour diverses espèces marines, à la fois lieu de vie et d'alimentation pour de nombreux poissons, mais également lieu de ponte et nurserie. De surcroît, elle séquestre durablement le carbone dans son système racinaire, cinq à huit fois plus que les forêts, ce qui en fait un puits exceptionnel, qui mérite bien son surnom de poumon de la Méditerranée. Mais, si la posidonie peut vivre jusqu'à plusieurs milliers d'années, elle pousse très lentement, seulement un centimètre par an ; elle est donc très difficile à restaurer. C'est pourquoi le WWF alarme à raison sur son déclin, qui a déjà atteint 34 % sur tout le littoral des pays du bassin méditerranéen, 10 % sur le littoral français. Cette destruction est liée à l'activité humaine, notamment aux ancres des bateaux de plaisance. Comme il importe de protéger cet écosystème remarquable, il lui demande s'il entend inspirer son action des suggestions du WWF : créer des zones d'interdiction de mouillage, déployer des zones de mouillage écologique permettant de s'amarrer sur des bouées et organiser une surveillance efficace du respect de ces règles. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – En vertu de la stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement a fixé pour objectif de placer 5 % de la mer métropolitaine en protection forte dont 100 % des herbiers de posidonie de Méditerranée. L'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 a modifié le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) en introduisant un article L. 2124-5, définissant les zones de mouillages et d'équipement léger (ZMEL) et les articles R. 2124-39 à R. 2124-55 précisant le contenu des dossiers et la procédure d'instruction administrative. Le préfet maritime peut, conjointement avec le préfet de département, accorder à des personnes publiques ou privées une autorisation pour aménager, organiser et gérer une ZMEL pour, en zone tendue, réduire et organiser les mouillages et préserver la posidonie. La direction interrégionale de la mer Méditerranée (DIRM) a élaboré en 2019 une stratégie de gestion des mouillages en Méditerranée, identifiant les secteurs prioritaires par

département. Pour sa mise en oeuvre, la DIRM a ouvert des appels à projets en 2020 et 2023, en partenariat avec les régions Provence Alpes Côte d'Azur et Occitanie, le département des Bouches-du-Rhône, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et l'Office français de la biodiversité. Le préfet maritime de Méditerranée a défini les conditions de mouillage des navires afin d'intensifier la protection des herbiers, dans un arrêté cadre 2019/2023, qui sert de socle juridique pour les arrêtés de déclinaison locale, avec notamment la création de zones d'interdiction de mouillage et l'instauration d'un régime cohérent sur le littoral. Le respect de règles de mouillage est assuré dans les ZMEL par les exploitants et, en mer, par la DIRM Méditerranée pour le compte du préfet maritime. L'État a mis en place des dispositifs financiers pour le développement des ZMEL. En 2021, le plan Destination France a initié ce soutien. En 2023, le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit "Fonds vert" a pris le relais. Enfin, le développement du label bas carbone sur la posidonie offre un mécanisme de protection de ce puits de carbone. L'effort d'accompagnement financier sera poursuivi en 2024. L'État est donc pleinement actif pour la protection des herbiers de posidonies et agit de façon très concrète en ce sens.

Mission parlementaire visant à assouplir les modalités de transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités

7635. – 6 juillet 2023. – **M. François Bonneau** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de la date de lancement de la mission parlementaire visant à assouplir les modalités de transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux établissements publics de coopération intercommunale. À la suite de la présentation du Plan eau par le Président de la République, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a annoncé, le 31 mars 2023, le lancement d'une mission parlementaire pour travailler sur un assouplissement des modalités du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ou aux syndicats d'eau. L'obligation de ce transfert avant le 1^{er} janvier 2026 a été introduite par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Néanmoins, la mission parlementaire visant à prendre en compte les critères de différenciation de ce transfert de compétences n'a toujours pas été mise en place. Celle-ci permettrait d'auditionner les élus et les acteurs concernés afin de tenir compte des différentes problématiques (réutilisation des eaux usées, usages professionnels et individuels) en fonction des spécificités de chaque territoire. Aussi, il lui demande à quelle date cette mission sera mise en oeuvre et sous quelles modalités, tout en attirant l'attention sur les mesures spécifiques et novatrices mises en place dans le département de la Charente. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – L'accès à l'eau potable et à l'assainissement représente un enjeu fondamental sur l'ensemble du territoire national. L'échelon communautaire a été choisi par le législateur pour remédier aux difficultés sanitaires, économiques et écologiques engendrées par l'émiettement des services. La mutualisation des moyens financiers et d'expertise à cette échelle permet d'améliorer la résilience et de moderniser les réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement. A cet égard, le premier chantier de planification écologique du Gouvernement, consacré à la gestion de l'eau, a érigé comme priorité « la sécurisation de l'accès à tous à une eau potable de qualité ». Ce transfert est d'ores et déjà effectif pour les métropoles, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération. Pour les communautés de communes, une période de transition et des adaptations ont été prévues afin de permettre aux acteurs d'anticiper et de préparer au mieux ce transfert. Sans revenir sur la répartition des compétences et en s'appuyant sur les propositions débattues lors de l'examen à l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à permettre une gestion différenciée des compétences « eau » et « assainissement », le Gouvernement est favorable à l'introduction de nouvelles souplesses ayant pour objet, d'une part, d'étendre le maintien par délégation des syndicats infra-communautaires à tous ceux existants au 1^{er} janvier 2026 et, d'autre part, d'introduire de plus grandes facultés d'intervention des départements en leur permettant d'adhérer à des syndicats mixtes ouverts exerçant des compétences en matière d'eau potable à l'exclusion de la distribution ou de se voir déléguer la maîtrise d'ouvrage par une intercommunalité à fiscalité propre ou un syndicat mixte compétent en matière de production, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine. En complément, une mission d'information portant sur « la gestion durable de l'eau : l'urgence d'agir pour nos usages, nos territoires et notre environnement », dont le rapport a été adopté par le Sénat le 11 juillet 2023, a permis de réunir cette année les élus et les acteurs concernés par ces problématiques ainsi que le

ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires qui a pu revenir sur la question du transfert des compétences « eau » aux intercommunalités. Cette mission a ainsi pu formuler des préconisations, par exemple en matière de réutilisation des eaux usées traitées ou de retenues à usage agricole.

Tarification progressive de l'eau

8056. – 27 juillet 2023. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la généralisation de la tarification progressive de l'eau. Le 17 juillet 2023, la Cour des comptes a rendu public un rapport intitulé « La gestion quantitative de l'eau en période de changement climatique ». Parmi les onze recommandations préconisées, on trouve celle de « développer la tarification progressive de l'eau lorsque les conditions le permettent (ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ministère de l'intérieur et des outre-mer, collectivités territoriales) ». Le 30 mars 2023, le Président de la République avait annoncé sa généralisation lors de la présentation du « Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau ». Ce plan propose notamment d'« assurer une tarification et un niveau de financement de la gestion de la ressource en eau adéquats » et projette de saisir le conseil économique social et environnemental d'une « mission sur les évolutions nécessaires pour faire des recommandations sur la tarification progressive de l'eau ». De surcroît, une quinzaine de collectivités l'ont déjà mise en place, à l'exemple de Dunkerque, depuis onze ans, mais également Bordeaux, Montpellier, Libourne, Niort ou Rouen. C'est pourquoi, dans un contexte de forte baisse de la ressource en eau disponible, il lui demande dans quels délais sera généralisé ce dispositif de justice sociale et écologique. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – L'article L.2224-12-1-1 du code général des collectivités territoriales permet aux services publics d'eau et d'assainissement de mettre en place une tarification progressive, fonction de la quantité d'eau consommée. La décision de mettre en oeuvre une tarification progressive revient aux communes et leurs établissements publics de coopération, en leur qualité de titulaire de la compétence eau potable. Dans le cadre du Plan eau, annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République, la généralisation de politique tarifaire environnementale et sociale, notamment la tarification progressive, est encouragée comme levier permettant de concilier les objectifs de sobriété et d'accès à l'eau potable. La Première ministre, dans le cadre du Plan eau, a saisi le Conseil économique, social et environnemental (CESE) pour qu'il formule "des recommandations visant à accompagner les collectivités vers une généralisation de la tarification progressive de l'eau comme moyen de fixer le juste prix de l'eau". Son avis a été rendu fin novembre 2023. Ses recommandations font l'objet d'une analyse en vue d'accompagner au mieux les collectivités territoriales dans la généralisation de la tarification progressive de l'eau.

Financement public des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif

8503. – 28 septembre 2023. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'obligation de mise aux normes en matière d'assainissement non collectif (ANC) en milieu rural ou en zone de montagne. Dans sa réponse publiée le 10 janvier 2023 (*Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale, p. 230) à la question écrite n° 1321, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que « dans certains territoires, certaines collectivités -notamment départements- aident également l'ANC ». C'est par exemple le cas dans le département de la Seine-Maritime qui subventionne les travaux de réhabilitation des filières de traitement existantes. Il le remercie par conséquent de préciser dans quelles conditions un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est autorisé à créer une procédure de soutien financier à de tels travaux. Par ailleurs, au titre de leurs compétences facultatives en matière d'assainissement non collectif, les communes et les EPCI peuvent, sur demande du propriétaire, assurer notamment les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations. Dans un tel cas, il lui demande si une collectivité peut supporter financièrement une partie du coût des travaux devant être facturés au propriétaire de la filière de traitement. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – Conformément au I. de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Cette compétence est assurée à titre obligatoire par les communautés d'agglomération (article L. 5216-5 du CGCT), les communautés urbaines (article L. 5215-20 du CGCT), les métropoles (article L. 5217-2 du CGCT) et, à compter du 1^{er} janvier 2026, par les communautés de communes (article L. 5214-16 du CGCT, article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes).

En application du III. de l'article L. 2224-8 du CGCT susmentionné, l'autorité compétente en matière d'assainissement des eaux usées assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte. À titre facultatif, elle peut assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation de ces installations. Les prestations assurées par le service d'assainissement doivent être définies dans le règlement de service établi conformément à l'article L. 2224-12 du CGCT. S'agissant de la possibilité de créer une procédure de soutien financier à la réalisation et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, les services publics d'assainissement sont autorisés, en application de l'article L. 2224-12-1-1 du CGCT, à mettre en oeuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous, tel que prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement. Enfin, à l'exception des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, réunis en vertu de l'article L. 3451-1 du CGCT au sein du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), l'intervention des départements en matière d'assainissement des eaux usées est limitée à l'assistance financière et technique auprès des communes ou groupements compétents dans les conditions définies aux articles L. 1111-10 et L. 3232-1-1 du CGCT.

Pêche au vif

8875. – 2 novembre 2023. – **Mme Samantha Cazebonne** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la pêche au vif. Les données scientifiques s'accumulent et démontrent que les poissons sont des êtres sensibles, capables non seulement de ressentir la douleur au même titre que les vertébrés terrestres mais aussi d'éprouver des émotions négatives telles que le stress et la peur. Pourtant, qu'il s'agisse de pêche de loisir ou de pêche professionnelle, il n'existe actuellement aucune réglementation visant à limiter la souffrance des poissons en France. La pêche au vif peut être considérée comme l'une des pires pratiques en termes de souffrances infligées aux poissons. Le principe consiste à pêcher des poissons carnassiers en utilisant comme appât un vertébré, généralement un poisson. Alors que celui-ci est parfaitement conscient, on lui transperce le dos ou la bouche avec un hameçon puis on le livre, sans possibilité de fuite, à l'attaque de son prédateur. Cette attaque, qui peut ne survenir qu'après plusieurs heures de souffrance, doit déclencher chez le poisson une panique qu'on n'ose imaginer. La pêche au vif est ainsi une pratique extrêmement cruelle, que plusieurs pays européens ont déjà interdite sur tout ou partie de leur territoire : Allemagne, Autriche, Irlande, Écosse, Suisse. En France, pour des raisons de souffrance animale, des collectivités prennent position contre la pêche au vif. C'est par exemple le cas de la métropole de Grenoble, Paris, Saint-Étienne et Puteaux. Elle demande au Gouvernement s'il envisage d'interdire la pêche au vif. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – La réglementation nationale de la pêche en eau douce, qu'elle soit professionnelle ou de loisir, s'attache essentiellement à encadrer cette activité de manière à ce qu'elle soit compatible avec la préservation du patrimoine piscicole. En complément, la réglementation restreint les appâts utilisables. En particulier, l'article R. 436-35 du code de l'environnement interdit « d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 (espèces « exotiques ») ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair. » De plus, le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, en application du IV de l'article R. 436-23 du code de l'environnement. L'opportunité d'une interdiction générale de la pêche au vif a été examinée dans le cadre de l'adoption du décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce. Le cas échéant, les modalités d'encadrement des pratiques de pêche pourraient faire l'objet d'un réexamen dans le cadre d'une réforme de modernisation du droit de la pêche en eau douce.

Lutte contre la déforestation

8892. – 2 novembre 2023. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les engagements liés à la lutte contre la déforestation. En 2021, lors de la 26e conférence mondiale pour le climat, 145 États se sont engagés à mettre fin à la déforestation et à la dégradation des terres d'ici 2030. Or, un groupement d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'organismes de recherche a révélé que la déforestation au niveau mondial a augmenté de 4 % de 2021 à 2022. 6,6 millions d'hectares ont disparu. La question de la dégradation et de l'altération de la qualité des forêts se pose également. Cela a un impact

indéniable sur le climat comme sur la faune. Un article récent paru dans le journal « Le Monde » énonce en effet que « le nombre d'espèces d'oiseaux, de mammifères, de reptiles et d'amphibiens qui vivent dans des habitats forestiers a décliné de 79 % entre 1970 et 2018 ». Le tout, sans oublier la fragilisation des populations locales lourdement impactées par ce phénomène d'ampleur. Cela ne peut plus continuer. Il lui demande par conséquent ce que compte prendre comme résolution le Gouvernement français afin que les engagements internationaux soient enfin pleinement respectés. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

Réponse. – La préservation des forêts est une priorité de la diplomatie environnementale de la France, mobilisée sur l'établissement de chaînes de valeur durables et l'accompagnement de ses partenaires commerciaux. L'agriculture constitue le principal facteur de déforestation dans le monde et la consommation de l'Union européenne est responsable de 10% de la déforestation mondiale. La France a été l'un des premiers pays à proposer une stratégie nationale visant à mettre fin à l'importation de produits issus de la déforestation, la dégradation des forêts ou la conversion d'écosystèmes naturels à l'horizon 2030. Cette stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée, publiée en 2018, cible les produits liés aux importations de cacao, d'hévéa, de soja, d'huile de palme, de boeuf et ses coproduits, de bois et produits dérivés. Son objectif est d'amener les différents acteurs (producteurs, entreprises, investisseurs et consommateurs) à faire évoluer leurs pratiques. Dans le cadre de cette stratégie, la France s'est dotée d'un budget spécifique de coopération de 60 millions d'euros par an pour l'ensemble des pays prioritaires, pour lutter contre la déforestation importée. Cette stratégie nationale a inspiré le règlement européen contre la déforestation et la dégradation des forêts. Celui-ci interdit la mise sur le marché ou l'exportation depuis le marché européen de produits ayant contribué à la déforestation légale ou illégale ou à la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020 en se fondant sur le dispositif de diligence raisonnée qui impose une traçabilité stricte pour tous les produits. Les commodités agricoles visées sont le café, le cacao, le caoutchouc, l'huile de palme, le soja, le boeuf et le bois, ainsi que les produits dérivés comme le cuir ou les produits transformés. Les obligations pour les opérateurs et commerçants non PME s'appliqueront à partir du 30 décembre 2024 et, pour les PME, à partir du 30 juin 2025. Un nouveau service à compétence nationale, TRACNAT, sera chargé de ces contrôles. Enfin, faisant suite au *One Forest Summit* organisé par la France et le Gabon en 2023, lors du Sommet des leaders à la COP 28 sur le climat à Dubaï et du segment dédié à la protection de la nature pour le climat du 2 décembre 2023, le Président de la République a annoncé trois « Partenariats-pays » pour les forêts, la nature et le climat avec la République démocratique du Congo (60M\$), la Papouasie-Nouvelle-Guinée (100M\$) et la République du Congo (50M\$). Le Président de la République a également annoncé que la France investira 500 millions d'euros durant les quatre prochaines années au titre de la préservation des forêts. Les « Partenariats-pays » ont vocation à proposer un « contrat » politique et financier entre des donateurs publics et/ou privés et des pays volontaires qui acceptent de garantir la conservation des réserves vitales de carbone et de biodiversité situés sur leur territoire. En contrepartie de l'engagement des pays volontaires, la communauté internationale met à leur disposition des financements et un mécanisme de rémunération des services rendus par la nature gardée intacte, dont la séquestration du carbone et la préservation de la biodiversité.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Opportunité de lever l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée à son destinataire

1238. – 14 juillet 2022. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'opportunité de lever, à La Poste, l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée à son destinataire. Elle rappelle que l'usage d'une lettre recommandée est juridiquement utile pour son utilisateur afin de prouver la réalité de son envoi, notamment dans le cadre d'une procédure où il doit faire valoir ou notifier ses droits, éventuellement avant l'expiration d'un délai. Elle précise que la lettre recommandée avec accusé de réception permet non seulement de prouver la réalité de cet envoi, mais par ailleurs la date de sa notification, de son acceptation ou de son refus dans un délai maximum de 15 jours après première présentation par La Poste. Elle indique que nombreux sont les cas où, en droit, les dates d'expédition, de première présentation, de réception ou même de refus éventuel par le destinataire pourront faire courir des délais (de prescription, de recours, etc.). Elle note que la jurisprudence administrative ou judiciaire est constante concernant le fait que pour le destinataire d'un pli adressé en recommandé, ne pas le retirer n'empêchera pas de considérer que le courrier a été régulièrement notifié. Aussi, elle souhaiterait savoir si une transparence ne pourrait pas être instaurée dorénavant entre les correspondants d'une lettre recommandée, en indiquant clairement au destinataire, lors de la présentation du pli par La Poste, l'identité de son expéditeur.

Opportunité de lever l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée à son destinataire

5338. – 16 février 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 01238 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Opportunité de lever l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée à son destinataire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La lettre recommandée est un envoi postal spécifique délivré en trois jours ouvrables qui comprend la délivrance obligatoire d'un récépissé à l'expéditeur prouvant le dépôt de son envoi et sa remise contre signature. Puisqu'il confère une valeur juridique à l'envoi grâce à une preuve de dépôt, l'envoi par lettre recommandée est souvent réservé aux documents importants nécessitant une preuve d'envoi ou de réception, en cas d'envoi de lettre recommandée avec avis de réception. Moins touchée par la baisse des volumes courriers (- 3 % par an contre - 8 % en moyenne pour l'ensemble des envois postaux), la lettre recommandée reste un service plébiscité par les usagers avec 157 millions d'envois en 2022. À l'image des autres services postaux, l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée est conforté par l'article L. 3-2 du code des postes et des communications électroniques qui dispose que « la garantie du secret des correspondances ainsi que la neutralité des services postaux au regard de l'identité de l'expéditeur et de la nature des envois postaux » se doit d'être assurée pour toute prestation de service postal. En complément, l'article R. 1-1-5 du code précité pose le principe de l'appartenance de l'envoi postal à son expéditeur tant qu'il n'a pas été délivré, impliquant que le destinataire ne peut recevoir d'information sur le dit courrier avant sa remise effective. Déployée depuis 2021, la lettre recommandée électronique, qui permet d'envoyer une lettre recommandée selon une procédure intégralement dématérialisée, est par ailleurs soumise au même régime. Le principe de l'anonymat de l'expéditeur de cette prestation est consacré à l'article R 53-3 du code des postes et des communications électroniques qui prévoit que « le destinataire n'est pas informé de l'identité de l'expéditeur de la lettre recommandée électronique ». Invitée à se prononcer en 2017 sur le projet de décret relatif à la lettre recommandée électronique, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) avait ajouté que l'anonymat de l'expéditeur d'un envoi recommandé non encore distribué est conforme à l'usage des opérateurs postaux et notamment aux conditions spécifiques de vente applicables à la lettre recommandée nationale (Avis n° 2017-0462 de l'Arcep en date du 18 avril 2017 sur un projet de décret relatif au service recommandé électronique). Dans ce même avis, l'autorité recommandait toutefois d'harmoniser les modalités de divulgation ou non de l'identité de l'expéditeur entre les deux régimes pour plus de lisibilité, en consacrant textuellement l'anonymat de l'expéditeur d'une lettre recommandée papier. Si la non-remise d'une lettre recommandée ne fait, dans la plupart des cas, pas obstacle à sa notification, certains envois par recommandé y font exception. Révéler l'identité de l'expéditeur au destinataire permettrait ainsi au destinataire de s'y opposer en connaissance de cause et, ce faisant, de faire obstacle à l'effet juridique recherché par l'expéditeur du recommandé. A titre d'exemple, dans le cadre de la résiliation d'un bail entre locataire et bailleur, dont le congé doit obligatoirement être notifié par lettre recommandée avec avis de réception conformément à l'article 25-8 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le délai légal de résiliation court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée et non à compter de celui de son dépôt. Lever l'anonymat de l'expéditeur de la lettre recommandée - en l'espèce, le locataire - donnerait ainsi la possibilité au bailleur d'annuler tout effet juridique recherché par le locataire et ainsi contourner sa demande de résiliation de bail. Convaincu du caractère essentiel des services postaux pour nos concitoyens et notamment les plus fragiles d'entre eux, le Gouvernement reste très attentif à la qualité des prestations relevant du service universel postal, au rang desquelles figure la lettre recommandée. Aussi, conformément à l'article R 1-1-8 du code des postes et des communications électroniques, le ministre en charge des Postes fixe les objectifs de qualité de service à La Poste. Afin d'inciter La Poste à améliorer le service rendu, le niveau de ces objectifs a été renforcé dans le nouveau contrat d'entreprise entre l'État et La Poste qui couvre la période 2023-2027, par rapport au précédent contrat.

Encadrement des contrats de location d'emplacements de camping

1636. – 21 juillet 2022. – **M. Daniel Gremillet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation délicate des propriétaires de mobile homes, locataires de parcelles à l'année, sur des campings de loisirs. Certains gestionnaires de terrains de loisirs peinent à respecter les contrats les liant aux propriétaires de mobile homes. Ainsi, il peut s'agir d'absence totale de prestations annexes telles que piscine, animations, services ou encore de l'utilisation des consommables : eau et électricité. En dépit de la réalisation partielle du contrat, il est bien souvent impossible de négocier les modalités de dédommagements financiers. Dans le cadre de ces contrats de mise à disposition de parcelles et de prestations de services, les professionnels de l'hôtellerie de plein air sont en position de force malgré l'existence d'une charte de transparence

visant à régir a minima les relations contractuelles entre professionnels et locataires, adoptée le 27 novembre 2018, par la fédération nationale de l'hôtellerie de plein air et la fédération française de camping et de caravaning. Cette situation, déjà mal vécue par les propriétaires, l'a encore été davantage lors de la crise sanitaire puisqu'elle a rendu partiellement impossible l'accès à ces résidences de loisirs. Ainsi, certains ont été privés de la jouissance de leurs biens pour leurs propres loisirs alors que d'autres ont été privés de revenus de location leur permettant d'équilibrer leur budget investissement. En 2018, la direction générale des entreprises (DGE) a mis en place un groupe de travail (professionnels, associations de consommateurs et État), pour améliorer les outils susceptibles de renforcer l'équilibre des relations contractuelles (le contrat, la notice d'information et le règlement intérieur). Le but étant de parvenir à élaborer des mesures concrètes et réalistes pour remédier dans la mesure du possible aux lacunes en ce qui concerne notamment l'information des propriétaires de mobil-home. Ainsi, la fédération nationale de l'hôtellerie de plein-air (FNHPA) a travaillé à la rédaction d'un nouveau contrat-type, en liaison avec la DGE et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). De son côté, la DGE devait être conduite à modifier l'arrêté de 2014 relatif à la notice d'information et au règlement intérieur pour compléter ce rééquilibrage des droits et obligations des parties au contrat. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels ont été les résultats du groupe de travail mis en place par la DGE.

Réponse. – Le contrat de location d'emplacement de mobil-home sur un terrain de camping ou dans un parc résidentiel de loisirs relève du droit commun : la durée du bail, le montant du loyer et d'une manière générale les obligations respectives des parties sont librement fixées. En revanche, ce contrat étant passé entre un professionnel (le gérant du terrain de camping) et un consommateur (le propriétaire du mobil-home), le droit de la consommation s'applique et le contrat doit notamment être exempt de clauses abusives. Par ailleurs, afin de mieux protéger les consommateurs d'éventuels abus lors de la conclusion de contrats de location d'emplacements, les pouvoirs publics ont renforcé l'information des propriétaires de mobil-home préalablement à la conclusion du contrat de location d'emplacement à l'année. Ainsi, le décret du 17 février 2014 et son arrêté d'application instaurent un modèle-type de règlement intérieur pour les terrains de camping et imposent la remise d'une notice d'information à tous les propriétaires de résidence mobile de loisir louant un emplacement à l'année. Ces personnes doivent attester en avoir pris connaissance avant la signature du contrat. De même, l'arrêté du 24 décembre 2014 a renforcé l'information, tarifaire notamment, des propriétaires d'hébergement de plein air. Cet arrêté impose en particulier aux professionnels de remettre au consommateur, sur support durable et avant toute conclusion d'un contrat de location d'emplacement à l'année, des informations sur les prix et sur les conditions de renouvellement et de modification du contrat. La durée, le prix de la location, les modalités de revalorisation du loyer, le délai de préavis et le prix des services et équipements indispensables doivent notamment y être précisés. Par la suite, en 2018, les professionnels ont élaboré, sous l'impulsion de l'État, un contrat-type, qui demeure toutefois dépourvu de valeur contraignante. Depuis, le Gouvernement est resté attentif aux conditions de location des emplacements destinés aux mobil-home. Face aux difficultés rencontrées par les propriétaires de mobil-home, il est notamment envisagé de saisir prochainement la commission des clauses abusives (CCA), placée auprès du ministre chargé de la consommation, afin qu'elle puisse se prononcer sur les contrats actuellement proposés par les exploitants de terrain de camping. La CCA a déjà été amenée à questionner plusieurs clauses utilisées dans ces contrats et cette saisine lui permettra d'en faire un examen plus systématique afin d'identifier les clauses présentant un caractère abusif et, le cas échéant, recommander leur suppression ou leur modification, dans la mesure où elles auraient pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. Il convient donc d'attendre les conclusions des inspections de la DGCCRF, puis, si elles conduisent à une saisine de la CCA, ses recommandations, avant d'envisager de réunir les propriétaires gestionnaires de terrains de camping et les propriétaires de mobil-home pour une élaboration concertée d'un nouveau contrat loisir. Parallèlement, dans le prolongement des échanges qui ont eu lieu dans le cadre des comités thématiques du Comité filière tourisme de 2023, une piste de réflexion complémentaire à la réforme du contrat loisir a émergé. Il s'agirait de mieux informer les acheteurs potentiels des contraintes liées à leur acquisition, notamment en ce qui concerne leurs relations contractuelles avec les gestionnaires de camping, mais également de leurs droits au regard des règles relatives aux éventuelles clauses abusives pouvant parfois exister dans ces contrats. Un groupe de travail réunissant les principaux acteurs de la filière pourrait être mis en place afin d'étudier cette proposition.

Situation des propriétaires de mobil-home

3087. – 6 octobre 2022. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur

la situation des propriétaires de mobil-home. Les propriétaires de mobil-home louent des parcelles à l'année à des propriétaires exploitants de terrains de camping. La législation en la matière est basée sur l'établissement d'un contrat type, résultat de négociations entre diverses parties dont la direction régionale de l'équipement. Depuis 2017, les propriétaires de mobil-home demandent à ce que les clauses de ce contrat type soient révisées. En effet, ces propriétaires sont dans une situation fragile et considèrent que c'est en raison de l'augmentation conséquente du loyer de la parcelle d'une année à l'autre et ce sans justification, de pratiques commerciales parfois douteuses de la part de propriétaires des parcelles (facturation d'eau et électricité sans justificatif, paiement d'un « droit d'entrée », etc.), de conditions d'aménagement et de vie fortement soumises par les règlements restrictifs des campings (interdiction pour certains lieux de posséder certains équipements électroménagers, surveillance des visiteurs et demande de participation à ces derniers). Elle souhaite donc savoir si le ministère compte étudier prochainement de nouvelles négociations en associant ces propriétaires de mobil-home afin que leurs conditions de vie et financières s'améliorent. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Situation des propriétaires de mobil-home

9414. – 14 décembre 2023. – **Mme Catherine Morin-Desailly** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 03087 posée le 06/10/2022 sous le titre : "Situation des propriétaires de mobil-home", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Les propriétaires de mobil-home louent des parcelles à l'année à des propriétaires exploitants de terrains de camping. La législation en la matière est basée sur l'établissement d'un contrat type, résultat de négociations entre diverses parties dont la direction régionale de l'équipement. Depuis 2017, les propriétaires de mobil-home demandent à ce que les clauses de ce contrat type soient révisées. En effet, ces propriétaires sont dans une situation fragile et considèrent que c'est en raison de l'augmentation conséquente du loyer de la parcelle d'une année à l'autre et ce sans justification, de pratiques commerciales parfois douteuses de la part de propriétaires des parcelles (facturation d'eau et électricité sans justificatif, paiement d'un « droit d'entrée », etc.), de conditions d'aménagement et de vie fortement soumises par les règlements restrictifs des campings (interdiction pour certains lieux de posséder certains équipements électroménagers, surveillance des visiteurs et demande de participation à ces derniers). Elle souhaite donc savoir si le ministère compte étudier prochainement de nouvelles négociations en associant ces propriétaires de mobil-home afin que leurs conditions de vie et financières s'améliorent.

Réponse. – Le contrat de location d'emplacement de mobil-home sur un terrain de camping ou dans un parc résidentiel de loisirs relève du droit commun : la durée du bail, le montant du loyer et d'une manière générale les obligations respectives des parties sont librement fixées. En revanche, ce contrat étant passé entre un professionnel (le gérant du terrain de camping) et un consommateur (le propriétaire du mobil-home), le droit de la consommation s'applique et le contrat doit notamment être exempt de clauses abusives. Par ailleurs, afin de mieux protéger les consommateurs d'éventuels abus lors de la conclusion de contrats de location d'emplacements, les pouvoirs publics ont renforcé l'information des propriétaires de mobil-home préalablement à la conclusion du contrat de location d'emplacement à l'année. Ainsi, le décret du 17 février 2014 et son arrêté d'application instaurent un modèle-type de règlement intérieur pour les terrains de camping et imposent la remise d'une notice d'information à tous les propriétaires de résidence mobile de loisir louant un emplacement à l'année. Ces personnes doivent attester en avoir pris connaissance avant la signature du contrat. De même, l'arrêté du 24 décembre 2014 a renforcé l'information, tarifaire notamment, des propriétaires d'hébergement de plein air. Cet arrêté impose en particulier aux professionnels de remettre au consommateur, sur support durable et avant toute conclusion d'un contrat de location d'emplacement à l'année, des informations sur les prix et sur les conditions de renouvellement et de modification du contrat. La durée, le prix de la location, les modalités de revalorisation du loyer, le délai de préavis et le prix des services et équipements indispensables doivent notamment y être précisés. Par la suite, en 2018, les professionnels ont élaboré, sous l'impulsion de l'État, un contrat-type, qui demeure toutefois dépourvu de valeur contraignante. Depuis, le Gouvernement est resté attentif aux conditions de location des emplacements destinés aux mobil-home. Face aux difficultés rencontrées par les propriétaires de mobil-home, il est notamment envisagé de saisir prochainement la commission des clauses abusives (CCA), placée auprès du ministre chargé de la consommation, afin qu'elle puisse se prononcer sur les contrats actuellement proposés par les exploitants de terrain de camping. La CCA a déjà été amenée à questionner plusieurs clauses utilisées dans ces contrats et cette saisine lui permettra d'en faire un examen plus systématique afin d'identifier les clauses présentant un caractère abusif et, le cas échéant, recommander leur suppression ou leur modification, dans la mesure où elles auraient pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les

droits et obligations des parties au contrat. Il convient donc d'attendre les conclusions des inspections de la DGCCRF, puis, si elles conduisent à une saisine de la CCA, ses recommandations, avant d'envisager de réunir les propriétaires gestionnaires de terrains de camping et les propriétaires de mobil home pour une élaboration concertée d'un nouveau contrat loisir. Parallèlement, dans le prolongement des échanges qui ont eu lieu dans le cadre des comités thématiques du Comité filière tourisme de 2023, une piste de réflexion complémentaire à la réforme du contrat loisir a émergé. Il s'agirait de mieux informer les acheteurs potentiels des contraintes liées à leur acquisition, notamment en ce qui concerne leurs relations contractuelles avec les gestionnaires de camping, mais également de leurs droits au regard des règles relatives aux éventuelles clauses abusives pouvant parfois exister dans ces contrats. Un groupe de travail réunissant les principaux acteurs de la filière pourrait être mis en place afin d'étudier cette proposition.

Déploiement de la fibre optique

4278. – 8 décembre 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le déploiement de la fibre optique. Celui-ci avance à un rythme soutenu avec, fin 2021, plus de 29 millions de prises raccordables. Il se réalise notamment dans le cadre d'une démarche de sous-traitance, appelée « sous-traitance opérateur commercial » (STOC), pour laquelle l'opérateur d'infrastructure délègue à l'opérateur commercial et à ses sous-traitants les travaux de raccordement des abonnés à son réseau en fibre optique. Cette sous-traitance en cascade engendre d'importantes difficultés (malfaçons, armoires de rues éventrées, écheveaux de câbles inextricables, etc.) bien identifiées par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). Parmi ces dysfonctionnements, les déconnexions sauvages au profit d'autres utilisateurs constituent une problématique récurrente. En effet, les sous-traitants sont souvent des autoentrepreneurs payés à l'acte de raccordement. Ils préfèrent donc débrancher un client existant pour en raccorder un nouveau, engendrant ainsi de nombreuses pannes de déconnexion pour les usagers. Pour pallier ce dysfonctionnement, certains opérateurs d'infrastructures ont instauré un process qui permet d'assurer que tout nouveau raccordement effectué par un sous-traitant soit réalisé sur un emplacement disponible. Cependant, force est de constater que ces recommandations ne sont pas respectées par les sous-traitants et les opérateurs d'infrastructures, pourtant responsables de la qualité des raccordements sur leurs réseaux. Ne disposant d'aucun moyen pour les y contraindre, les opérateurs ont exprimé le souhait d'être les seuls à pouvoir intervenir sur l'infrastructure dès lors qu'ils l'ont déployée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les actions que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer aux opérateurs d'infrastructures les moyens d'être garants de la qualité du déploiement. Il souhaite également connaître sa position quant à la proposition formulée par ces opérateurs.

Réponse. – Les réseaux en fibre optique (FttH) en France font face à des défis, notamment des dégradations volontaires et des problèmes opérationnels. Les dégradations volontaires, telles que des câbles sectionnés ou des armoires de rue vandalisées, sont devenues une préoccupation majeure. Ces actes malveillants entraînent des coupures internet, perturbant la connectivité des utilisateurs. Pour résoudre ces problèmes, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) a mis en place des chantiers dès 2019, en collaboration avec les opérateurs. Trois grands chantiers ont été lancés pour améliorer la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique : - L'amélioration de la qualité de l'exploitation des réseaux en fibre optique : Ce chantier vise à identifier les problèmes spécifiques rencontrés par les opérateurs, proposer des solutions techniques et opérationnelles, tester ces solutions, parvenir à un consensus entre les opérateurs pour une mise en oeuvre collective, et suivre l'implémentation des solutions convenues. - La réalisation de tous les raccordements finals : L'objectif est d'assurer que tous les abonnés soient correctement raccordés, évitant ainsi des situations où des utilisateurs sont débranchés au profit de nouveaux abonnés. - L'amélioration des processus pour le changement d'opérateur fibre : Ce chantier se concentre sur l'optimisation des processus liés au changement d'opérateur fibre, visant à rendre cette transition plus fluide pour les utilisateurs. Ces chantiers prennent la forme de groupes de travail réunissant tous les opérateurs (d'infrastructure et commerciaux) toutes les 6 semaines environ. Les objectifs sont multiples, allant de l'identification des problèmes à la mise en oeuvre de solutions, en passant par les tests et les suivis des progrès réalisés. Ces initiatives sont cruciales pour surmonter les défis opérationnels et assurer une meilleure qualité de service pour les utilisateurs de la fibre optique en France. De plus, dans le cadre du plan d'action complémentaire de 2021 et des propositions de la filière soumises au ministre et à la présidente de l'Arcep en septembre 2022, la restauration des infrastructures endommagées est identifiée comme un axe majeur pour améliorer la qualité des réseaux. Le processus de réparation des dégradations et des défauts est géré de manière progressive. Tout d'abord, il incombe à l'opérateur d'infrastructure de détecter les défauts ou les dégradations sur

son réseau et de demander leur réparation aux opérateurs commerciaux au fur et à mesure. À cette fin, les opérateurs ont développé des outils de détection et de gestion des défauts, dont la mise en oeuvre est en cours, comme indiqué dans la section "Mieux contrôler les interventions, prévenir et corriger les défauts au fur et à mesure". Ensuite, lorsque la quantité de défauts ou de dégradations atteint un niveau où la bonne exploitation du point de mutualisation est compromise, les opérateurs d'infrastructure entreprennent des opérations de remise en état de ces points. Pour atteindre cet objectif, les opérateurs ont élaboré un processus commun concernant l'organisation et la réalisation des travaux de remise en état au niveau du point de mutualisation. Ils collaborent également au sein d'un atelier pour établir collectivement des listes de points de mutualisation nécessitant une remise en état prioritaire, comme mentionné dans la section "Mieux contrôler les interventions, prévenir et corriger les défauts au fur et à mesure". En ultime recours, lorsque la quantité de détériorations des infrastructures du réseau atteint un seuil critique, notamment au niveau des points de branchements optiques et des câbles de distribution, compromettant le bon fonctionnement du réseau, les opérateurs d'infrastructures entreprennent la remise en état complète du réseau. Cela englobe la restauration des points de mutualisation, toutes les infrastructures dégradées en aval du point de mutualisation, l'ajustement de la capacité du réseau, et l'harmonisation des systèmes d'information avec la réalité du terrain. Les données recueillies par l'Arcep depuis avril 2021, comme indiqué dans la section "Objectiver et suivre la situation", mettent en lumière une disparité de situations selon les réseaux considérés. Environ 2% du parc total de lignes en fibre optique, principalement localisées en Île-de-France, présentent un taux de pannes nettement supérieur à la moyenne. En juillet 2023, l'Arcep a dévoilé le tout premier observatoire trimestriel de la qualité des réseaux en fibre optique, rassemblant des données collectées auprès des opérateurs d'infrastructure et des opérateurs commerciaux. Chaque réseau en fibre optique déployé en France est évalué selon deux types d'indicateurs : - Le taux d'échecs au raccordement.- Le taux de pannes survenues sur ces réseaux. Les cartes visuelles de ces indicateurs et les infographies illustrant leur évolution au fil du temps offrent une représentation claire des disparités territoriales et entre les différents réseaux. Ces indicateurs de qualité de service fournissent une vue détaillée de la performance de chaque opérateur d'infrastructure au niveau de la maille de son réseau. Conformément à la décision n° 2020-1432 de l'Arcep, les opérateurs d'infrastructures sont tenus de transmettre mensuellement à l'Arcep et de publier sur leur site internet un ensemble défini d'indicateurs de qualité de service relatifs à la maille de leur réseau.

Abrogation de servitudes radioélectriques

4880. – 26 janvier 2023. – **Mme Kristina Pluchet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les raisons qui ont motivé ses arrêtés du 1^{er} mars 2021 portant « abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations radioélectriques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles institués au profit de France Télécom devenue Orange » et du 18 mars 2021 portant « abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations radioélectriques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles institués au profit de Télédiffusion de France devenue TDF ». Les communes se sont ainsi vu demander par les directions départementales des territoires et de la mer d'abroger ces servitudes dans leurs documents d'urbanisme, sans délai, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. Elles s'interrogent cependant sur la disparition physique effective de ces contraintes et aimeraient comprendre le fondement de cette modification. Elle souhaite donc connaître, d'une part, les raisons techniques et administratives ayant rendu ces servitudes caduques, d'autre part, ce qu'il est advenu de ces installations et des risques qu'elles génèrent pour la population riveraine.

Réponse. – Le code des postes et des communications électroniques (CPCE), par ses articles L. 54 et suivants et R. 21 et suivants, prévoit la possibilité de protéger, à l'intérieur d'une zone déterminée, les émissions et les réceptions d'ondes liées à l'implantation de centres radioélectriques exploités ou contrôlés par les services de l'État. Ces servitudes servent à préserver les centres radioélectriques soit des obstacles, afin de garantir qu'aucun obstacle physique ne compromette la bonne propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par le centre considéré, soit des perturbations électromagnétiques (brouillage) aux fins de garantir qu'aucune perturbation de nature électromagnétique ne compromette les réceptions radioélectriques du centre. Dès lors que France Télécom et Télédiffusion de France (TDF) ne sont plus des services de l'État, les servitudes radioélectriques prises en leur temps par décrets devaient donc être abrogées. Les servitudes ainsi abrogées ne se matérialisaient pas physiquement puisque se bornant à obliger les propriétaires, les titulaires de droits réels ou les occupants concernés à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques. L'abrogation des décrets portant sur les servitudes ne signifie pas que les centres radioélectriques en question ne fonctionnent plus, ces derniers

demeurent opérés par Orange et TDF. Ces centres sont classiquement nécessaires à la couverture numérique du territoire et demeurent essentiels à la fourniture d'une connexion à l'ensemble des usagers. Par exemple, les deux tiers des sites TDF listés demeurent ainsi opérés pour fournir une connexion TNT, radio ou mobile. Les servitudes n'étant pas des infrastructures mais des assujettissements, leur abrogation n'implique pas le démontage d'installation dès lors que l'exploitation du site se poursuit.

Imposition en France des avoirs financiers au Liban

5066. – 2 février 2023. – **M. Olivier Cadic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'imposition par la France des produits financiers placés au Liban, détenus par des résidents en France. Depuis 2019, la crise financière qui frappe le Liban a privé les Libanais, qu'ils résident au Liban ou à l'étranger, d'accéder à leurs comptes bancaires. En limitant les retraits bancaires à une poignée de dollars chaque mois, le gouvernement a ruiné les épargnants qui n'ont plus accès à leurs économies. La livre libanaise s'est effondrée. L'inflation a atteint 162 % en un an, détruisant le pouvoir d'achat. En vertu de la convention fiscale liant la France et le Liban en matière de lutte contre la double imposition sur les revenus, un résident fiscal en France doit déclarer l'ensemble de ses comptes bancaires détenus dans le monde. Les intérêts produits par les avoirs détenus au Liban sont ainsi imposés en France. Plusieurs ressortissants libanais ou franco-libanais résidant en France ont alerté le parlementaire sur la « double peine » qu'ils subissent : leurs avoirs au Liban, rendus inaccessibles par les restrictions bancaires, ont perdu toute valeur réelle. Pourtant, des intérêts - qui ne correspondent plus à rien et sont virtuels - continuent à être déclarés par les banques libanaises. En application de la convention fiscale, ces intérêts sont ainsi soumis à l'impôt français qui, lui, est bien réel. L'application de dispositions conventionnelles rendues obsolètes par une crise financière bien connue aggrave la situation de nos compatriotes concernés. Le Président de la République et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères se sont montrés particulièrement attentifs au sort du peuple libanais. Il lui demande quelles dispositions il peut considérer afin de mettre un terme à un prélèvement devenu sans cause.

Réponse. – En application du paragraphe 1 de l'article 16 de la convention fiscale entre la France et le Liban signée le 24 juillet 1962, les intérêts provenant du Liban et payés à un résident de France ne sont imposables qu'en France. L'article 12 du code général des impôts (CGI) prévoit que les revenus ne sont imposables qu'au moment où ils sont disponibles pour le contribuable, c'est-à-dire lorsque leur perception ne dépend que de la seule volonté du bénéficiaire. Ainsi, en matière d'intérêts, l'impôt est dû par le seul fait de leur paiement ou de leur inscription au crédit d'un compte bancaire. Néanmoins, le *Bulletin Officiel des Finances Publiques - Impôts* référencé BOI-IR-BASE-10-10-10-40 (§ 140) précise que cette présomption de disponibilité peut être détruite par la preuve contraire, notamment si, par suite de circonstances diverses, le contribuable n'a pas été en mesure de disposer des sommes portées en compte. Tel est le cas, par exemple, si le contribuable établit qu'il se trouve dans l'impossibilité matérielle de retirer ces sommes en raison du blocage du compte courant à l'étranger. Les intérêts sont alors imposables l'année de leur déblocage ou de leur utilisation sur place, sur la base du cours de change à cette date. En l'espèce, eu égard à la situation particulièrement dégradée de l'économie libanaise et aux restrictions imposées par les banques, les demandes de non-imposition des intérêts perçus l'année de l'inscription au crédit d'un compte bancaire bloqué peuvent être admises dans leur principe. Il revient néanmoins au contribuable d'apporter la preuve que les intérêts perçus n'étaient pas disponibles au titre des années concernées.

Abandon et stigmatisation des métiers de l'artisanat

6758. – 18 mai 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'abandon et la stigmatisation des métiers de l'artisanat. En France, les métiers de l'artisanat ont longtemps été valorisés pour leur savoir-faire et leur qualité de travail. Cependant, de plus en plus de jeunes semblent abandonner ces métiers au profit d'autres carrières plus prestigieuses. Cette tendance s'explique en partie par la stigmatisation de ces métiers qui sont considérés comme moins valorisants et moins rémunérateurs que d'autres professions. Selon une enquête de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, seulement 20 % des jeunes de moins de 26 ans considèrent les métiers de l'artisanat comme une option de carrière. Malheureusement, cette tendance a des conséquences graves sur l'avenir de ces professions en France. Le manque de relève dans les métiers de l'artisanat entraîne une pénurie de compétences et une augmentation des coûts pour les entreprises. Les métiers de l'artisanat sont pourtant essentiels pour l'économie française, représentant 10 % du produit intérieur brut (PIB). De plus, ces professions offrent de nombreuses possibilités de carrière, avec des formations et des perspectives de croissance professionnelle. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le

Gouvernement compte mettre en place pour sensibiliser les jeunes aux métiers de l'artisanat et valoriser ces professions auprès du grand public. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Le dernier baromètre ISM-MAAF publié le 25 août 2023, dont les données sont issues de l'exploitation de fichiers de données nationaux du ministère de l'éducation nationale (Enquête SIFA et INSER JEUNES), révèle l'atteinte d'un seuil historique d'apprentis en entreprise artisanale : plus de 200 000 apprentis y ont été formés en 2021-2022, soit une hausse de 14 % sur un an. Un apprenti sur quatre évolue ainsi dans une entreprise artisanale. À titre d'exemple, les effectifs des apprentis en travaux d'installation électrique ont augmenté de 18 % sur un an, pendant que ceux de la coiffure ont connu une hausse de 15 %. Ce succès qui atteste d'un renouveau d'intérêt pour les professions artisanales est le fruit de la politique menée par le Gouvernement en faveur de l'apprentissage en général et de l'artisanat en particulier. Outre le plan de relance de l'apprentissage amorcé en 2017 dont la continuité se matérialise par une nouvelle campagne de communication (« L'apprentissage : faire le bon choix en 2023 »), le Gouvernement souhaite notamment donner un second souffle aux formations professionnelles avec la réforme des lycées professionnels ou encore faciliter la découverte des métiers avec un nouveau plan pour le collège. Le nouvel élan que connaissent les métiers de l'artisanat s'explique également par l'action de terrain menée notamment par les Chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) France. Cette action sera renforcée dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Performance signé avec l'Etat pour 2023-2027. Ce dernier prévoit notamment de créer un *think tank* national de l'artisanat pour faire émerger les évolutions et les besoins de l'artisanat de demain ; de mieux valoriser les professionnels en visant l'accompagnement de 500 artisans par an dès 2027 vers la délivrance d'un titre ou label d'État ; d'accroître les efforts d'information sur les métiers et parcours de formation envers les jeunes, les femmes et les adultes pour atteindre 10 000 actions par an en 2027 ; ou encore de promouvoir les immersions professionnelles avec l'objectif de 20 000 par an en 2027. Les CMA ont en outre lancé depuis 2018 des « prépa-apprentissage » pour accompagner les jeunes vers le choix de l'apprentissage, avec du *coaching* et des périodes en entreprise. Le Gouvernement sera attentif à la mise en oeuvre de ces actions pour une meilleure valorisation de l'artisanat et de ses métiers, essentiels pour l'économie française et qui permettent à de nombreuses personnes de réussir leur vie professionnelle

113

Situation fiscale des EHPAD publics

7202. – 8 juin 2023. – **M. Jean-Jacques Michau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le régime fiscal de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. En effet, les EHPAD publics ont eu la possibilité, eu égard à la nature de leurs activités et à leur caractère concurrentiel, de bénéficier du régime fiscal dit de l'assujettissement à la TVA. Les EHPAD privés lucratifs en bénéficient également. Ce régime fiscal permet une exonération de TVA sur la plupart des opérations d'investissement, notamment les travaux, un amortissement comptable de ces mêmes opérations sur une base hors-taxation et une exonération de taxe sur les salaires pour les personnels non soignants. C'est la raison pour laquelle, dans son département, l'EHPAD public des Portes d'Ariège Pyrénées a fait ce choix en 2017 ayant ainsi des fonds pour investir et créer des places pour personnes âgées et des emplois. Ainsi, ce sont plus de 3 millions d'investissements qui ont été consentis en 2020 et 2021 pour procéder à deux extensions, tandis qu'1 million était investi pour la modernisation et la sécurisation sanitaire de l'établissement accueillant 200 personnes âgées. La direction départementale des finances publiques (DDFIP) a dans un premier temps accepté ce changement de régime fiscal aux établissements demandeurs. Pourtant, en décembre 2021, l'établissement a reçu de l'administration fiscale un mandat remettant en cause l'éligibilité des EHPAD publics à bénéficier de ce régime fiscal, assorti d'une mise en demeure pour que le règlement intervienne avant le 31 décembre 2021. La remise en cause de l'assujettissement à la TVA concerne les 4 années et représente un montant à rembourser pour l'EHPAD de 800 000 euros. Ce revirement de situation a d'ores et déjà des conséquences concrètes et entraîne notamment une remise en question des opérations d'investissement présentes et futures, un frein à l'embauche des personnels, ainsi qu'une insécurité juridique due à des revirements de position sans réelle justification. Enfin, si ces sommes devaient être effectivement prélevées par l'administration fiscale, l'EHPAD public des Portes d'Ariège serait en grande difficulté et pourrait être amené à une procédure de liquidation plaçant l'établissement sous tutelle de l'État. Dans le contexte actuel que connaît le secteur des EHPAD, cette initiative de l'administration fiscale apparaît en total décalage avec les besoins croissants dans nos territoires et les récentes prises de parole du Gouvernement. Il lui demande donc le rétablissement de l'éligibilité au régime fiscal de l'assujettissement à la TVA pour les EHPAD publics et de revenir ainsi à l'égalité de traitement entre les établissements quelle que soit leur nature juridique.

Réponse. – Les principes et règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont directement issus du droit de l'Union européenne (UE), et plus précisément des dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA (dite « directive TVA »). Les règles d'assujettissement à la TVA des personnes morales de droit public sont prévues à l'article 13 de cette directive, transposé dans le droit national à l'article 256 B du code général des impôts (CGI). L'assujettissement ou non à la TVA d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) exploité par une personne morale de droit public (établissement public, centre communal d'action sociale ou établissement public hospitalier) résulte de ces dispositions. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé (arrêt du 29 octobre 2015, aff. C-174/14, *Saudaçor - Sociedade Gestora de Recursose e Equipamentos da Saúde dos Açores SA*) que le non-assujettissement à la TVA de tels organismes impliquait la réunion de deux conditions cumulatives : - les activités ou les opérations sont accomplies par les personnes publiques en tant qu'autorité publique, et ce, même si elles perçoivent pour ces activités des droits, redevances, cotisations ou rétributions ; - le non-assujettissement des personnes publiques ne conduit pas à des distorsions de concurrence d'une certaine importance. Lorsque ces conditions, appréciées en fonction des circonstances de chaque espèce, sont remplies, le droit de l'UE interdit de soumettre à la TVA les opérations des organismes en cause. Par une décision du 7 avril 2023, n° 463241, le Conseil d'État s'est appuyé sur l'arrêt précité de la CJUE pour préciser la situation au regard de la TVA des EHPAD gérés par une personne morale de droit public. S'agissant de la première condition, par les dispositions prévues à l'article 256 B du CGI, la France a fait usage de la faculté offerte aux États membres à l'article 13 de la directive TVA combiné avec le g du 1 de l'article 132 de cette même directive de regarder comme une activité effectuée en tant qu'autorité publique le service social d'hébergement des personnes âgées dans des structures publiques telles que les EPHAD. S'agissant de la seconde condition, le Conseil d'État a posé une présomption de non-concurrence pour les EHPAD gérés par une personne morale de droit public en raison du fait qu'ils sont soumis en principe à une tarification administrée de leurs prestations d'hébergement et accueillent entièrement ou principalement des personnes âgées à faibles ressources. *A contrario*, un opérateur privé à but lucratif est libre de choisir sa clientèle et de fixer ses tarifs dans les conditions prévues aux articles L. 342-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. De surcroît, ils ne sont pas non plus susceptibles d'entraîner de distorsion de concurrence avec les établissements privés à but non lucratif, et ce, même s'ils accueillent, dans des proportions significatives, des personnes âgées dépendantes disposant de faibles ressources en proposant des places habilitées à l'aide sociale à l'hébergement. En effet, ces derniers sont exonérés de TVA pour l'ensemble de leurs prestations sur le fondement des dispositions du b du 1° du 7 de l'article 261 du CGI. En conséquence, il résulte de la décision du Conseil d'État que les EHPAD gérés par des personnes morales de droit public sont, en principe, non assujettis à la TVA, cette analyse s'imposant autant aux contribuables qu'à l'État.

Concurrence causée par le micro-entrepreneuriat dans le domaine des bâtiments et travaux publics

7396. – 22 juin 2023. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'exaspération des professionnels des bâtiments et travaux publics (BTP) face aux abus causés par le dispositif de la micro-entreprise. En effet, ce dispositif crée une concurrence déloyale au détriment de tous ceux qui respectent le cadre classique. Ainsi, le recours à la micro-entreprise permet à ses utilisateurs de bénéficier d'un régime fiscal et d'un régime social avantageux (taux plus faible pour les cotisations sociales, franchise de TVA en dessous d'un chiffre d'affaires de 36 800 euros, etc.), bien différent du dispositif classique. En outre, ces utilisateurs n'embauchent pas et ne forment pas d'apprentis. Cela soulève même des problèmes de fidélisation à l'égard de salariés tentés par ce régime de facilité. Elle lui demande ce qu'il envisage pour lutter contre cette concurrence déloyale et lui demande s'il ne serait pas souhaitable de limiter sur deux années - et pas au-delà - les bénéfices du régime micro-social et micro-fiscal. Ainsi, on pourrait envisager qu'en cas de revenus suffisants après deux ans d'exercice, le micro-entrepreneur serait tenu d'opter pour un régime d'entreprise individuelle ou de société. Le micro-entrepreneuriat doit pouvoir rester un tremplin dans le domaine du BTP pour permettre de se lancer dans une activité indépendante.

Réponse. – Le régime des micro-entreprises (ou « micro-BIC ») défini à l'article 50-0 du code général des impôts (CGI), est un régime d'imposition destiné aux petites entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 188 700 euros pour les activités de ventes et 77 700 euros pour les activités de prestations de services. Le régime « micro-BIC » n'a pas pour principal objectif l'allègement de l'impôt mis à la charge de l'entrepreneur, mais la simplification d'obligations fiscales et comptables qui pourraient paraître disproportionnées au regard des conditions d'activité des plus petites entreprises. Il peut d'ailleurs se révéler fiscalement moins avantageux pour le contribuable lorsque les charges qu'il supporte sont supérieures à l'abattement forfaitaire dont il bénéficie dans le

cadre du régime micro, ou en cas de résultat déficitaire. Il est, dans ce cas, possible d'opter pour un régime réel d'imposition. Le régime « micro-BIC » a donc vocation à offrir un cadre fiscal et des obligations déclaratives adaptés aux petites entreprises, et à les accompagner dans leur activité et leur développement aussi longtemps que nécessaire. À cet égard, limiter ce régime dans le temps, pendant une période non renouvelable, conduirait à refuser le bénéfice de ces régimes simplifiés à un contribuable dont l'activité requiert plus de temps pour se développer, et pourrait par ailleurs fragiliser certaines activités émergentes par une bascule trop rapide vers un régime réel d'imposition. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'article 293 B du code général des impôts (CGI) institue un régime de franchise en base, réservé aux petites entreprises, qui les dispense du paiement de la TVA lorsque leur chiffre affaires n'excède pas certains seuils. Ce régime de franchise a pour objectif premier de permettre aux nouveaux entrepreneurs de démarrer leur activité en réduisant significativement leur charge administrative, et leur permet par ailleurs d'exercer une activité d'ampleur très réduite sans limitation de durée. L'importance de l'avantage accordé aux petites entreprises ne doit toutefois pas être surestimée. En effet, bien que la franchise permette de ne pas appliquer la TVA sur les services ou les ventes réalisées, son bénéficiaire interdit en même temps toute possibilité, pour une entreprise, de déduire la TVA ayant grevé ses dépenses. Ainsi les entreprises franchisées supportent définitivement la TVA sur leurs achats, ce qui a une incidence sur leurs charges, contrairement aux entreprises taxées, qui déduisent la TVA d'amont. Dans le secteur du bâtiment, cet avantage donné aux petites entreprises est également à nuancer dès lors qu'outre la déduction de leur TVA d'amont, les prestataires ne bénéficiant pas de la franchise sont susceptibles de bénéficier du taux réduit de la TVA de 5,5% ou de 10 % sur le fondement de l'article 278-0 *bis* A du CGI, applicable en matière de travaux de rénovation énergétique, ou de l'article 279-0 *bis* du CGI applicable à certains travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement, d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. En outre, le seuil de chiffre d'affaires à ne pas dépasser pour bénéficier de cette franchise reste relativement faible. En effet, bien que ce seuil ait fait l'objet d'une actualisation au 1^{er} janvier 2023, il reste plafonné 36 800 euros s'agissant des activités de prestations de services (hors activité d'hébergement ou de ventes à consommer sur place). Enfin, de nombreuses opérations sont exclues du régime de franchise en base. Il s'agit notamment des opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles neufs. Pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'accès aux régimes d'imposition applicables aux petites entreprises.

Directive européenne « corporate sustainability reporting directive » et ses conséquences pour la responsabilité sociétale des entreprises

7688. – 6 juillet 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de la directive « corporate sustainability reporting directive » (CSRD) et de ses conséquences pour la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) en France et en Europe. Les États membres de l'Union européenne sont actuellement invités à produire leurs commentaires sur la directive CSRD dont la Commission européenne adoptera une version détaillée sous la forme d'un acte délégué à la suite de cette consultation. La directive CSRD assujettit les entreprises européennes à un reporting extra-financier exhaustif et normé, assis sur plusieurs indicateurs standardisés dits ESRS (european sustainability reporting directive). Les déclarations doivent rendre compte de l'incidence des risques environnementaux, sociaux et sociétaux sur l'activité de l'entreprise, et d'autre part mesurer l'impact de l'activité de l'entreprise sur ces mêmes facteurs. La Commission européenne a confié à l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group) l'élaboration des normes de reporting extra-financier qui seront exigées dans ce cadre. Or, confier cette tâche aux professions de la comptabilité risque de faire de la culture du chiffre le coeur du reporting, reléguant au second plan les questions de responsabilité sociétale des entreprises (RSE), alors même que les normes volontaires ISO font déjà office de langage commun. Les instances de normalisation volontaire, au premier rang desquelles AFNOR en France, ont en effet produit des référentiels internationalement définis et reconnus. Ces méthodes robustes constituent des leviers de performance responsables pour les entreprises. Par ailleurs, l'EFRAG représente en Europe le système international de normalisation comptable, que les États-Unis ont imposé au reste du monde. La directive CSRD constitue une étape importante dans le renforcement de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises, sujet majeur au coeur des engagements européens de la France. Il apparaît dès lors indispensable que la directive CSRD ne se réduise pas à un exercice comptable, basé sur une vision américaine à rebours de la souveraineté normative, là où elle pourrait offrir un cadre propice au rayonnement d'un modèle d'entreprise durable européen. La France est invitée à produire ses commentaires sur les actes délégués de la directive CSRD, en amont des travaux de transposition. C'est pourquoi il lui demande la position du Gouvernement à l'égard des travaux de l'EFRAG et des normes européennes de reporting extra-financier.

Réponse. – La directive UE 2022/2464 dite *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) a été transposée en droit français au travers d'une ordonnance publiée le 7 décembre 2023 au *Journal officiel*. Elle prévoit la publication obligatoire et normée d'états de durabilité par les entreprises européennes. Les grandes entreprises au sens de la directive comptable européenne de plus de 500 salariés seront tenues de publier des états de durabilité sur l'exercice 2024 à partir du 1^{er} janvier 2025. Cette obligation concernera ensuite les entreprises de cette même catégorie, de plus de 250 salariés. Une norme obligatoire pour les PME cotées et une norme volontaire pour les PME sont en cours d'élaboration. Les informations publiées sont définies par les *European Sustainability Reporting Standards* (ESRS) proposés par la Commission européenne sur la base d'un avis technique de l'*European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG). Les normes trans-sectorielles ont été publiées le 31 juillet 2023 par la Commission européenne. Elles ont été approuvées par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen. Ces normes, qui présentent plus de mille points de données soumis à analyse de matérialité, couvrent le champ du climat, de la pollution, des ressources marines et de l'eau, de la biodiversité, de l'économie circulaire, d'informations relatives aux travailleurs salariés et non-salariés, à la chaîne de valeur et aux groupes sociaux affectés par l'activité de l'entreprise. Elles présentent également les dispositions en matière de gouvernance de durabilité des entreprises. Avec l'obligation de publication des états de durabilité prévue par CSRD et la définition des ESRS, l'Union européenne s'est dotée d'un cadre d'information de durabilité obligatoire, couvrant l'ensemble des enjeux environnementaux et sociaux, selon une logique de double matérialité. Celui-ci constituera pour les entreprises un outil de gestion stratégique lié aux enjeux de transition et d'adaptation environnementale ainsi qu'un moyen pour les acteurs financiers d'évaluer précisément leur contribution au financement de la transition. La publication des états de durabilité permettra également aux pouvoirs publics et aux différentes parties prenantes de bénéficier d'informations normées, solides et comparables en matière de durabilité. La mise en place de ce cadre est le résultat d'un important travail. Pour préparer son avis technique, l'EFRAG a mobilisé l'ensemble des parties prenantes. La participation active des représentants des entreprises, auditeurs, régulateurs, syndicats et organisations non gouvernementales (ONG) a été une condition de la qualité du travail technique effectué. La Commission européenne s'est ensuite appuyée sur l'avis technique de l'EFRAG pour proposer les normes par acte délégué, associant à chaque étape les Etats membres et le Parlement qui les ont approuvées. Les obligations de la CSRD s'appliqueront à partir de 2028 aux entreprises de pays-tiers. Cette dimension d'extra-territorialité du cadre d'information de durabilité européen en fait un vecteur important de souveraineté européenne et assure à l'Union européenne de conserver une pleine capacité de normalisation en matière d'information de durabilité.

TVA applicable aux protections urinaires

8250. – 31 août 2023. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux protections urinaires. Actuellement, ce taux de TVA est de 20 %. Il a donc un lourd impact sur le budget des personnes touchées par des problèmes d'incontinence et qui sont obligées d'acheter des protections urinaires afin d'en porter quotidiennement. Concrètement, cela peut représenter plusieurs dizaines d'euros chaque mois en frais de TVA pour les personnes concernées. Le taux de TVA pour les protections féminines a été abaissé en 2016 à 5,5 %, car elles sont depuis considérées comme des produits essentiels de première nécessité pour les femmes. Il était auparavant de 20 % également. Il serait donc logique que le taux de TVA applicable aux protections urinaires soit également abaissé à 5,5 %, afin de réduire l'impact budgétaire que représente le taux actuel de 20 % pour toutes les personnes qui souffrent de cette indisposition. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Les principes et règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont strictement encadrés par le droit de l'Union européenne qui précise notamment les catégories de biens et de services susceptibles de bénéficier de taux réduits. L'annexe III de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA autorise l'application par les États membres d'un taux réduit de TVA pour les produits pharmaceutiques utilisés à des fins médicales et vétérinaires, y compris les produits utilisés pour la contraception et la protection hygiénique féminine, et les produits d'hygiène absorbants. Dans le respect de ce cadre juridique, le droit interne prévoit un taux réduit de TVA à 5,5 % pour les produits de protection hygiénique féminine (article 278-0 *bis* du CGI, A, 1^o *bis*) ainsi que pour les appareillages et équipements spéciaux pour les personnes en situation de handicap qui comprennent notamment les appareillages de recueil pour incontinents (2^o de l'article précité) sous réserve de leur inscription sur la liste des produits et prestations remboursables (LPP). Les produits et matériels utilisés pour l'incontinence ne peuvent pas être assimilés de manière générale à des produits pharmaceutiques et bénéficier du taux réduit, de même d'ailleurs que l'ensemble des produits d'hygiène. Au demeurant, la baisse du taux de TVA

n'est pas un levier efficace pour réduire l'impact sur le budget des personnes recourant à ces produits. En effet, l'expérience a montré que les baisses de taux de TVA donnent rarement lieu à une baisse des prix pratiqués auprès des consommateurs, les marges étant fixées par les opérateurs économiques au regard de la situation concurrentielle des marchés concernés. Le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) l'a récemment rappelé : une baisse de taux de TVA n'est ni efficace ni équitable pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages. Une baisse du taux de TVA sur les protections urinaires serait coûteuse pour les finances publiques et son efficacité serait très incertaine. Par conséquent, le Gouvernement privilégie d'autres leviers plus ciblés. L'achat de ces produits peut être financé par des dispositifs d'aides tels que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), attribuée sans condition de ressource par les départements aux personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie, ou la prestation de compensation handicap versée sous condition de ressources, destinée aux personnes qui ont besoin d'une aide dans la réalisation des actes de la vie quotidienne du fait d'un handicap survenu avant 60 ans. Ces deux allocations permettent de soutenir les personnes incontinentes face à la contrainte financière que constitue l'achat de protections et constituent des mesures plus efficaces et ciblées qu'une baisse du taux de TVA.

Recouvrement de la taxe sur la surface commerciale en Sud-Gironde

8639. – 12 octobre 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la taxe sur la surface commerciale (TASCOM). Cette taxe, assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail de plus de 400 m² et dont le chiffre d'affaires annuel est a minima de 460 000 euros hors taxes, est l'une des ressources de la fiscalité professionnelle perçue par les établissements publics de coopération intercommunale. En Sud-Gironde, c'est une composante importante de la contribution fiscale des entreprises puisqu'elle représente près de 5 % des recettes de fonctionnement de la communauté de communes. Entre 2014 et 2021, le produit de la TASCOM a été particulièrement stable, autour de 700 000 euros par an. De 2021 à 2023, le montant s'est réduit de plus de 40 %, occasionnant une perte de recettes d'environ 300 000 euros par année qui ampute gravement la capacité d'autofinancement de la collectivité. La direction régionale des finances publiques (DRFIP) a de surcroît indiqué que l'établissement public devrait surement restituer un « trop perçu » de TASCOM de 646 000 euros sur les trois exercices antérieurs. Elle demande donc que l'équité fiscale soit bien appliquée, pour éviter que la communauté de communes soit impactée par une perte de recettes injustifiée.

Réponse. – Sont redevables de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, dont un établissement répond aux conditions suivantes : une date d'ouverture postérieure au 1^{er} janvier 1960, la réalisation d'un chiffre d'affaires hors taxe supérieur ou égal à 460 000 euros (par établissement) et une surface de vente au détail supérieure à 400 mètres carrés (m²) ou quelle que soit la surface de vente de l'établissement si celui-ci est contrôlé directement ou indirectement et exploité sous une même enseigne commerciale appartenant à une tête de réseau dont la surface cumulée des établissements est supérieure à 4 000 m². La notion d'établissement s'entend de l'unité locale, c'est-à-dire du local et des dépendances qui lui sont attenantes, où s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Lorsque plusieurs locaux d'une même entreprise sont groupés en un même lieu comportant une adresse unique ou sont assujettis à une même cotisation foncière des entreprises, ils constituent un seul établissement. L'établissement doit présenter un caractère de permanence. Aussi, les restructurations liées à des transferts d'activités, à des destructions de surfaces ou à la construction de mûles commerciaux comportant des espaces indépendants peuvent être de nature à modifier la base imposable. Enfin, la TaSCom est un impôt auto-liquidé : chaque établissement déclare les éléments d'assiette nécessaires au calcul de l'impôt, liquide l'impôt dû et paie le montant ainsi établi par ses soins. Seuls les montants réellement payés par les entreprises, y compris ceux provenant de contrôles fiscaux, sont reversés aux collectivités. En cas de dégrèvement, le montant dégrèvé (hors frais d'assiette et de recouvrement) est imputé sur le montant des avances versées. Ainsi, une entreprise dans le champ de la TaSCom peut se restructurer et déposer une demande contentieuse pouvant impacter l'assiette de la taxe, le montant des droits payés et, par conséquent, les sommes reversées aux collectivités. L'administration met d'ores et déjà tout en oeuvre pour appliquer les précisions jurisprudentielles afférentes au cas d'espèce. S'agissant de la situation de la communauté de communes Sud Gironde à laquelle vous faites référence, je puis assurer l'honorable parlementaire que la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine met tout en oeuvre au plan local pour préserver les intérêts financiers de cette collectivité, est d'ores et déjà en relation avec son président et ne manquera pas de l'informer de l'évolution de la situation locale et de son impact au regard des recettes de TaSCom de la collectivité.

Application de l'arrêté fixant le montant définitif du filet de sécurité

8819. – 26 octobre 2023. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, qui fixe le montant définitif du filet de sécurité. Il apparaît que ce dernier prévoit qu'un certain nombre de communes devront procéder au remboursement du « filet de sécurité » qui leur a été accordé. Ce sont 118 collectivités locales qui sont concernées par ce remboursement en Seine-Maritime, pour un total d'1,2 million d'euros et des sommes dépassant la centaine de milliers d'euros pour des communes qui sont confrontées à des tensions budgétaires importantes. Les communes qui font face depuis plusieurs mois à la hausse des prix de l'énergie et des matières premières se verront, avec cette décision, encore plus fragilisées financièrement. Compte tenu de la situation financière difficile des collectivités territoriales, il lui demande s'il est possible de surseoir ou de différer le remboursement de ces acomptes, au risque d'augmenter la précarité financière de celles-ci.

Réponse. – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré, au titre de l'année 2022, une dotation budgétaire en faveur des communes et groupements les plus affectés par la hausse des dépenses de personnel, d'approvisionnement énergétique et d'achats de produits alimentaires. La loi a également prévu que, pour les communes et leurs groupements qui anticipaient, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25 %, la dotation pouvait faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 précise les modalités de calcul et de versement de la dotation. Son article 14 indique que dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un reversement au plus tard le 31 octobre 2023. Ces modalités ont été voulu par les parlementaires. Par construction, il n'y a pas lieu de maintenir le bénéfice de l'acompte versé à une collectivité qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité au dispositif de soutien. En outre, les reprises portent dans leur très grande majorité sur des montants peu élevés, 75 % étant inférieures à 10 000 euros. Elles représentent par ailleurs une charge très limitée par rapport à la structure financière des collectivités concernées puisque pour une très grande majorité d'entre elles, cette reprise pèse pour moins de 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. Toutefois, afin de limiter les effets de ce mécanisme de restitution pour les collectivités les plus fragiles, cette reprise pourra, le cas échéant, être étalée sur les deux derniers mois de l'année 2023, voire sur l'année 2024 en cas de difficultés importantes. Les services locaux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) se tiennent à la disposition des collectivités concernées pour mettre en oeuvre cet étalement dans le cas de difficultés avérées. Ce lissage du reversement participera à la préservation de l'équilibre financier des collectivités qui seraient confrontées à des insuffisances de trésorerie.

Importation de tabac pour les particuliers français dans la zone européenne

8872. – 2 novembre 2023. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'importation de tabac. Depuis la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'article 575- I du code général des impôts français fixe un plafond suivant : un Français âgé de 18 ans peut, par personne et par tous moyens de déplacement, rapporter sur le territoire une cartouche de cigarettes, soit dix paquets de vingt cigarettes. Cette quantité est cumulable proportionnellement avec d'autres quantités de types de tabac sous forme de cigares et autres. Le ticket de caisse devant être conservé par les acheteurs pour le présenter aux douanes si un contrôle s'opérait. Or la directive européenne n° 2008/118/CE relative au régime général d'accise permet aux passagers de transporter librement entre les pays membres de l'Union européenne leur consommation personnelle de tabac. La quantité caractérisant une consommation personnelle est laissée à l'appréciation des états membres, elle ne peut toutefois être limitée à un niveau inférieur à huit cents cigarettes (soit quatre cartouches), quatre cents cigarillos (cigares d'un poids unitaire maximal de trois grammes), deux cents cigares, un kg de tabac à fumer (tabac à rouler, tabac à chicha). La France réduit donc cette importation à un plafond quatre fois moindre. Un arrêt du Conseil d'État du 29 septembre 2023 a sanctionné cette réglementation française, en précisant que la réglementation européenne autorisait jusqu'à quatre cartouches, soit quarante paquets de vingt cigarettes. L'ordonnance n° 2021-1843 entend abroger cette disposition mais elle demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par un décret qui n'a toujours pas été publié en 2023. Sans vouloir encourager la consommation de tabac et décourager les buralistes frontaliers, il lui demande donc s'il entend publier le décret et la date de parution de ce dernier afin de se conformer à la réglementation européenne ou s'il entend rester maître de sa souveraineté en matière de santé et de fiscalité.

Réponse. – L'article 38 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services (CIBS) et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne prévoit que l'abrogation des dispositions de l'article 302 D et de l'article 575 I du code général des impôts (CGI) n'interviendra qu'à compter de l'entrée en vigueur des dispositions prises en application ou pour l'application des dispositions législatives du CIBS. Ainsi, jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article L. 311-19 du CIBS, les dispositions des articles 302 D et 575 I du CGI fixent les éléments à prendre en compte pour déterminer si les produits acquis par un particulier dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'il transporte sur le territoire français le sont pour ses besoins propres, ainsi que les seuils quantitatifs au-delà desquelles cette condition n'est plus remplie. Par décision 574580 du 29 septembre 2023, le Conseil d'État a jugé que le Gouvernement tenait des dispositions de l'ordonnance du 22 décembre 2021 précitée, la compétence de mettre fin à la contrariété des articles 302 D et 575 I du CGI avec le droit de l'Union européenne que la haute juridiction relève. Le Conseil d'État enjoint au Gouvernement de prendre le décret prévu à l'article L. 311-19 du CIBS dans un délai de six mois à compter de la notification de sa décision. Ainsi, soit le Gouvernement procède à l'indication des éléments à prendre en compte pour déterminer si les produits de tabac manufacturés acquis par un particulier dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'il transporte en France le sont pour ses besoins propres sans fixer de seuils, soit il fixe des seuils conformes à l'article 32 de la directive (UE) 2020/262, à savoir 800 cigarettes (4 cartouches), au lieu de 200 (1 cartouche). Le Gouvernement optera pour l'une ou l'autre de ces possibilités après examen. À ce jour, les dispositions des articles 575 I et 302 D du CGI sont donc maintenues. Les agents des douanes peuvent encore relever le caractère commercial du transport de tabac par un particulier à partir d'une cartouche, ce qui implique la notification d'une infraction, la saisie ou l'abandon du tabac et la perception d'une amende, le cas échéant. Le Gouvernement mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse de lutte contre le tabagisme en France, qui est responsable de plus de 75 000 décès chaque année. Les hausses de fiscalité ont montré un impact notable sur la consommation de tabac, agissant comme un élément dissuasif. Cependant, cette politique fiscale a entraîné un écart de prix avec nos voisins européens, affectant spécifiquement les débits de tabac implantés à proximité des frontières avec les autres États membres de l'Union européenne, en raison des achats transfrontaliers. À l'occasion d'un déplacement récent à Charleville-Mézières, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics est allé à la rencontre des buralistes. Face à leurs inquiétudes, le ministre a assuré que des solutions seront trouvées en collaboration avec la Confédération des buralistes. À cet égard, l'État a renouvelé son soutien aux débiteurs de tabac pour la période 2023-2027, le 19 janvier 2023, par la signature d'un nouveau protocole d'accord sur l'accompagnement du réseau des buralistes. Ce nouveau protocole prévoit de nombreux engagements forts vis-à-vis de la profession. Un nouveau dispositif d'aide à la transformation, qui vise à permettre aux débiteurs de transformer leurs débits en commerces de proximité multi-services, et à se détacher progressivement de la vente de produits du tabac est entré en vigueur le 28 juin 2023. En fonction du chiffre d'affaires tabac du débit transformé, la prise en charge est de 30 à 50 % des dépenses de transformation éligibles, et peut atteindre jusqu'à 33 000 euros. Dès 2024, les débiteurs dont le chiffre d'affaires tabac 2023 sera compris entre 50 000 euros et 400 000 euros pourront bénéficier d'un soutien forfaitaire de 2 500 euros, pouvant aller jusqu'à 5 000 euros pour les débiteurs situés dans une commune rurale de moins de 5 000 habitants, en zone de revitalisation rurale ou dans un quartier prioritaire de la ville. Un dispositif de soutien exceptionnel sera également versé à certains débiteurs, en cas de baisse anormale du chiffre d'affaires tabac. L'aide à la sécurité, qui est une aide historique permettant aux débiteurs de sécuriser leurs commerces face aux agressions, sera maintenue sur toute la durée du protocole 2023-2027. Depuis le 1^{er} mai 2023, chaque buraliste en activité dispose d'une nouvelle enveloppe de 10 000 euros, utilisable sur 5 ans, pour acquérir et faire installer des matériels de sécurité. Enfin, la rémunération nette versée aux débiteurs de tabac a augmenté le 1^{er} avril 2023. Elle représente désormais 8,15 % du prix de vente au détail des produits du tabac. Elle augmentera de nouveau en 2024, puis en 2025, pour atteindre 8,35 % du prix de vente au détail des produits du tabac au 1^{er} janvier 2025. Cet engagement très fort en faveur d'une hausse de la rémunération des buralistes témoigne, une nouvelle fois, du soutien de l'État envers la profession.

Remboursement demandé par l'État de l'acompte versé au titre du filet de sécurité à certaines communes et intercommunalités

8921. – 2 novembre 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. En 2022, le Gouvernement a mis en place un filet de sécurité pour les communes et les intercommunalités ayant à faire face à la forte inflation du prix de l'énergie. Pour en bénéficier, ces collectivités devaient respecter trois

critères : leur épargne brute ne devait pas être inférieure à 22 % ; leur potentiel fiscal ne devait pas dépasser deux fois la moyenne de la strate ; leur épargne brute devait baisser de 25 % sur l'année considérée. L'arrêté qui vient d'être publié détermine les montants définitifs de la dotation. Seuls 2 929 communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats s'avèrent éligibles, pour un montant total d'aide de 405 M euros. En revanche, 3 425 communes ont perçu un acompte qui leur est désormais réclamé par l'État car elles ne satisferaient pas aux critères d'attribution. Dans le Tarn-et-Garonne, 23 communes et groupements ont ainsi reçu cet acompte et viennent d'apprendre qu'elles se voient dans l'obligation de le rembourser. Aussi, plusieurs questions se posent. Il lui demande si les critères retenus initialement par le Gouvernement pour bénéficier du filet de sécurité n'étaient pas trop restrictifs privant de soutien certaines communes pourtant en situation difficile ; si le dispositif mis en place, qui s'apparente à de l'avance sur trésorerie, ne semblait pas dès l'origine mal conçu ; si, de manière globale, la reprise de tout ou partie de l'acompte ne risque pas pour certaines communes - notamment les petites - ou intercommunalités de les mettre financièrement en difficulté ; si des adaptations au cas par cas sont prévues. Il souhaite obtenir une réponse à l'ensemble de ces interrogations.

Réponse. – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré, au titre de l'année 2022, une dotation budgétaire en faveur des communes et groupements les plus affectés par la hausse des dépenses de personnel, d'approvisionnement énergétique et d'achats de produits alimentaires. Les conditions de mise en oeuvre de cette mesure d'origine parlementaire ont été définies par le législateur, qui a notamment élargi le critère relatif au niveau de l'épargne brute par rapport aux recettes réelles de fonctionnement (de 10 % à 22 %), ce qui visait à tripler le nombre de communes éligibles à ce titre. C'est également le législateur qui a souhaité que, pour les communes et leurs groupements qui anticipaient, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25 %, la dotation puisse faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. 4177 collectivités et groupements ont bénéficié à la fin de l'année 2022 de ce dispositif d'acompte prévisionnel, pour un montant global de 106 Meuros. Par construction, il n'y a pas lieu de maintenir le bénéfice de l'acompte versé à une collectivité qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité au dispositif de soutien. Les remboursements d'acomptes portent très majoritairement sur des montants peu élevés : 75 % sont inférieurs à 10 000 euros. Ils constituent une charge très limitée par rapport à la structure financière des collectivités concernées puisque pour une très grande majorité d'entre-elles, il représente moins de 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. En outre, pour les collectivités identifiées comme les plus fragiles le Gouvernement a prévu que le remboursement pourrait être étalé sur les deux derniers mois de l'année 2023, voire sur l'année 2024 en cas de difficultés importantes. Les services locaux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) se tiennent à la disposition des collectivités concernées pour mettre en oeuvre cet étalement. Enfin, il s'avère que, globalement, les versements effectués dans le cadre de cette mesure, évalués à 416 Meuros, s'inscrivent dans l'enveloppe de 430 Meuros prévue par le Parlement et que le montant des reprises ne représente au final que 16 % de l'aide nette versée.

Pratiques abusives dans le secteur du dépannage à domicile

9009. – 16 novembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur les pratiques abusives dans le secteur du dépannage à domicile. Les pratiques abusives dans le secteur du dépannage à domicile sont malheureusement nombreuses. Une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) rendue publique en octobre 2023 révèle que près de deux tiers des entreprises contrôlées sont en anomalie. Les principales infractions relevées concernent les pratiques commerciales trompeuses, les conditions de vente hors établissement et les défauts de qualifications professionnelles, la mauvaise information du consommateur sur les prix, ou encore la remise de facture incomplète voire leur absence. Certains professionnels refusent ainsi de réaliser des devis écrits ou de produire des factures en deçà d'un certain prix, et, lorsqu'ils produisent ces documents, ces derniers comportent des erreurs ou sont incomplets. L'absence de certaines informations précontractuelles, de bordereau de rétraction accompagnant le contrat, ou encore des informations relatives à l'entreprise ont été relevées. Dans certains cas, les entreprises trompent le client sur la réalité de la panne, pour facturer une opération plus coûteuse, utilisent des pièces de moindre qualité que celles indiquées comme commandées, perçoivent immédiatement le paiement et non avant la fin du délai légal de 7 jours, dégradent le matériel objet de l'intervention... Si cette enquête a permis de sanctionner les établissements contrôlés en anomalie, celle-ci n'a permis d'identifier de toute évidence que très partiellement les entreprises problématiques, l'enquête ne portant

que sur 545 établissements dans un secteur qui en compte plus de 100 000. Ses résultats appellent à des réponses fortes pour prévenir et lutter contre ces pratiques qui lèsent de nombreux français. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre en la matière.

Réponse. – Les préoccupations du Sénateur concernant le niveau de pratiques frauduleuses relevées dans le secteur du dépannage à domicile ont retenu toute l'attention du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. De nombreux consommateurs peuvent être abusés par des sociétés peu scrupuleuses qui profitent des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les consommateurs dans leur vie quotidienne (fuite d'eau, porte fermée entraînant l'impossibilité d'entrer dans son domicile, etc.) pour leur proposer des prestations inadaptées, excédant ce qui est nécessaire afin de répondre au désordre rencontré et facturées à des prix prohibitifs. Certains particuliers ne sont pas informés de manière transparente et loyale des conditions financières applicables, et ne disposent pas d'un devis leur permettant de s'engager en toute connaissance de cause auprès du professionnel réalisant les prestations demandées. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est depuis plusieurs années pleinement mobilisée sur la lutte contre la fraude dans le secteur du dépannage à domicile, eu égard au niveau élevé de plaintes observé. Elle exerce à ce titre une pression de contrôles permanente, grâce à un programme d'enquête pluriannuel mobilisant son réseau d'enquêteurs sur l'ensemble du territoire, avec une prédominance sur les zones urbaines concentrant le nombre le plus élevé de signalements. Ainsi, pour l'année 2022, 616 établissements ont été contrôlés dans le cadre d'un programme de contrôles ciblés. Les anomalies constatées ont donné lieu à 174 avertissements (mesures pédagogiques rappelant les dispositions en vigueur), 167 injonctions administratives (demande de remise en conformité des opérateurs à leurs obligations légales et réglementaires), 47 poursuites pénales et 42 procès-verbaux visant au prononcé d'amendes administratives. Le taux d'anomalie, de 64,12 %, demeure élevé et témoigne de la persistance d'opérateurs indécents dont les pratiques génèrent un préjudice économique important au détriment des consommateurs mais aussi des professionnels travaillant dans les règles de l'art. La pression de contrôle a encore été maintenue en 2023 et le demeurera en 2024, avec un objectif de contrôle fixé aux services d'enquête analogue aux années précédentes. Par ailleurs, les pratiques mises en oeuvre par certains professionnels du secteur du dépannage à domicile peuvent dépasser le cadre des missions de la DGCCRF. Ainsi, lors d'enquêtes menées sur ce secteur, les délits de travail illégal ou de fraude fiscale sont régulièrement constatés. C'est pourquoi le traitement des fraudes sur le secteur du dépannage à domicile s'est développé au sein de CODAF, permettant ainsi une collaboration plus étroite entre les services fiscaux, les services de l'inspection du travail et les services d'enquêtes CCRF, ce qui permet d'agir de manière optimale et d'appréhender toutes les dimensions de la fraude. Parallèlement, la saisie pénale sur les flux vers le ou les comptes de la personne visée auprès du prestataire de paiement est systématiquement mise en oeuvre dès que les conditions sont réunies, afin de geler le montant des avoirs dans l'attente du jugement au fond. Cette démarche permet de confisquer l'indu généré par les pratiques déloyales très rapidement, et constitue un outil dissuasif très efficace à l'encontre des opérateurs indécents. Au-delà de ces actions de contrôle, la DGCCRF a lancé cet automne un plan de communication à destination du grand public, afin de lui rappeler les règles de prudence permettant d'écartier autant que faire se peut le risque de pratiques frauduleuses. A titre d'exemple, parmi les conseils rappelés, figure celui de ne surtout pas contacter les numéros distribués dans les boîtes aux lettres, même s'ils font apparaître des logos d'autorités publiques. De même, il convient d'éviter d'appeler les numéros de serrurier, plombier, électricien qui apparaissent en tête des moteurs de recherche sur internet. Des professionnels mal intentionnés peuvent payer très cher leur référencement en ligne dans le seul but d'escroquer les consommateurs. Afin d'anticiper les situations d'urgence, il est conseillé de se constituer une liste de professionnels recommandés par ses proches, par les fédérations professionnelles, par son syndicat, de façon à pouvoir les contacter lorsqu'on se retrouve dans une situation imprévisible. Enfin, en cas de litige avec un professionnel, il est rappelé que les consommateurs peuvent enregistrer leur signalement sur la plateforme Signal Conso (<https://signal.conso.gouv.fr/>), qui les mettra directement en contact avec les professionnels concernés. Le cas échéant, lorsque les problèmes viennent des pratiques commerciales des opérateurs, le signalement sera transmis à la Direction départementale de la protection des populations territorialement compétente pour enclencher une enquête.

Application de l'arrêté fixant le montant définitif du filet de sécurité

9011. – 16 novembre 2023. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos de l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, qui fixe le montant définitif du filet de sécurité. Il apparaît que ce dernier prévoit qu'un

certain nombre de communes devront procéder au remboursement du « filet de sécurité » qui leur a été accordé. Sur l'ensemble du territoire, 3 425 collectivités vont devoir rembourser tout ou une partie de l'acompte qu'elles avaient reçu, pour un montant total de 69,8 millions d'euros. Dans le département de la Loire, 39 communes sont concernées. Alors que les communes doivent déjà faire face à un contexte budgétaire difficile, que ce soit avec la hausse des prix de l'énergie et la baisse conjointe des dotations, ces demandes de remboursement risquent de durablement fragiliser les finances des collectivités concernées. Compte tenu de la situation financière difficile des collectivités territoriales, il lui demande s'il est possible de suspendre le remboursement de ces acomptes, au risque d'augmenter la précarité financière de celles-ci.

Réponse. – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré, au titre de l'année 2022, une dotation budgétaire en faveur des communes et groupements les plus affectés par la hausse des dépenses de personnel, d'approvisionnement énergétique et d'achats de produits alimentaires. La loi a également prévu que, pour les communes et leurs groupements qui anticipaient, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25 %, la dotation pouvait faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. 4 177 collectivités et groupements ont bénéficié à la fin de l'année 2022 de ce dispositif d'acompte prévisionnel, pour un montant global de 106 Meuros. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 précise les modalités de calcul et de versement de la dotation. Son article 14 indique que dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un reversement au plus tard le 31 octobre 2023. Ces modalités ont été voulu par les parlementaires. Par construction, il n'y a pas lieu de maintenir le bénéfice de l'acompte versé à une collectivité qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité au dispositif de soutien. Les remboursements d'acomptes portent très majoritairement sur des montants peu élevés : 75 % sont inférieurs à 10 000 euros. Ils constituent une charge très limitée par rapport à la structure financière des collectivités concernées puisque pour une très grande majorité d'entre elles, il représente moins de 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. En outre, pour les collectivités identifiées comme les plus fragiles, le gouvernement a prévu que le remboursement pourrait être étalé sur les deux derniers mois de l'année 2023, voire sur l'année 2024 en cas de difficultés importantes. Les services locaux de la direction générale des finances publiques se tiennent à la disposition des collectivités concernées pour mettre en oeuvre cet étalement. Enfin, il s'avère que les versements effectués dans le cadre de cette mesure, évalués à 416 Meuros, s'inscrivent presque parfaitement dans l'enveloppe de 430 Meuros prévue par le Parlement et que le montant des reprises ne représente au final que 16 % de l'aide nette versée.

Utilisation des tickets-restaurant pour tous produits alimentaires

9107. – 23 novembre 2023. – **M. Fabien Gay** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la fin de la possibilité d'acquitter la totalité ou une partie du prix de tous produits alimentaires par des tickets-restaurant. Depuis le 16 août 2022, l'article 6 du texte de loi sur la protection du pouvoir d'achat avait étendu la possibilité d'utilisation des tickets-restaurant pour acquitter la totalité ou une partie du prix de tous produits alimentaires, qu'ils soient, ou non, directement consommables. Cette dérogation était valable jusqu'au 1^{er} janvier 2024, date à partir de laquelle seuls les produits prêts à la consommation pourront être acquittés par tickets-restaurant. Alors que cette mesure temporaire avait été prise dans un contexte d'inflation élevée, il faut constater que la situation ne s'est pas améliorée depuis 2022. Bien au contraire, elle s'est encore dégradée : selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), en 2023, le taux d'inflation a atteint 4,9 % en rythme annuel. Cette inflation persistante entraîne des conséquences notables sur la consommation alimentaire des ménages français, qui est en recul de 12 % sur la période allant de décembre 2021 à mai 2023. Cette chute n'a aucun précédent dans les données mensuelles compilées par l'INSEE depuis 1980. Aussi, le retour à partir du 1^{er} janvier 2024 à la réglementation en vigueur avant le 16 août 2022 concernant les produits éligibles à un acquittement par tickets restaurants produirait des effets dévastateurs sur le pouvoir d'achat des salariés, qui est déjà drastiquement réduit par l'inflation persistante, notamment sur les denrées alimentaires. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend déposer un projet de loi afin de proroger les effets de la loi du 16 août 2022 relatif à l'acquittement par tickets-restaurant de tous produits alimentaires. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Le titre-restaurant est un avantage social majeur auquel 5 millions de salarié (e) s sont aujourd'hui très attaché (e) s. Il s'agit également d'un outil qui a démontré son adaptabilité aux situations exceptionnelles, en

particulier pendant la crise sanitaire et le confinement, qui a conduit à doubler le plafond quotidien d'utilisation du titre, porté de 19 à 38 euros, puis après un retour à 19 euros à l'issue du confinement, à être rehaussé à 25 euros de manière pérenne. C'est cette même capacité d'adaptation qui a été mobilisée par les parlementaires dans le cadre de la discussion de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, en permettant d'assouplir exceptionnellement l'utilisation du titre-restaurant par un élargissement de la liste des produits éligibles par l'inclusion de produits non immédiatement consommables, pour atténuer notamment les effets de l'inflation alimentaire auprès des salariés. Cette mesure exceptionnelle était prévue pour ne durer que du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023. La loi n° 2023-1252 du 26 décembre 2023 visant à prolonger en 2024 l'utilisation des titres restaurant pour des achats de produits alimentaires non directement consommables, adoptée à la quasi-unanimité des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat, prévoit la prolongation de ce dispositif dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2024. Une pérennisation de la mesure ne pourra en revanche être envisagée que dans le cadre d'une réflexion plus globale et collective sur le dispositif des titres-restaurants. Le Gouvernement a prévu d'engager des échanges avec l'ensemble des représentants des secteurs concernés, dès le début de l'année 2024, afin de travailler à une modernisation de ce dispositif, qui inclurait notamment la dématérialisation complète de ce titre à l'horizon 2026.

Nouveaux critères du Haut conseil de stabilité financière

9440. – 14 décembre 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des critères mis en place par le Haut conseil de stabilité financière sur le secteur bancaire. Le secteur de l'immobilier traverse depuis quelques mois une crise sans précédent qui paralyse la construction de logements neuf et pénalise l'accès à la propriété de nombreux Français, qui se voient dans l'obligation d'ajourner leurs projets immobiliers. Si l'augmentation des taux explique en partie cette situation, un autre facteur vient aggraver cette situation. En 2019, le Haut conseil de stabilité financière a mis en place des critères, devenus obligatoires, afin de plafonner le taux d'endettement des ménages à 35 %. Cette mesure conduit aujourd'hui à de nombreux refus de crédits et à des allongements de durée des prêts. Si le Gouvernement a annoncé le 4 décembre 2023 un allongement de la durée maximale de prêt à 27 ans sous condition de la réalisation de travaux de rénovation du bien, ce dispositif exclut de fait les projets de construction neuve. Ainsi, après ces premières annonces sous condition, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend poursuivre l'allègement de ces contraintes afin de permettre à la fois de relancer le secteur du bâtiment en France, mais aussi de pouvoir permettre aux Français de voir aboutir leurs projets immobiliers.

Réponse. – Le ralentissement de la production du crédit est suivi de très près par le Gouvernement. Il est principalement dû au resserrement de la politique monétaire et traduit sa bonne transmission à l'économie réelle. En effet, la baisse de la demande des ménages est causée par une hausse rapide des taux d'intérêts immobiliers, et constitue la raison principale de la baisse de la production de crédit. Récemment, les taux d'intérêts tendent toutefois vers une stabilisation, notamment car les taux directeurs de la Banque centrale européenne (BCE) semblent avoir atteint un plancher depuis septembre 2023, qui pourrait ralentir la dégradation des conditions financières. Le Gouvernement est attentif aux fortes difficultés que traverse le secteur de la construction neuve, qui est entré dans un cycle baissier. La construction neuve, au travers des données de mises en chantier, recule depuis plusieurs trimestres. Cependant, le rythme de construction avant le premier confinement était historiquement haut. En outre, l'entretien amélioration reste néanmoins un facteur de soutien au T3 2023. À long terme, étant donné les besoins forts de rénovation thermique des bâtiments, l'activité devra en partie se réorienter sur les travaux d'entretien amélioration. Garantir l'accès à un logement abordable reste une priorité en matière de politique du logement. S'agissant de la mesure D-HCSF-2021-7, celle-ci cible l'offre de crédit en encadrant les conditions d'octroi, en se basant sur les bonnes pratiques que constituent en particulier la maîtrise du taux d'effort des emprunteurs et le caractère raisonnable de la maturité. Ainsi, elle fixe un taux d'effort maximal des emprunteurs à 35 % et la maturité maximale du crédit à 25 ans. La décision dégage une marge de flexibilité de 20 % de la production trimestrielle des banques. Le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF), ne pouvant pas directement agir sur la demande de crédit, doit toutefois s'adapter à un nouveau contexte de conditions financières, différent de la situation en 2021. À ce titre, la décision a été assouplie en juin 2023 et en décembre 2023 : au sein de la marge de flexibilité, au moins 70 % (au lieu de 80 % précédemment) de la flexibilité maximale doit être réservée aux acquéreurs de leur résidence principale et au moins 30 % aux primo-accédants. Les 30 % restant de flexibilité maximale (soit 6 % de la production trimestrielle, au lieu de 4 % précédemment) sont libres d'utilisation. Cependant, les banques sous-utilisent actuellement cette marge de flexibilité selon des données disponibles sur le site du HCSF. Des ajustements ont été annoncés lors de la séance de décembre du HCSF. En

premier lieu, il a été décidé que le respect du seuil de flexibilité serait apprécié par l'ACPR sur trois trimestres glissants, ce qui permet aux banques un ajustement plus souple. Les banques peuvent donc tout à fait octroyer des crédits « non-conformes » aux ménages particulièrement solvables, en particulier pour les acquéreurs d'une résidence principale et les primo-accédants. En deuxième lieu, les prêts relais sont exclus du calcul du taux d'effort sous condition de quotité de financement de 80 % au maximum. La *quotité* de financement est le *ratio* entre le montant emprunté et la valeur du bien mis en vente. Les prêts relais ne sont pas soumis à la décision D-HCSF-2021-7 et le remboursement du capital était déjà exclu du calcul du taux d'effort. Exclure en outre la charge des intérêts du calcul du taux d'effort au moment de l'octroi de crédit permet de faciliter l'accès aux crédits relais aux ménages déjà propriétaires souhaitant déménager. La condition sur la *quotité* de financement permet de prévenir le risque associé à un retournement du marché immobilier et en cas de difficulté de vente du bien. En troisième lieu, le HCSF facilite la possibilité d'allongement de la maturité avec un différé d'amortissement. La décision D-HCSF-2021-7 dégage la possibilité d'un différé d'amortissement dans le cas d'une entrée en jouissance du bien décalée par rapport à l'octroi de crédit, d'une durée analogue à celle de ce décalage, dans la limite d'une durée maximale de 27 ans. Ce décalage a lieu dans le cas de la construction d'un logement neuf, ou dans le cas de travaux représentant au moins 10 % du coût total de l'opération (contre 25 % auparavant). Enfin, le HCSF soutient la mise en place par la fédération bancaire française (FBF) d'un dispositif offrant la possibilité d'un réexamen pour les ménages solvables dont la demande de crédit immobilier aurait été refusée. Ce dispositif n'entre pas dans les compétences du HCSF mais permettrait d'objectiver certains blocages sur le marché du crédit immobilier.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Carte scolaire dans les Côtes-d'Armor

5214. – 9 février 2023. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la carte scolaire dans les Côtes-d'Armor. Le projet de carte scolaire en Côtes-d'Armor prévoit la suppression de 22 postes d'enseignants, ce qui se traduira par la fermeture de 45 classes à la rentrée de 2023. Ce projet est déconnecté de la réalité des besoins sur le territoire costarmoricain et inquiète très sérieusement et légitimement les collectivités territoriales, les organisations syndicales de l'enseignement et les associations de parents d'élèves. L'approche purement comptable pour déterminer le nombre de postes d'enseignement dans le premier et le second degré explique cette déconnexion. En effet, les calculs, avec le taux d'encadrement, prévalent sur l'étude des besoins spécifiques de chaque établissement d'enseignement. Sont ainsi ignorées les réalités du département des Côtes-d'Armor, en particulier, la hausse du nombre d'enfants en souffrance ou présentant des troubles du comportement, les indicateurs sociaux professionnels alarmants dans plusieurs établissements scolaires et les besoins spécifiques pour permettre l'inclusion et la mixité. À ces réalités s'ajoutent les considérations liées à la ruralité du territoire. En effet, les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) avaient constitué une bonne réponse aux besoins éducatifs en milieu rural. Ainsi, il y a 43 ans, fut constitué le premier RPI dans les Côtes-d'Armor. Ce RPI regroupe trois communes dont la population était comprise entre 500 et 600 habitants. Ce regroupement a permis le maintien d'un enseignement de qualité et de l'école maternelle, la pérennisation de la restauration scolaire en circuit court et la création d'une bibliothèque et d'une salle de motricité. On notera que la contribution annuelle moyenne de fonctionnement consentie pour chaque élève est estimée à 2 500 euros. Avec la décision retenue, c'est l'ensemble de ce dispositif qui est anéanti. En outre, ces fermetures de classes entraîneront des conséquences sur la qualité de l'enseignement, de l'accompagnement et sur les conditions de travail des personnels. Lors du débat sur le projet de loi de finances pour 2023, le Gouvernement avait clairement affiché l'objectif de réussite scolaire et d'amélioration du taux d'encadrement. Le projet de fermeture de classes en Côtes-d'Armor entérine la méconnaissance de ces engagements. Ainsi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux besoins spécifiques des établissements scolaires des Côtes-d'Armor et des collectivités afin d'assurer la qualité et la continuité du service public de l'éducation nationale.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mdeuros, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens de 30% depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 620 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de

stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. De ce fait, le taux d'encadrement continue à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il a été possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 356 000 élèves entre 2017 et 2023. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,2 à la rentrée 2017 à 21,5 à la rentrée 2023. Dans le département des Côtes-d'Armor, en dépit d'un contexte de baisse démographique des effectifs d'élèves, soit 3 755 élèves de moins entre la rentrée 2017 et la rentrée 2023, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 21,3 à la rentrée 2023 plus favorable que la moyenne nationale et en amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,4. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a connu également une amélioration progressive : il est passé de 5,49 à la rentrée 2017 à 5,87 à la rentrée 2023. La baisse démographique concerne l'ensemble du territoire et plus particulièrement les circonscriptions de Lannion, Lamballe et Loudéac qui affichent des variations d'effectifs comprises entre moins 3,5 % et moins 2,5 %. Certains secteurs sont très touchés par la baisse démographique dans les écoles y compris dans les regroupements pédagogiques. La direction départementale des services de l'éducation nationale des Côtes-d'Armor demeure très attentive à ce qui a fondé le regroupement pédagogique intercommunal (RPI), à savoir la répartition des élèves en fonction de leur cycle ou niveau de classe indépendamment de leur lieu d'habitation dans les communes concernées. Respectant ce principe, les moyennes d'élèves par RPI restent faibles voire très faibles. Les mesures de redéploiement des postes proposées au niveau départemental dans le premier degré sont tout à fait conformes à l'évolution démographique et traduisent une recherche d'équité territoriale tout en s'inscrivant dans une volonté de garantir au département des Côtes-d'Armor une amélioration de ses moyens d'enseignement. Les engagements du Président de la République pour faciliter l'acquisition des fondamentaux sont poursuivis dans le département avec une vigilance toute particulière au plafonnement des grandes sections, cours préparatoires et cours élémentaires première année à 24 élèves et l'atteinte de 100 % des effectifs dédoublés en réseaux d'éducation prioritaire dans ces mêmes niveaux de classes. Après un examen attentif des derniers éléments apportés concernant la situation du regroupement pédagogique intercommunal de Trémel/Lanvellec/Plufur, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Côtes d'Armor a suspendu la mesure de fermeture de classe pour la rentrée scolaire 2023. Enfin, dans ce contexte de baisse démographique que connaissent les Côtes-d'Armor, une réflexion partagée sur l'école rurale de demain entre les élus et les différents services déconcentrés de l'État est proposée, réflexion à laquelle, entre autres, l'association des maires de France a répondu favorablement.

Facturation de la restauration lors de l'arrêt des cours en fin d'année scolaire

7866. – 20 juillet 2023. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la possibilité pour un établissement de facturer la restauration malgré l'arrêt des cours en fin d'année scolaire. Plus précisément, dans le cadre de la facturation au forfait pratiquée dans de nombreux établissements (paiement de l'intégralité de la restauration pour un trimestre, par exemple), la question se pose lorsqu'à partir du début du mois de juin les cours sont arrêtés, notamment dans les lycées. Dans ce cas de figure, certains établissements facturent le dernier trimestre de l'année scolaire en intégralité bien que les cours aient été arrêtés durant le mois de juin et que la restauration scolaire se trouvait de fait sans activité. Aussi, il souhaiterait savoir si un établissement secondaire, notamment un lycée, peut facturer des repas même de façon forfaitaire lorsque les cours ont cessé. Dans ce cas de figure, il n'y a pas de service rendu en contrepartie de la facturation. De plus, l'absence de fréquentation de la restauration scolaire par les élèves résulte de circonstances qui leur sont extérieures, ainsi qu'à leurs parents, puisqu'elle découle de la circonstance selon laquelle les cours sont arrêtés.

Réponse. – Les établissements publics locaux d'enseignement disposent de deux possibilités pour la facturation des prestations de repas aux familles : - la première est une facturation au repas, avec versement d'avances par les familles et facturation à la consommation ; - la deuxième est une inscription au forfait, basée sur un engagement annuel de la famille. Les échéances sont trimestrielles. Le forfait trimestriel est calculé sur la base d'un nombre théorique de repas sur l'année scolaire, en prenant en compte les périodes de fermeture des services de demi-pension. Si chaque trimestre devait prendre en compte le nombre réel de repas, cela reviendrait à diminuer le prix du 3^{ème} trimestre de l'année civile, mais parallèlement à augmenter les échéances des autres trimestres. Pour un même coût annuel, la répartition des coûts par trimestre ne serait pas lissée sur toute l'année, ce qui pourrait pénaliser les familles les plus modestes.

Cotisation à la retraite des élèves-maîtres

8043. – 27 juillet 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la cotisation à la retraite des élèves-maîtres. Il tient à souligner la situation des élèves-maîtres ayant débuté leur formation, de deux ans, en 1990 à l'école Normale. Il rappelle que la loi no 89-486 du 10 juillet 1989 dite d'orientation sur l'éducation, a créé l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), venant se substituer à l'école Normale, à partir de janvier 1992. De fait, les élèves-maîtres ayant cotisé à la pension civile dès 1990 ne sont pas concernés par l'article 14 de la loi 91-715 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoyant que les périodes pendant lesquelles ont été perçues les allocations d'enseignement soient prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite. Aujourd'hui, seules les cotisations de septembre 1990 à décembre 1991 sont comptabilisées dans leur pension de retraite. Or leur formation s'est terminée en août 1992. Par ailleurs, il soulève que cet article 14 est en attente, depuis trente-deux années, de la publication du décret d'application par le Conseil d'État. Cette inertie est incompréhensible. Cependant, il prend en considération la réponse apportée par le ministre, le 30 mars 2023, dans laquelle il stipule que des travaux interministériels ont été relancés pour identifier les évolutions à apporter et ainsi les mettre en oeuvre dans les meilleurs délais. Il en profite donc pour demander au Gouvernement de prendre en compte le statut des élèves-maîtres ayant cotisé à la pension civile, d'abord à l'école Normale puis à l'institut universitaire de formation des maîtres dans la rédaction du décret d'application tant attendu.

Cotisation à la retraite des élèves-maîtres

9072. – 16 novembre 2023. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 08043 posée le 27/07/2023 sous le titre : "Cotisation à la retraite des élèves-maîtres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que "les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89 608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État". Le champ de cet article est en effet restreint à ces allocataires lauréats des concours enseignants puis titularisés dans ces corps. Ce dispositif visait à renforcer l'attractivité de l'accès aux corps enseignants, dans le contexte d'une réforme importante de la formation initiale. Le Ministre de l'Éducation nationale a souhaité que des travaux interministériels soient relancés en 2023 pour publier enfin le décret permettant de préciser les modalités pratiques de mise en oeuvre de cet article. Ce décret a bien été publié avant la fin de l'année. Par ailleurs, pour les élèves de l'école normale, l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet déjà la prise en compte, dans la constitution du droit à pension, des services effectués en qualité d'élève-maître. S'agissant de la période de formation préalable au stage de formation professionnelle, le 8^e de l'article L. 5 prévoit la prise en compte, pour les personnes titularisées dans le corps des instituteurs, du temps d'études effectué à partir de l'âge de dix-huit ans. S'agissant des périodes effectuées en qualité d'élèves-maîtres ou d'élèves instituteurs, celles-ci sont prises en compte, jusqu'en 2004 en application du 7^e de l'article L. 5 puis, à compter de cette date, en application du 1^{er} de cet article. En effet, les élèves-maîtres avaient la qualité de fonctionnaire stagiaire en application du décret n° 47-2338 du 17 décembre 1947 et percevaient un traitement soumis aux retenues pour pensions civiles. Il en va de même des élèves-instituteurs qui, à compter du décret n° 78-873 du 22 août 1978 puis du décret n° 78-873 du 22 août 1978 puis du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des instituteurs, avaient la qualité de stagiaires. Enfin, la réforme des écoles normales, mise en oeuvre par la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, portant création des instituts universitaires de formation des maîtres et mettant fin aux écoles normales, n'a pas remis en cause la situation des élèves-instituteurs qui, renommés élèves-professeurs, suivaient une période de formation en IUFM après la réussite au concours, en qualité de stagiaire. Les écoles normales ont été supprimées en septembre 1991, lors de la généralisation des IUFM. Ces derniers accueillaient alors des étudiants pouvant bénéficier de l'allocation de première année d'IUFM visée par l'article 14 de la loi du 26 juillet 1991 précitée, mais aussi des élèves professeurs et des professeurs stagiaires en deuxième année d'IUFM auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 5 susvisées.

Médecine du travail dans l'éducation nationale

9282. – 7 décembre 2023. – **Mme Evelyne Corbière Naminzo** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de médecins du travail qui affecte la qualité de vie au travail des enseignants et du personnel pédagogique. Selon l'article L 4121-1 du Code du travail, l'employeur devrait prendre « les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ». Le ministère de l'éducation nationale, premier employeur de France, n'est pas l'exception à la règle et se doit d'assurer un suivi médical qualitatif de ses quelque 1.2 millions d'agents. En 2019, la France comptait seulement 87 médecins du travail pour 1 million de salariés, alors même qu'une visite médicale est obligatoire tous les cinq ans. À ce rythme, nombreux sont les professeurs qui ne voient un médecin qu'une fois dans leur carrière, lors de leur visite médicale d'information et de prévention au moment de l'embauche. Quand on connaît les risques du métier, notamment l'exposition au bruit, de nombreux enseignants voient leur santé se dégrader tout au long de leur carrière, avec aucun moyen d'établir la corrélation entre les risques professionnels et les dommages constatés. Cette difficulté à voir un médecin du travail est d'autant plus préjudiciable lorsque l'on sait que ce médecin de l'Éducation nationale est le seul à pouvoir opérer un réaménagement du temps de travail d'un enseignant rencontrant des difficultés. Selon les données du ministère, cette situation n'est pas prête de s'améliorer avec une désertion qui s'est amplifiée avec la crise sanitaire. De plus, les médecins du travail en académie auraient en majorité entre 55 et 64 ans, ce qui inquiète les syndicats qui craignent une plus grande pénurie de médecins dans le futur. Le réussite éducative de l'école inclusive passant aussi par une amélioration des conditions de travail et de l'attractivité du métier d'enseignant, elle lui demande la feuille de route qu'il compte tenir afin d'assurer un suivi adapté aux besoins de ses agents. Des moyens supplémentaires doivent être engagés pour, à la fois, améliorer l'attractivité du métier de médecin du travail dans l'éducation nationale, mais également offrir à tous les enseignants une visite tous les 3 à 5 ans.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est convaincu de l'intérêt de garantir la santé et la sécurité au travail pour assurer la mobilisation de ses agents et l'attractivité de ses emplois. Dans la spécialité de médecine du travail, le nombre d'internes formés reste inférieur aux départs en retraite. Malgré la suppression du numerus clausus, la pénurie de médecins en général et de médecins du travail en particulier rend particulièrement difficile l'organisation de la médecine de prévention dans la fonction publique et à l'éducation nationale. Pourtant, depuis 2021, les salaires offerts aux médecins du travail de la fonction publique de l'État sont alignés sur ceux de la convention collective. À l'éducation nationale, cela représente une revalorisation moyenne d'environ 3000 euros bruts par an pour un temps plein. En outre, les orientations ministérielles de prévention recommandent aux académies de privilégier la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire autonome de médecine de prévention, animée et coordonnée par un médecin du travail. En complément de leurs efforts de recrutement de médecins du travail, elles sont invitées à embaucher des médecins collaborateurs, des infirmiers formés en santé au travail, ainsi que des psychologues du travail. Elles doivent veiller à respecter l'attribution d'un secrétariat dédié à l'équipe pluridisciplinaire, afin de permettre la cohésion d'une équipe dispersée dans les sites d'intervention. En cas de carence du recrutement, elles peuvent recourir à un conventionnement avec un service de médecine de prévention de la fonction publique mutualisé ou un service de médecine du travail inter-entreprises ou associatif. L'administration centrale recommande aux académies de veiller aux conditions d'exercice pour attirer et fidéliser les membres de l'équipe pluridisciplinaire : reconnaissance de leur métier dans leur parcours de carrière et leur rémunération, aménagement de leurs conditions matérielles de travail de qualité, respect de leur indépendance professionnelle, collaborations entre académies pour remédier à leur éventuel isolement.

LOGEMENT*Interdiction de louer des logements considérés comme trop énergivores et conséquences pour Paris et sa région*

3634. – 3 novembre 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la future interdiction de louer des logements considérés comme trop énergivores. Elle rappelle que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat) impose un niveau de performance énergétique minimal pour la location des logements. Elle précise que cette mesure sera graduelle dans le temps selon le diagnostic de performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment (étiquettes A à G). Elle reconnaît que cette loi est essentielle pour lutter contre le dérèglement

climatique. Elle s'inquiète toutefois d'une étude réalisée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et l'institut Paris région, publiée le 13 octobre 2022, qui indique que plus de 50 % des logements locatifs privés d'Ile-de-France seront concernés par cette interdiction. Elle souligne que la ville de Paris et la région d'Ile-de-France connaissent déjà une crise du logement. Elle note également l'importance des coûts des travaux de rénovation qui découragent les propriétaires. Elle souhaite donc lui demander ce qu'il entend entreprendre pour anticiper les conséquences de cette mesure qui pourrait déstabiliser considérablement le marché locatif et immobilier parisien.

Interdiction de louer des logements considérés comme trop énergivores et conséquences pour Paris et sa région

5342. – 16 février 2023. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** les termes de sa question n° 03634 posée le 03/11/2022 sous le titre : "Interdiction de louer des logements considérés comme trop énergivores et conséquences pour Paris et sa région", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La rénovation énergétique des logements est une priorité du Gouvernement : elle répond à un double objectif écologique, pour réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre du secteur des bâtiments (qui représente de l'ordre de 45 % de la consommation énergétique et 20 % des émissions nationales), et social, pour réduire les factures et améliorer le confort d'habitat des Français, en particulier de ceux en situation de précarité énergétique. Pour y répondre et accélérer en particulier la rénovation du parc locatif, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », a effectivement prévu de nouvelles mesures concernant la décence des logements. Ainsi, un logement nouvellement mis en location ou dont le bail de location fait l'objet d'une mesure de reconduction, expresse ou tacite, doit désormais respecter un niveau de performance énergétique minimal. Ce critère d'indécence concerne depuis le 1^{er} janvier 2023 les logements les plus énergivores de la classe G (parfois dits « G+ ») ; il s'appliquera à tous les logements classés G au sens du diagnostic de performance énergétique (DPE) à compter du 1^{er} janvier 2025, classés F à compter du 1^{er} janvier 2028 et classés E à compter du 1^{er} janvier 2034. A compter du 1^{er} janvier 2025, ce sont donc 646 000 logements G du parc locatif privé (évaluation au 1^{er} janvier 2023) qui seraient (en l'absence de travaux réalisés) concernés progressivement par cette disposition relative à l'indécence énergétique, dont moins de 270 000 sont situés en copropriétés. Ces chiffres sont à remettre en perspective des plus de 8 millions de logements au sein du parc locatif privé et 30 millions de résidences principales. En Ile-de-France en particulier, qui compte de l'ordre de 5,3 millions de résidences principales, moins de 240 000 logements sont classés G au sein du parc locatif privé (moins de 240 000 classés F également). Les résultats de la politique publique de rénovation énergétique menée par le Gouvernement sont tangibles : le nombre de passoires parmi les résidences principales est en baisse de 7 % entre le 1^{er} janvier 2022 et 2023, et l'impact de la classe DPE sur les prix des logements (la « valeur verte ») est croissant. L'objectif est de continuer d'accélérer, en particulier en mettant à disposition de chaque propriétaire bailleur les outils pour pouvoir respecter le calendrier de la loi « climat et résilience ». Les aides directes contribuent à lever une grande partie des freins financiers. En particulier, le budget de l'Anah est en très forte hausse en 2024, avec un niveau inédit de plus de 5 milliards d'euros de crédits consacrés à la rénovation énergétique, et la refonte des parcours d'aides vise à soutenir davantage les rénovations d'ampleur engagées par tous les ménages, en maisons individuelles comme en copropriétés. Le Gouvernement est également attentif à faciliter le financement du reste à charge, en dialogue étroit avec les banques : la loi de finances pour 2024 prolonge notamment l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), accessible à tous les bailleurs sans condition de ressources pour financer jusqu'à 50 000 euros sur 20 ans, et qui a fait l'objet de mesures de simplification pour massifier sa distribution. Sur le plan fiscal, la déduction du déficit foncier du revenu imposable est un outil de soutien complémentaire puissant, avec un plafond d'imputation doublé pour tous les travaux de rénovation permettant de sortir des classes E, F ou G du DPE et réalisés d'ici fin 2025. Si la levée des contraintes financières est indispensable, l'information, le conseil et l'accompagnement des bailleurs sont décisifs pour la prise de décision d'engager des travaux et donc accélérer la rénovation du parc locatif privé. C'est l'objectif du renforcement de la couverture territoriale par le réseau France Rénov', avec fin 2023 plus de 570 espaces conseil et 2 500 conseillers répartis sur l'ensemble du territoire, de son articulation renforcée avec France Services depuis le 1^{er} janvier 2024, ou encore du déploiement de Mon Accompagnateur Rénov', tiers de confiance agréé par l'Anah pour guider les ménages tout au long de leur parcours. En région Ile-de-France, le programme CoachCopro est un dispositif d'accompagnement gratuit développé par l'Agence Parisienne du Climat en 2013, qui fait désormais partie intégrante du service public France Rénov'. Il assure l'interface entre les

copropriétaires, les syndicats, les artisans et les pouvoirs publics par l'intermédiaire des ALEC (agences locales de l'énergie et du climat). Fin 2023, l'observatoire national CoachCopro indique que le cap des 10 000 copropriétés parisiennes (soit environ un quart des copropriétés de la capitale) inscrites sur la plateforme a été franchi, ce qui représente 365 000 logements accompagnés. Enfin, le Gouvernement souhaite éviter que des logements du parc locatif privé à vocation de résidence principale ne basculent dans le parc destiné à des locations touristiques de courte durée faute de remplir les critères de décence énergétique suite au refus de leur propriétaire d'y réaliser les travaux nécessaires ou à leur mise en vente en l'état. C'est le sens des positions défendues lors de l'examen en cours à l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à remédier aux déséquilibres du marché locatif, qui doit notamment permettre aux villes qui le souhaitent de conditionner l'autorisation de changement d'usage de logements vers la location touristique au respect des critères de décence énergétique fixés par la loi « climat et résilience ».

Difficultés de rénovation énergétique des logements

4769. – 19 janvier 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les difficultés techniques et administratives de rénovation énergétique des logements. Si les propriétaires immobiliers sont convaincus de la nécessité de l'amélioration de la performance énergétique de leurs biens, ils ne peuvent que manifester leur inquiétude devant les obstacles techniques et juridiques qu'impose une réglementation complexe. Plusieurs facteurs rendent intenable les délais de 2025 et 2034 en termes de rénovation énergétique. Les résultats de certains diagnostics de performance énergétique (DPE) ne sont pas compréhensibles et dans de nombreux cas il est impossible, malgré les recommandations, d'atteindre les notations exigées. Par ailleurs, le temps des décisions de copropriété et des projets de travaux ne correspond pas à celui imposé par la loi. De plus, le volume des appartements classés F et G à mettre à niveau avant 2028 et E avant 2034 est colossal : entre 7 et 10 millions de logements au lieu des 4,8 millions initialement prévus. Les propriétaires comme les locataires ont besoin de clarté sur les outils à utiliser (DPE, audit énergétique, DPE Immeuble, diagnostic technique global (DTG) ; sur le contenu des textes, car connaître les logements interdits à la location en 2023 nécessite un calcul à réaliser à partir des éléments du DPE (une partie des logements classés G) ; sur la notion même d'indécence car la performance énergétique comme critère de décence n'est pas comprise par les propriétaires et les locataires. Cela entraîne beaucoup de confusion pour le grand public. L'outil DPE dont le résultat dépend de la qualité des informations fournies par le propriétaire ou le syndic de copropriété au diagnostiqueur, du fait de l'opposabilité du DPE, conduit les diagnostiqueurs à se protéger en portant des notes par défaut. Cela diminue mécaniquement l'évaluation finale. La complexité des aides juridiques et fiscales et leurs origines diverses (agence nationale de l'habitat -Anah-, Action logement, aides locales) les rendent souvent incompréhensibles. La situation s'aggrave avec les contraintes d'approvisionnement en matériaux et produits techniques du fait de la pénurie mondiale. Ainsi, les propriétaires ont de plus en plus de difficultés à réaliser les travaux dans des délais raisonnables, les obligeant parfois à vendre leurs biens qui vont devenir interdits à la location. Et donc plus difficilement cessibles. Dans ce contexte, une réelle baisse de l'offre locative est à craindre, aussi bien dans le parc public que privé. Considérant ces très nombreuses difficultés mettant en péril l'offre locative, elle lui demande dans quelle mesure les représentants des propriétaires immobiliers seront entendus et leurs propositions étudiées.

Réponse. – La rénovation énergétique des logements est une priorité du Gouvernement : elle répond à un double objectif écologique, pour réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre du secteur des bâtiments (qui représente de l'ordre de 45 % de la consommation énergétique et 20 % des émissions nationales), et social, pour réduire les factures et améliorer le confort d'habitat des Français, en particulier de ceux en situation de précarité énergétique. Pour y répondre et accélérer en particulier la rénovation du parc locatif, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience », a effectivement prévu de nouvelles mesures concernant la décence des logements. Ainsi, un logement nouvellement mis en location ou dont le bail de location fait l'objet d'une mesure de reconduction, expresse ou tacite, doit désormais respecter un niveau de performance énergétique minimal. Ce critère d'indécence concerne depuis le 1^{er} janvier 2023 les logements les plus énergivores de la classe G (parfois dits « G+ ») ; il s'appliquera à tous les logements classés G au sens du diagnostic de performance énergétique (DPE) à compter du 1^{er} janvier 2025, classés F à compter du 1^{er} janvier 2028 et classés E à compter du 1^{er} janvier 2034. A compter du 1^{er} janvier 2025, ce sont donc 646 000 logements G du parc locatif privé (évaluation au 1^{er} janvier 2023) qui seraient (en l'absence de travaux réalisés) concernés progressivement par cette disposition relative à l'indécence énergétique, dont moins de 270 000 sont situés en copropriétés. Ces chiffres sont à remettre

en perspective des plus de 8 millions de logements au sein du parc locatif privé et 30 millions de résidences principales. S'agissant du diagnostic de performance énergétique, sa réforme en 2021 a permis de le fiabiliser : sa méthode de calcul (dont découle la classe DPE) a été revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage, et utilise des données d'entrée plus fiables. S'il a pu être constaté une certaine hétérogénéité dans la qualité de réalisation des diagnostics, une feuille de route a été élaborée à l'été 2022 en concertation avec les professionnels de la filière pour répondre à cet enjeu. Dans ce cadre, la certification qui encadre les diagnostiqueurs a notamment été révisée par arrêté à l'été 2023, afin de renforcer la formation initiale et continue ainsi que les contrôles. Les résultats de la politique publique de rénovation énergétique menée par le Gouvernement sont tangibles : le nombre de passoires parmi les résidences principales est en baisse de 7 % entre le 1^{er} janvier 2022 et 2023, et l'impact de la classe DPE sur les prix des logements (la « valeur verte ») est croissant. L'objectif est de continuer d'accélérer, en particulier en mettant à disposition de chaque propriétaire bailleur les outils pour pouvoir respecter le calendrier de la loi « climat et résilience ». Les aides directes contribuent à lever une grande partie des freins financiers. En particulier, le budget de l'Anah est en très forte hausse en 2024, avec un niveau inédit de plus de 5 milliards d'euros de crédits consacrés à la rénovation énergétique, et la refonte des parcours d'aides vise à soutenir davantage les rénovations d'ampleur engagées par tous les ménages, en maisons individuelles comme en copropriétés. Le Gouvernement est également attentif à faciliter le financement du reste à charge, en dialogue étroit avec les banques : la loi de finances pour 2024 prolonge notamment l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), accessible à tous les bailleurs sans condition de ressources pour financer jusqu'à 50 000 euros sur 20 ans, et qui a fait l'objet de mesures de simplification pour massifier sa distribution. Sur le plan fiscal, la déduction du déficit foncier du revenu imposable est un outil de soutien complémentaire puissant, avec un plafond d'imputation doublé pour tous les travaux de rénovation permettant de sortir des classes E, F ou G du DPE et réalisés d'ici fin 2025. Si la levée des contraintes financières est indispensable, l'information, le conseil et l'accompagnement des bailleurs sont décisifs pour la prise de décision d'engager des travaux et donc accélérer la rénovation du parc locatif privé. C'est l'objectif du renforcement de la couverture territoriale par le réseau France Rénov', avec fin 2023 plus de 570 espaces conseil et 2 500 conseillers répartis sur l'ensemble du territoire, de son articulation renforcée avec France Services depuis le 1^{er} janvier 2024, ou encore du déploiement de Mon Accompagnateur Rénov', tiers de confiance agréé par l'Anah pour guider les ménages tout au long de leur parcours. Les travaux se poursuivent également pour aller davantage vers les propriétaires bailleurs concernés par les échéances à venir, avec les acteurs les mieux placés au plus près du terrain, notamment les collectivités qui portent localement les guichets France Rénov' et les acteurs de la gestion immobilière (agences, syndics, etc.). Enfin, s'agissant du parc social dont la performance énergétique est globalement meilleure que l'ensemble des résidences principales (8 % de passoires thermiques contre 16 %), les bailleurs sont activement mobilisés pour amplifier leurs efforts de réhabilitation et en particulier éradiquer au plus vite les 380 000 logements classés F et G (évaluation au 1^{er} janvier 2023). L'Etat est pleinement mobilisé à leurs côtés : c'est tout le sens du pacte d'engagements signé avec le secteur lors du congrès HLM à Nantes début octobre 2023, qui s'est notamment concrétisé dans la loi de finances pour 2024 par la création d'un fonds de rénovation à hauteur de 400 millions d'euros par an sur trois ans et la pérennisation du dispositif d'exonération fiscale dit de « seconde vie ».

Diagnostics de performance énergétique

4999. – 2 février 2023. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les diagnostics de performance énergétique (DPE). La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience impose de nombreux aménagements sur tous les logements et bâtiments du territoire, privés et publics, en fonction du nouveau baromètre DPE. Conscients des enjeux environnementaux, les propriétaires immobiliers y sont dans l'ensemble favorables, cependant ils s'inquiètent du financement de ce volet de la transition énergétique et soulèvent de nombreuses difficultés pour sa mise en oeuvre. Difficultés économiques du fait de la pénurie de matériaux et de main d'oeuvre, ainsi que le manque de compréhension des travaux à réaliser, le DPE devant être complété dans de nombreux cas par un audit énergétique à la charge des propriétaires ; Perte de surface d'un bien, et donc de valeur immobilière, dans le cas d'une isolation par l'intérieur. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les propriétaires puisque le DPE a une conséquence sur le prix du bien. Ajoutons enfin le coût de la rénovation énergétique des bâtiments publics que les propriétaires immobiliers vont payer via leur taxe foncière. Ces derniers ont le sentiment qu'ils sont les seuls à payer. De ce fait, ils demandent que les travaux de rénovation énergétique engagés par les propriétaires immobiliers, occupants comme bailleurs soient intégralement déductibles fiscalement,

soit au titre de l'impôt sur le revenu, soit au titre du déficit foncier. La charge sera ainsi équitablement répartie sur l'ensemble des Français. Aussi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette proposition.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Interdiction de la location des « passoires thermiques »

8612. – 12 octobre 2023. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur l'interdiction de la location des « passoires thermiques » envisagée pour 2025. En effet, au terme de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience), l'interdiction à la location des logements classés « G » doit intervenir dès le 1^{er} janvier 2025. Une telle mesure ne peut qu'affaiblir l'offre locative dans notre pays. Elle fragiliserait surtout les ménages aux ressources les plus faibles créant ainsi une inégalité dans l'accès au logement. Pourtant, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique avait semblé admettre le report de cette interdiction dans un entretien donné au Parisien dans son édition du 26 septembre 2023 : « je considère que tout ce qui a été décidé avant la hausse des taux mérite d'être regardé à nouveau à l'aune de cette crise. Ce qui était possible lorsque l'argent était disponible, devient impossible avec des taux aussi élevés. Il faut être très pragmatique et regarder si on peut décaler les calendriers. Je suis membre d'un Gouvernement, donc je suis solidaire, mais à titre personnel, j'y suis très favorable, en particulier pour les copropriétés. » C'est bien la preuve qu'il y a une interrogation sur la pertinence d'une décision problématique et pénalisante vis à vis des Français les plus modestes. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage dans ce domaine et s'il va entreprendre de rassurer les Français les plus inquiets.

Réponse. – La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat - Résilience », a effectivement prévu de nouvelles mesures concernant la décence des logements : à compter du 1^{er} janvier 2025, un logement nouvellement mis en location ou dont le bail de location fait l'objet d'une mesure de reconduction, expresse ou tacite, devra respecter un niveau de performance minimal au sens de l'article L.173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce niveau de performance minimal correspondra à la classe F du DPE, jusqu'au 31 décembre 2027, puis à la classe E du DPE, entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2033, et enfin à la classe D du DPE, à partir du 1^{er} janvier 2034. L'objectif du Gouvernement est d'accélérer la rénovation du parc de logements pour répondre aux objectifs nationaux d'économies d'énergie et de neutralité carbone fixés pour l'année 2030, mais aussi pour lutter contre la précarité énergétique des ménages. La promulgation de la loi Climat & Résilience a permis d'initier une dynamique de rénovation auprès de l'ensemble du secteur qui permettra de répondre au calendrier imposé par la loi. Un important travail a déjà été fait afin d'améliorer la communication des informations utiles vers les propriétaires bailleurs, concernant leurs obligations à venir, mais aussi les aides financières et les accompagnements qui leur sont proposés, notamment à travers le réseau des espaces conseils France Rénov'. Des questions/réponses et des guides d'accompagnement ont été publiés sur le site du ministère, des plaquettes d'information ont été diffusées aux notaires, et des expérimentations ont été engagées avec des collectivités locales pour leur permettre de cibler et d'adresser des informations personnalisées aux propriétaires des logements concernés. Un travail est également en cours avec le ministère de la Culture pour communiquer davantage auprès des particuliers et des professionnels sur les méthodes de rénovation adaptées d'une part au bâti ancien, et d'autre part au bâti faisant l'objet de mesures de protection. Le respect de techniques spécifiques est en effet nécessaire, mais il importe de rappeler que la rénovation énergétique du bâti ancien ou du bâti protégé est tout à fait possible, à travers l'isolation thermique par l'intérieur ou l'installation de survitrages performants. Par ailleurs, pour accompagner l'ensemble des propriétaires, propriétaires occupants comme propriétaires bailleurs, dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leurs logements, plusieurs dispositifs d'aides ont été renforcés. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2024, les propriétaires occupants de logements pourront bénéficier de la mise en oeuvre d'un parcours accompagné, pour la réalisation de rénovations d'ampleur, permettant de réaliser au moins 2 sauts de classe DPE dans le cadre de MaPrimeRénov'. Les aides pourront atteindre jusqu'à 90% du montant hors taxes des travaux pour un ménage très modeste avec un plafond de travaux maximum de 70 000 euros. Les ménages bénéficieront à cet effet de l'appui d'un Accompagnateur Rénov', qui les accompagnera dans la programmation et la réalisation des travaux. La définition des travaux nécessaires sera basée sur un audit énergétique, établi à l'aide d'un logiciel respectant la nouvelle méthode du DPE et qui aura fait l'objet d'une validation par l'administration, ce qui limitera les risques de fraude. En outre, dans le cadre de ce parcours, l'ANAH valorisera directement, à son niveau les certificats d'économie d'énergie (CEE) pour le compte du

ménage la possibilité de fournir une avance à hauteur de 70 % de la prime attendue actuellement possible pour les ménages très modestes est étendue aux ménages modestes. L'année 2024 sera une année de transition pour les dispositifs de financement pour les propriétaires bailleurs. Le dispositif d'aide sera progressivement aligné sur les barèmes aux propriétaires occupants, sans conventionnement : - depuis le 1^{er} janvier 2024 pour les ménages aux ressources intermédiaires et supérieures ; - à compter du 1^{er} juillet 2024 pour les ménages aux ressources modestes et très modestes avec la prise en compte possible des dossiers anticipés dès le 1^{er} janvier 2024. Parallèlement, les propriétaires des logements individuels plus performants (classes A à E du DPE, et, à titre transitoire, les classes F et G jusqu'au 1^{er} juillet 2024), pourront continuer à bénéficier des aides à la rénovation par geste, dans le cadre de MaPrimeRénov', à la condition d'inclure au moins un geste de décarbonation dans leur programme de travaux de rénovation. Cette condition ne sera pas appliquée au traitement des parties privatives des appartements afin de laisser assez de latitude aux propriétaires pour engager des travaux au regard du délai de prise de décision inhérent au syndicat de copropriété. Au global, les crédits mobilisés au titre des aides à la rénovation énergétique des logements par l'ANAH atteignent un niveau inédit de 5,2 Mdeuros pour l'année 2024 (+55% par rapport à 2023). Au titre du programme France Ruralité, il sera mis en place une enveloppe en 2024 de 12,5 Meuros au titre de l'instauration d'une prime de sortie de vacance en milieu rural. Chaque logement bénéficiera d'une aide dédiée de 5 000 euros. De même, une enveloppe de 17,5 Meuros est dédiée au sein des crédits ingénierie pour aider les collectivités signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) à construire un diagnostic et un projet de territoire intégré sur l'ensemble des problématiques rencontrées. Afin de faciliter le financement du reste à charge dans le cadre de la réalisation de rénovations globales, la loi de finances pour 2024 a permis de proroger l'éco-PTZ jusqu'au 31 décembre 2027 et a augmenté le plafond des prêts de l'éco-PTZ couplés au bénéfice de l'aide MaPrimeRénov' à 50 000 euros, ainsi que la durée maximale de remboursement de 15 ans à 20 ans. Enfin, sur le plan fiscal, les bailleurs privés bénéficient du dispositif habituel de déduction du déficit foncier du revenu imposable, dont le plafond d'imputation sur le revenu global est exceptionnellement doublé (21 400 euros) pour tous les travaux de rénovation énergétique éligibles, réalisés depuis le 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, à concurrence des dépenses nécessaires pour permettre au bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe énergétique A, B, C ou D. L'enjeu est d'en faire un outil puissant d'accompagnement à la réalisation des travaux des propriétaires bailleurs selon le calendrier de la loi climat et résilience. Le dispositif « Denormandie ancien » est également prolongé jusqu'au 31 décembre 2024. Destiné à encourager l'investissement locatif intermédiaire en centre-ville des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat est particulièrement marqué ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire, ce dispositif a été simplifié afin d'en faciliter le recours par les investisseurs pour acquérir et rénover des logements. De plus, la liste des travaux éligibles a été élargie et le périmètre des communes éligibles augmenté grâce à la signature de nouvelles conventions d'opération de revitalisation de territoire.

132

Gestion en flux des logements sociaux

9375. – 14 décembre 2023. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, au sujet des inquiétudes exprimées par grand nombre d'élus locaux sur les questions de la gestion en flux des logements locatifs sociaux. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, concomitamment au décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et à l'instruction du Gouvernement du 28 mars 2022 relative à la mise en oeuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, fixe les bornes de la généralisation de la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux. Cette nouvelle gestion a été pensée à la fois pour apporter de la souplesse dans la gestion des réservations afin de répondre au mieux aux évolutions des besoins des réservataires et dans le but de fluidifier la gestion du parc social par la facilitation de la mobilité résidentielle. Alors que, sur le papier, l'idée semblait intéressante, son application concrète fait émerger chez bon nombre de ses collègues maires et élus locaux de légitimes inquiétudes. Là où jusqu'alors les maires jouaient un rôle à la hauteur de leur engagement et de leur responsabilité financière dans le processus d'attribution des logements locatifs sociaux, la généralisation de la gestion en flux a opéré un basculement à l'avantage des bailleurs. Si ce revirement s'effectue avant tout pour induire une meilleure offre sur le plan des caractéristiques des logements demandés par les réservataires, force est de constater que c'est au complet détriment des communes demandeuses. Somme toute, désormais, la forme passe avant le fond. Aujourd'hui, les dégâts de cette politique sont avérés puisque dans certaines collectivités les habitants de ces mêmes collectivités ne correspondent plus aux caractéristiques du flux libéré sur l'année et sont évincés. Par corollaire, le risque est de voir arriver sur la commune, et sur seul choix du bailleur, des habitants d'autres communes dont les demandes correspondraient de

meilleure manière avec le flux libéré. Aussi afin de clarifier la situation délétère dans laquelle se trouvent plongées les communes, il aimerait obtenir une précision sur les modalités d'une priorité de positionnement des communes sur ce type de logement. Par ailleurs, il lui demande si ce mode de gestion n'est pas contraire au besoin accru qu'expriment les élus locaux, d'une proximité et d'une adaptation de l'action publique aux spécificités des territoires.

Réponse. – La gestion en flux apporte de la souplesse dans la gestion des réservations et a pour objectif un meilleur appariement entre l'offre et la demande. Elle participe à fluidifier la mobilité résidentielle des locataires et à favoriser la mixité sociale. Le bailleur, en bon connaisseur de son parc, constitue un appui aux élus dans le dispositif d'attribution. Il oriente en effet les logements vers les différents réservataires en fonction de leurs besoins, y compris dans de nouveaux secteurs géographiques potentiellement situés hors périmètre communal. Il n'est toutefois pas le seul décideur dans le processus d'attribution : la décision d'attribution reste en effet collective via l'instance décisionnaire que constitue la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) et dans laquelle le maire dispose d'un rôle déterminant, notamment avec la possibilité de mobiliser son vote de façon prépondérante en cas d'égalité des voix. Ce rôle s'inscrit également bien en amont de la CALEOL puisqu'il est également déterminant dans la définition d'une politique de peuplement au niveau local et intercommunal parfois même, sur son territoire, dès la première mise en service de logements. Le fonctionnement de la CALEOL permet aux maires de bénéficier d'une marge de manoeuvre dans le choix des attributions des logements sociaux dans le cadre des limites de la loi, tout en respectant les orientations définies au sein des documents partenariaux du territoire. La gestion en flux n'a en rien modifié le rôle déterminant du maire dans tout le processus : loin d'entraver leur action et de provoquer une situation en leur défaveur, elle leur apporte plus de souplesse et offre l'opportunité d'instaurer ou d'asseoir une relation bailleurs/élus dans le cadre d'un dialogue continu et transparent, et ce, dans l'objectif d'aboutir à un processus partagé d'attribution des logements sociaux.

PERSONNES HANDICAPÉES

Accès aux soins pour les personnes handicapées

8152. – 10 août 2023. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'accès aux soins pour les personnes handicapées, mesuré par le baromètre Handifaction. Depuis 2022, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a choisi ce baromètre comme outil de référence pour mesurer l'accès aux soins, identifier les populations qui ont le plus de difficultés pour accéder aux soins et en suivre les évolutions. Ainsi, les résultats du baromètre Handifaction soulignent l'importance fondamentale d'avoir un médecin traitant : 80 % des répondants accèdent aux soins lorsqu'ils ont un médecin traitant, contre seulement 38 % lorsqu'ils n'en ont pas. 22 % des personnes en situation de handicap n'ont pu accéder aux soins dont ils avaient besoin, avec des chiffres trimestriels en hausse. Plus inquiétant, le taux de refus de soins s'élève à 14 % et les analyses du baromètre précisent que le taux d'abandon de soins a augmenté à 17 %, en hausse de 2 points par rapport au 3^e trimestre 2022. Les principales raisons d'abandon sont le refus des soignants, la perte de l'envie de se soigner, et l'impossibilité de savoir où se rendre. Cette situation est intolérable pour les personnes les plus vulnérables de notre société. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de remédier à cette situation. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – L'accès à la santé des personnes en situation de handicap a été souligné comme un engagement majeur de la 6^{ème} Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023, sous l'autorité du Président de la République. Le développement de dispositifs spécifiques comme les consultations dédiées aux personnes en situation de handicap est renforcé. Ces dispositifs permettent d'accueillir les personnes concernées dans un environnement adapté, avec des professionnels formés, et selon des modalités de financement intégrant les séquences d'habitation aux soins. En complément de ces dispositifs, plusieurs engagements visent à accompagner l'accès aux soins pour tous dans le cadre d'un parcours ordinaire, comme notamment la mise en place d'un référent handicap du parcours du patient dans les établissements de santé, conformément à l'article 43 de la loi du 21 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et au décret 2022-1679 du 27 décembre 2022 relatif aux missions et au cadre de l'intervention du référent handicap en établissement de santé ou encore la mise en place de solutions, en partenariat avec l'Assurance maladie, pour permettre à tous les patients en affection de longue durée de disposer d'un médecin traitant (via notamment une campagne de communication

ciblée à destination des patients en affection de longue durée et des médecins). D'autres engagements présentés lors de la Conférence relèvent du champ de la prévention, de la recherche ou encore de la formation des professionnels. Toutes ces mesures bénéficient d'un suivi étroit et régulier, conformément aux engagements rappelés lors du dernier Comité interministériel du handicap du 20 septembre 2023 et de la présentation de la feuille de route relative à l'accès à la santé des personnes en situation de handicap.

Prise en charge par l'assurance maladie des soins des personnes atteintes de troubles « dys »

8738. – 19 octobre 2023. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées** sur la prise en charge par l'assurance maladie des soins des personnes atteintes de troubles « dys ». Les troubles du neurodéveloppement touchent 5 % de la population française soit environ 35 000 naissances par an selon la haute autorité de santé (HAS). Toujours selon la HAS, 100 000 jeunes de moins de 20 ans et près de 600 000 adultes sont autistes en France. Les prévalences des troubles du neurodéveloppement (TND), du spectre autistique (TSA), du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) sont en augmentation constante ces dernières décennies. En France, obtenir un diagnostic et un suivi constitue un véritable parcours du combattant. A travers différentes publications, la HAS a voulu détailler le parcours de santé de référence des enfants atteints d'un trouble du langage et des apprentissages. Dans l'une d'elles datant de 2018, elle fait état d'un recours à un médecin, mais également à des rééducateurs libéraux qui sont listés comme suit : « orthophoniste, ergothérapeute, psychomotricien ou encore le psychologue clinicien spécialisé en neuropsychologie ». A ce jour, mis à part ce qui concerne l'orthographe (orthophonie), les autres spécialistes ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Ainsi, un bilan neurologique coûte entre 250 et 1 000 euros et un bilan d'ergothérapie entre 150 et 300 euros, entièrement à la charge du patient. En outre, cela est sans compter les « déserts médicaux » qui se multiplient d'années en années, et qui sous-entendent en milieu rural des frais annexes conséquents liés aux déplacements. Les parents se tournent alors vers les centres référents pluridisciplinaires, présents dans chaque département qui se retrouvent débordés, alors qu'ils sont initialement réservés aux cas les plus complexes. Il y a une véritable inégalité entre les enfants porteurs de ces troubles, selon l'endroit où ils habitent et les moyens de leurs parents. Il s'agit véritablement d'une double peine qui hypothèque l'avenir de nombreux enfants, souvent très intelligents, qui se retrouvent dans des situations de grande souffrance. Ce travail de diagnostic est préalable à toute demande de reconnaissance de handicap par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), reconnaissance de handicap qui est de plus en plus difficile à obtenir, les MDPH considérant que le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) permet de résoudre les problèmes qui se posent au sein de l'école et rejetant de plus en plus fréquemment les dossiers d'enfants « dys ». Cependant, le PAP n'ouvre aucun droit à un quelconque remboursement des soins. Les troubles « dys » ne disparaissent jamais. Ce ne sont pas des difficultés passagères. En revanche, avec un accompagnement ciblé, une stratégie de compensation peut être mise en place. Aussi, et compte tenu de l'ampleur de ce problème, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage le remboursement des bilans et séances de psychomotricité, neuropsychologie et ergothérapie pour les personnes souffrant de troubles « dys ».

Réponse. – Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles insistent fortement sur l'importance de mettre en oeuvre des interventions précoces, dès la suspicion d'un écart de développement chez l'enfant. La Stratégie nationale à l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 a donc mis en place toutes les conditions pour un repérage aussi précoce que possible : l'initiation d'une intervention rapide, l'organisation d'un parcours de bilans et d'interventions précoces coordonnés par une Plateforme de coordination et d'orientation départementale (PCO), et une solvabilisation des familles pour financer les interventions des professionnels libéraux. En effet, un forfait d'intervention précoce, financé par l'Assurance maladie, est versé directement aux ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues libéraux qui contractualisent avec les Plateformes de coordination et d'orientation départementales (PCO). La durée d'attribution du forfait a été étendue à 24 mois en 2021. Il s'élève à 1 500 euros pour un bilan et 35 heures d'interventions des ergothérapeutes et des psychomotriciens. Pour les psychologues, deux forfaits de bilan sont prévus selon la nature du bilan (120 euros ou 300 euros), accompagnés de deux forfaits d'interventions : 513 euros pour 12 séances ou 1500 euros pour 35 séances. Il s'agit d'une mesure d'équité permettant un accès égal aux interventions du parcours. Initialement prévu pour les enfants de 0 à 6 ans, le forfait d'intervention précoce a été étendu à 12 ans. Ainsi, les enfants ayant des suspicions de dys, souvent détectés à partir de l'école élémentaire, peuvent bénéficier de bilans et d'interventions précoces, réalisés par des professionnels libéraux non-conventionnés avec l'Assurance maladie, sans reste à charge pour les familles. La Stratégie nationale 2018-2022 a permis : - la création de 101 plateformes de coordination et d'orientation (PCO) couvrant 97% des départements pour les enfants entre 0 et 6 ans, et un

déploiement des PCO 7-12 ans en cours. Chaque plateforme constitue sur son territoire un réseau d'intervenants : professionnels libéraux, structures de 2e ligne (CAMSP, CMPP, CMP...) et de centres d'experts (CRA, CRTLA...). Les contrats avec les professionnels libéraux, ainsi que la convention constitutive entre structures, exigent le respect des recommandations de bonnes pratiques, afin d'assurer la qualité des bilans et des interventions. - 55 000 enfants de 0 à 6 ans ont été adressés à une PCO en juillet 2023 par un médecin depuis la création du dispositif. Ils n'étaient que 150 en 2019. Les médecins de première ligne procèdent à cet adressage en s'appuyant sur le livret conçu à leur intention « Repérer les écarts inhabituels de développement chez les enfants de 0-7 ans ». 35 000 enfants ont bénéficié d'au moins un forfait d'intervention précoce. La nouvelle Stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027, annoncée en novembre 2023 par le Président de la République, s'engage sur une poursuite très nette de la montée en charge des PCO et des forfaits d'intervention précoce jusqu'à 12 ans, ainsi que sur l'intensification des interventions (ergothérapie, psychomotricité, psychologies, orthophonie...) dans le cadre d'un service public de repérage et de l'accompagnement précoce de tous les handicaps pour les enfants de 0 à 6 ans. L'augmentation du nombre de professionnels formés et la qualité de leur formation fait également partie de cette Stratégie nationale. Le gouvernement poursuit donc son travail avec les professionnels de l'accompagnement dans le champ des troubles du neurodéveloppement (TND) (psychomotriciens, orthophonistes...) sur le versant tarifaire mais aussi sur les critères de qualité (formation continue des professionnels notamment), devant permettre à toutes les familles de profiter d'un accompagnement adapté, conditionnée par le respect des recommandations de bonne pratique professionnelle dans le champ des TND.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Estimation du taux de rendement des produits financiers dans la procédure d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

406. - 7 juillet 2022. - **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'ASPA est une prestation de solidarité « conjugalisée » qui vient compléter les ressources du bénéficiaire afin de lui garantir un niveau de vie minimal et non une pension de vieillesse individuelle. Il est donc tenu compte de l'ensemble des ressources du foyer. L'article R. 815-18 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi que « la personne qui sollicite le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est tenue de faire connaître à l'organisme ou au service chargé de la liquidation le montant des ressources, prises en compte dans les conditions fixées aux articles R. 815-22 à R. 815-25, dont elle, et le cas échéant son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dispose ». L'article R. 815-22 du code de la sécurité sociale prévoit que les biens mobiliers - et donc les produits financiers - font partie intégrante des ressources des allocataires et l'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale estime à 3 % de leur valeur vénale le taux de rendement des produits financiers pour le calcul des droits à l'ASPA. Ce taux de 3 % correspond à une moyenne des taux de rendement des produits financiers et ne reflète en aucun cas les revenus que sont susceptibles de retirer de leurs produits financiers les personnes sollicitant le bénéfice de l'ASPA. Cette estimation particulièrement élevée du taux de rendement des produits financiers conduit à exclure nombre de nos concitoyens les plus modestes du bénéfice de l'ASPA. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures entend mettre en place le Gouvernement pour répondre à cette situation. - **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

Réponse. - L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est un dispositif d'aide sociale destiné à garantir un niveau de ressources minimum aux personnes âgées. Elle vise à suppléer l'absence de solidarité familiale prévue par le code civil, par la solidarité nationale. La nature compensatrice de la prestation justifie donc que les ressources prises en compte pour son versement incluent celles du partenaire avec lequel le bénéficiaire vit et justifie aussi que l'ASPA soit récupérable sur la succession. C'est également à ce titre que sont considérés les biens mobiliers et immobiliers à un taux unique, condition de lisibilité pour les bénéficiaires, qui correspond à une moyenne statistique objective ; ce seuil représente en outre une position intermédiaire eu égard à ceux retenus pour les prestations comparables des autres pays européens : le Royaume-Uni retient pour le « universal credit » un plafond de patrimoine, distinct du plafond de ressources, de 16 000 livres, auquel s'ajoute la prise en compte d'un revenu fictif de 1,75 % pour les patrimoines situés entre 6 000 et 16 000 livres, tandis que la Belgique prend en considération pour la garantie de revenu aux personnes âgées les capitaux à hauteur de 4 % pour les patrimoines inférieurs à 18 600 euros, 10 % au-delà et 100 % pour les biens immobiliers. Le plafond de ressources de l'ASPA évolue également en fonction de la situation du bénéficiaire afin de refléter ses besoins. Il fait l'objet d'une

application souple, puisque l'assuré peut demander que les ressources soient examinées non sur trois mois, mais sur douze mois lorsque le plafond est dépassé afin d'éviter des situations de rupture des droits. Enfin, le dépassement du plafond n'entraîne pas d'exclusion définitive ou systématique : seul le montant de la prestation versée est réduit à due concurrence du dépassement. Le Gouvernement continue à se montrer particulièrement attentif à ce que tous les retraités bénéficient de revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins, et oeuvre prioritairement à réduire le taux de non-recours de l'ASPA, estimé par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) à 50 %, principalement du fait de la méconnaissance de la prestation d'aide et de l'existence d'un seuil de récupération sur succession. C'est pourquoi le Gouvernement a instauré un mécanisme d'information de l'existence du minimum vieillesse pour tous les assurés et a, par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, relevé le plafond de la récupération de l'ASPA sur la succession, resté inchangé depuis son instauration en 1982, de 39 000 euros à 100 000 euros en métropole, et 150 000 euros en outre-mer. L'expérimentation menée pour les DROM depuis 2017 a déjà eu un impact positif en augmentant significativement le nombre de bénéficiaires, tout en continuant de viser les ménages les plus modestes.

Prise en charge de la maladie d'Alzheimer et des affections apparentées

1653. – 21 juillet 2022. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la maladie d'Alzheimer et des affections apparentées. Le nombre de malades est croissant, ils sont plus de 70 % à vivre à domicile et de fait le besoin de soignants s'accroît : cela pose une véritable difficulté de santé publique. Le vieillissement de la population française nécessite une politique de prévention adaptée de façon à ce que la situation ne se dégrade pas encore davantage. Des associations existent dans le but à la fois d'accompagner les malades et de soulager le quotidien des aidants : elle prend l'exemple de l'association des lions Alzheimer qui, grâce à la mobilisation des donateurs, soutient par ailleurs la recherche clinique. Cette association propose des solutions concrètes. Elle favorise le maintien à domicile des malades grâce à différentes structures : centres d'accueil de jour, séjours thérapeutiques de répit au couple aidé-aidants en structure hôtelière spécialisée dans la région de Tours et « cafés Alzheimer » où les aidants ont la possibilité de se réunir. La multiplication de ces séjours « Répit de proximité » permettrait de délester les hôpitaux et cliniques du poids de ces patients dont la prise en charge est singulière, tant pour eux que pour les aidants. Un premier séjour expérimental a été mis en place dans le Var avec le partenariat de la fondation Cognacq Jay : les retours sont excellents. Le projet s'inscrit dans une démarche de bienveillance collective et inspire dans ce cadre les actions individuelles opportunes en faveur du couple aidé-aidant. Le cahier des charges présente diverses recommandations : des ressources techniques et humaines pour un lieu adapté, accessible et agréable, ainsi que la mise en place d'une formation spécifique sur la maladie d'Alzheimer auprès des équipes thérapeutiques et des comportements à adopter. La fondation des lions Alzheimer a contribué à hauteur de 25 % des dons pour la maladie d'Alzheimer au niveau national. L'un de ses projets est de mettre en place un séjour répit de proximité en Bourgogne, dans la région chalonaise. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement est prêt à soutenir l'association des lions Alzheimer dans ses démarches qui contribuent à l'intérêt général. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

Réponse. – Les maladies neurodégénératives constituent un véritable enjeu de santé publique pour la France, comme pour tous les autres pays du monde. En France, 1,2 millions de personnes sont touchées par la maladie d'Alzheimer, dont 24 000 avant 65 ans et plus de 2 millions d'aidants apportent leur soutien quotidien aux personnes souffrant de cette maladie. Après trois plans Alzheimer successifs, un plan maladies neurodégénératives (PMND), visant une synergie dans les efforts pour lutter contre trois pathologies (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, ainsi que la maladie de Parkinson et la sclérose en plaques), a vu le jour (PMND 2014-2019). Dans le contexte de la crise COVID-19, une feuille de route sur les maladies neurodégénératives 2021-2022 a été élaborée pour lui faire suite. Dans le cadre de la préparation de la nouvelle stratégie 2024-2028, un comité de pilotage élargi aux parties prenantes (administration, personnalités qualifiées, représentants du secteur) est réuni depuis la rentrée 2023 pour lancer les travaux de concertation, qui se tiendront jusqu'à la fin de l'année. Par ailleurs, l'Etat soutient les associations oeuvrant en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap à travers une politique de subventions publiques annuelles au titre du programme budgétaire 157, structurée par des lignes directrices (prévention de la perte d'autonomie, lien social et inclusion, participation des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, soutien aux aidants). Les projets doivent néanmoins être d'envergure nationale c'est-à-dire se déployer sur tout ou partie du territoire national. La campagne de subvention pour 2023 est néanmoins close : les demandes de subventions ont été adressées à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en février 2023 et instruites pour accord ou rejet, entre les mois d'avril et juillet 2023. Aussi, il sera

possible à toute association souhaitant développer un projet entrant en cohérence avec les politiques portées, de déposer une demande de subvention au titre de l'année 2024 et auprès de la DGCS, en début d'année 2024. La procédure et les lignes directrices relatives à la campagne 2024 seront publiées sur le site du ministre des solidarités et des familles.

Médecins coordonnateurs

1695. – 28 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur le diplôme universitaire des médecins coordonnateurs. Il relève que le décret n° 2019-714 du 5 juillet 2019 portant sur la réforme du métier de médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et venant ainsi modifier l'article D312-157 du code de l'action sociale et des familles, impose un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie. Dès lors, il prend l'exemple de l'EHPAD « Les tilleuls » de Vivonne. La structure ayant recruté un médecin coordonnateur en fin de carrière se voit devoir lui imposer une formation demandant un investissement important et une absence longue, ce dernier devant être ainsi remplacé. Il note que malgré la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant sur la réforme des retraites, prévoyant l'âge limite des médecins coordonnateurs à 67 ans, le recrutement de ces derniers reste compliqué. C'est pourquoi il lui demande les pistes envisagées afin d'assouplir la procédure diplômante des médecins coordonnateurs et ainsi soulager les EHPAD. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

Médecins coordonnateurs

3552. – 27 octobre 2022. – **M. Bruno Belin** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** les termes de sa question n° 01695 posée le 28/07/2022 sous le titre : "Médecins coordonnateurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les conditions de formation des médecins coordonnateurs en établissements d'hébergement pour personnes âgées qui visent à garantir le meilleur niveau d'accompagnement de nos aînés, sont précisées à l'article D. 312-157 du code de l'action sociale et des familles. Ces critères ont été discutés et élaborés avec les organisations de professionnels concernées. Un certain nombre de médecins coordonnateurs exercent leur activité dans le cadre d'un cumul emploi-retraite. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a porté, de façon transitoire, l'âge limite de l'exercice en cumul emploi-retraite pour les professionnels de santé exerçant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics de 67 ans à 72 ans jusqu'en 2035.

Mission d'évaluation des dispositifs spécialisés contre les maladies neurodégénératives confiée à l'inspection générale des affaires sociales

4189. – 8 décembre 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur sa réponse à la question écrite n° 00444 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 6 octobre 2022. Il évoque dans celle-ci une mission d'évaluation des dispositifs spécialisés contre les maladies neurodégénératives confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Ce travail approfondi d'évaluation, qui n'avait pas été réalisé depuis la création de ces dispositifs, a donné lieu à la rédaction d'un rapport dont les conclusions pourraient permettre d'améliorer et de consolider l'accompagnement des personnes malades et de leurs proches aidants. Ce rapport a été remis au ministère de la santé au début de l'été 2022. À ce jour, il n'est toutefois pas encore publié. Il l'interroge en conséquence sur la nature de ce retard et lui demande de bien vouloir lui indiquer quand il entend le publier. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

Mission d'évaluation des dispositifs spécialisés contre les maladies neurodégénératives confiée à l'Inspection générale des affaires sociales

4217. – 8 décembre 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réponse à la question écrite n° 00444 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 6 octobre 2022. Il évoque dans celle-ci une mission d'évaluation des dispositifs spécialisés contre les maladies neurodégénératives confiée à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). Ce travail approfondi d'évaluation, qui n'avait pas été réalisé depuis la création de ces dispositifs, a donné lieu à la rédaction d'un rapport dont les conclusions pourraient permettre d'améliorer et de consolider l'accompagnement des personnes malades et de leurs proches aidants. Ce

rapport a été remis au ministère de la santé au début de l'été 2022. À ce jour, il n'est toutefois pas encore publié. Il l'interroge en conséquence sur la nature de ce retard et lui demande de bien vouloir lui indiquer quand il entend le publier. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

Réponse. – La maladie d'Alzheimer et les maladies neurodégénératives apparentées et, plus particulièrement les symptômes neurocognitifs et psycho-comportementaux qui y sont fréquemment associés, représentent un enjeu majeur de santé publique. Des dispositifs spécialisés de prise en charge se sont développés depuis quelques années au bénéfice des personnes atteintes de ces maladies : Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA), Unités d'hébergement renforcé (UHR), Unités cognitivo-comportementales (UCC), Unités de vie Alzheimer (UVA) en établissements ainsi que les Equipes spécialisées Alzheimer (ESA) auprès de personnes résidant à leur domicile. L'inspection générale des affaires sociales (IGAS) a été saisie en juin 2021 par le ministre des solidarités et de la santé pour évaluer ces dispositifs et définir la place qu'ils peuvent occuper dans les années à venir. Le rapport de l'IGAS qui répond à cette saisine a été rendu public en septembre 2023 (<https://igas.gouv.fr/IMG/pdf/2021-104r.pdf>). Il indique que ces dispositifs ont répondu, dans l'ensemble, aux besoins des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées mais qu'ils présentent des limites qui ont conduit la mission IGAS à formuler des recommandations. Ces recommandations ont largement inspiré les projets d'action préparés par les ministères (solidarités et familles, santé et prévention) qui sont, depuis septembre 2023, soumis à la concertation dans le cadre de la préparation de la future stratégie nationale maladies neurodégénératives 2024-2028.

Non-recours à l'allocation de solidarité des personnes âgées

4363. – 15 décembre 2022. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant le non-recours à l'allocation de solidarité des personnes âgées (ASPA). Alors que la France est confrontée au défi du vieillissement de la population, l'attention portée aux conditions de vie de nos aînés constituera un révélateur du modèle de société que nous souhaitons bâtir pour l'avenir. À ce titre, il rappelle qu'en France métropolitaine 1 067 000 personnes âgées de plus de 65 ans vivent sous le seuil de pauvreté selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Dans ce contexte, l'ASPA représente un outil indispensable afin de garantir un revenu minimum décent aux personnes de plus de 65 ans. Si cette allocation est un pilier de notre modèle social, on peut néanmoins s'inquiéter du taux de non-recours. Selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) seulement 50 % des bénéficiaires potentiels perçoivent effectivement l'ASPA. Au total, cela représente 790 millions d'euros qui n'ont pas été versés à des retraités aux revenus très modestes et qui en auraient eu besoin pour leurs consommations du quotidien. Le rapport de l'Assemblée nationale sur l'évaluation des politiques publiques en faveur de l'accès aux droits sociaux présenté le 26 octobre 2016 identifiait la récupérabilité de cette prestation au moment de la succession comme une cause majeure du non-recours notamment au sein des territoires ruraux. Si des dispositions ont été adoptées afin de lutter contre le non-recours chez les agriculteurs, aucune mesure n'a été prise afin d'encourager le recours à l'ASPA pour les propriétaires aux revenus modestes. Aussi, compte tenu de la volonté du gouvernement de lutter contre le non-recours aux prestations sociales, il lui demande si il est envisagé de supprimer la récupération sur succession afin de faciliter l'accès à l'ASPA comme cela était préconisé dans le rapport précédemment cité.

Réponse. – L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est un dispositif d'aide sociale destiné à garantir un niveau de ressources minimum aux personnes âgées. Elle vise à suppléer l'absence de solidarité familiale prévue par le code civil, par la solidarité nationale. La nature compensatrice de la prestation justifie d'une part que les ressources prises en compte pour son versement incluent celles du partenaire avec lequel le bénéficiaire vit, et d'autre part, que l'ASPA soit récupérable sur la succession. Le Gouvernement continue toutefois à se montrer particulièrement attentif à ce que tous les retraités bénéficient de revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins, et oeuvre prioritairement à réduire le taux de non-recours, estimé par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) à 50 %, principalement du fait de la méconnaissance de la prestation d'aide et de l'existence d'un seuil de récupération sur succession. C'est pourquoi le Gouvernement a d'une part instauré un droit d'information de l'existence du minimum vieillesse pour tous les assurés et d'autre part, par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, relevé le plafond de récupération sur succession, resté inchangé depuis son instauration en 1982, de 39 000 euros à 100 000 euros en métropole, et 150 000 euros en outre-mer. L'expérimentation menée pour les départements et régions d'outre-mer (DROM) depuis 2017 a déjà eu un impact positif en augmentant significativement le nombre de bénéficiaires, tout en continuant de viser les ménages les plus modestes. Ces efforts du Gouvernement en vue d'une meilleure connaissance du dispositif sont

en outre prolongés par les services déployés par les caisses de retraite : information systématique des assurés un an avant leur éligibilité, campagnes de communication et de sensibilisation, campagnes d'appels sortants et d'émailing, enquêtes qualitatives. Des expérimentations visant à lutter contre le non-recours aux droits sociaux à travers des "territoires zéro non-recours" sont enfin actuellement menées dans 39 territoires, dans le cadre fixé par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », afin que les allocataires de prestations de solidarité éligibles puissent bénéficier du juste droit.

Protection des données personnelles des allocataires de la caisse d'allocations familiales de Gironde

4710. – 12 janvier 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la protection des données personnelles des bénéficiaires de la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Gironde. La CAF girondine a communiqué à l'un de ses prestataires les données personnelles de 10 204 allocataires dans le cadre d'une formation, pensant qu'elles étaient fictives. Date de naissance, adresse, montant et types des prestations reçues et montant des revenus ; au total, 181 données personnelles sensibles par allocataire ont été mises en ligne pendant dix-huit mois sur internet. D'après l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le transfert de données à caractère personnel doit reposer sur l'une des six bases légales pour qu'un organisme puisse les traiter : le consentement, le contrat, la mission d'intérêt public, la sauvegarde d'intérêts vitaux, l'intérêt légitime et l'obligation légale. Au vu de ces éléments, la CAF de la Gironde aurait vraisemblablement dû informer en amont les 10 204 personnes concernées et obtenir leur consentement avant de partager leurs données à un prestataire externe. Après une enquête interne à la CAF départementale et une instruction adressée aux 101 autres CAF de France, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il souhaite mettre en oeuvre pour mieux protéger les données personnelles sensibles des allocataires et éviter toute usurpation d'identité. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

Réponse. – Le Gouvernement, est particulièrement attaché aux conditions du respect du droit à la vie privée, dont le régime de protection des données à caractère personnel constitue une garantie fondamentale. La France a été dès 1978 un des premiers pays à se doter d'une législation aussi complète et performante en matière d'informatique et de libertés et elle a largement participé à façonner le droit actuel à travers sa contribution remarquée à l'élaboration du règlement général relatif à la protection des données personnelles (RGPD), entré en vigueur le 23 mai 2018. Comme observé, le respect du RGPD impose la vérification de l'existence d'une des bases juridiques qu'il propose avant qu'un organisme, qu'il soit ou non de sécurité sociale, procède à un transfert de données personnelles, qu'il s'agisse ou non d'une opération de formation professionnelle. Des données qui seraient fictives ou dont aurait disparu, par anonymisation, toute référence à des personnes physiques identifiables ou ré-identifiables par croisement avec des données déjà détenues par ailleurs, n'ont pas à entrer dans ce processus de vérification de la base juridique disponible. Toutefois, les faits à propos de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Gironde ne relèvent pas de ce cas de figure mais d'une erreur dans la constitution d'une base de données destinée à la formation et s'inscrivent bien, par conséquent, dans le champ du RGPD. La pratique de ce règlement européen doit, à la lumière de ces faits, être encore davantage maîtrisée par les acteurs de terrain. Le Gouvernement, s'appuyant sur son administration et notamment sur les directions les plus investies (telles que les directions à vocation économique et financière, la direction interministérielle du numérique ou, plus particulièrement dans le champ social, la direction de la sécurité sociale) dans l'encadrement des traitements informatisés, ainsi que sur le relais essentiel des caisses nationales de sécurité sociale, veillera, en rappelant régulièrement l'importance d'une mise en oeuvre rigoureuse du RGPD - à travers notamment la généralisation des guides de procédure et de bonnes pratiques, la qualité du recrutement et de la formation des délégués à la protection des données présents au sein de chaque organisme important, des actions périodiques de sensibilisation, et des mesures de contrôle interne parallèlement à celles menées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés -, à assurer le haut niveau de protection souhaitable. La mission d'analyse de la conformité informatique et libertés et de la sécurité des systèmes d'information de la caisse nationale des allocations familiales a rappelé, à l'intention de la CAF de Gironde comme de l'ensemble du réseau des caisses locales, les bonnes pratiques en matière de protection des données personnelles et à renforcer le recours aux barrières telles que les mots de passe et les techniques de cryptage.

Conséquences de la mise en place du complément de traitement indiciaire pour les centres communaux d'action sociale

5294. – 16 février 2023. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 élargissant le bénéfice du complément de

traitement indiciaire (CTI) en octroyant 49 points d'indice majoré en plus aux agents publics exerçant certaines fonctions au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services et structures à compter du 1^{er} avril 2022. Si l'extension du CTI est une avancée pour certains cadres d'emploi exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif, elle fait cependant peser une menace sur les budgets des centres communaux d'action sociale (CCAS), hors budget annexe service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), qui ne sont pas en mesure d'absorber cette dépense supplémentaire. Dans un contexte de dématérialisation des procédures et d'accès aux droits, les CCAS tiennent une place essentielle d'accueil de proximité des publics, la conjoncture actuelle nécessitant une forte mobilisation de ces établissements publics pour accompagner les plus démunis. À titre d'exemple, la mise en place du CTI pour le CCAS de Saint-Pierre de La Réunion représente, hors SAAD, un surcoût de 250 000 € pour 2023. Elle lui demande si le Gouvernement envisage des mesures d'accompagnement des CCAS. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement et la question spécifique de la revalorisation des rémunérations de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). L'Etat s'est engagé à une compensation par des crédits de sécurité sociale de la majeure partie du coût induit par ces revalorisations salariales. Le choix a été fait de limiter l'impact financier lié à ces revalorisations salariales pour les autres financeurs publics, et notamment des départements en mettant en place des circuits de compensation spécifiques. Il convient de distinguer le poids de l'impact financier lié aux revalorisations salariales selon les structures visées. S'agissant de la revalorisation des professionnels de la filière socio-éducative exerçant au sein des Centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS), le coût induit par ces revalorisations salariales incombe aux employeurs territoriaux. En revanche, concernant spécifiquement le financement de la mesure pour les aides à domicile relevant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 a été modifié pour élargir le bénéfice du dispositif de compensation de la revalorisation pour les aides à domicile des CCAS et CIAS exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'Aide personnalisée à l'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH). Ce dispositif permet ainsi d'assurer un financement à hauteur de 50% de l'impact financier de la mesure à destination des autorités de tarification des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dont les personnels relèvent de la fonction publique territoriale.

140

Création de places d'accueil supplémentaires en crèche

5738. – 9 mars 2023. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la création de places d'accueil supplémentaires en crèche. Le Gouvernement avait fait part de sa volonté de « bâtir, avec les collectivités, un véritable service public de la petite enfance » avec la création de 200 000 places d'accueil manquantes d'ici 2030. Les récents résultats de l'enquête diligentée par la fédération française des entreprises de crèches font cependant état de l'accélération des destructions de places de crèches bénéficiant de la prestation de service unique (PSU). Le secteur de la petite enfance est confronté à d'importantes difficultés de recrutement, qui conduisent ainsi bien souvent à la fermeture partielle ou totale de structures, et ce malgré l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel en date du 4 août 2022. Un soutien fort en direction des collectivités et des employeurs qui réservent des places de crèche et une réforme du modèle des crèches PSU sont de ce fait vivement attendus. Elle souhaite donc savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour limiter les destructions de places et favoriser l'accès de tous les enfants aux établissements d'accueil.

Réponse. – Face aux défis majeurs en matière d'accueil du jeune enfant liés à la pénurie des professionnels en accueil collectif et individuel, aux limites des capacités de cofinancement, à l'hétérogénéité de la qualité d'accueil et à la persistance d'inégalités d'accessibilité financière et territoriale, des mesures et moyens financiers inédits sont mobilisés par l'Etat et la branche Famille dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. 1,55 milliards d'euros supplémentaires seront dédiés au financement des partenaires dans le champ de la petite enfance

au titre du Fonds national d'action sociale à l'horizon 2027 et du volet du Fonds national des prestations familiales dédié au financement de la réforme du complément de libre choix du mode de garde (CMG). Depuis 2023, le prix plafond de la Prestation de service unique (PSU) a été revalorisé de + 6,71 % pour soutenir les gestionnaires des 422 000 places en établissement d'accueil de jeune enfant financé par la PSU présents sur le territoire national. A compter de 2025, l'architecture générale du financement des établissements par les Caisses d'allocations familiales (CAF) évoluera significativement au profit d'un rééquilibrage de la part forfaitaire de financement à la place agréée. Trois journées pédagogiques par an et par établissement seront prises en charge. Le fond d'innovation pour la petite enfance de 10 Meuros par an inscrit dans le Pacte de solidarités et financé à part égale par l'Etat et les CAF, favorisera l'émergence de nouvelles formes innovantes et inspirantes d'exercice des métiers pour répondre aux besoins des jeunes enfants et ouvrira la possibilité pour tous de bénéficier d'une expérience de socialisation de qualité avant leur entrée à l'école maternelle. Un Conseil national de la refondation (CNR) « Petite Enfance » a été lancé en novembre 2022, afin d'associer l'ensemble des acteurs à la construction et à la mise en oeuvre de solutions permettant à toutes les familles de disposer d'une solution d'accueil pour leurs jeunes enfants. La mise en place d'un service public de la petite enfance, annoncée par la Première ministre le 1^{er} juin 2023 à l'issue du CNR, a pour ambition de répondre aux multiples défis que rencontre le secteur. En effet, une gouvernance renouvelée de la politique petite enfance et un approfondissement du pilotage de la qualité d'accueil sont nécessaires pour construire un service public de la petite enfance qui apportera aux Français une offre d'accueil du jeune enfant à la fois sécurisée et de qualité, financièrement accessible à tous et disponible en nombre suffisant pour répondre aux besoins de tous les parents de jeunes enfants. La loi pour le plein emploi prévoit, notamment, de confier aux communes, identifiées autorités organisatrices, la compétence d'information et d'orientation des familles. Dans cette intention, afin d'accompagner les pouvoirs locaux dans sa mise en oeuvre, la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la Caisse nationale d'allocations familiales pour la période 2023-2027 prévoit que la branche Famille de la sécurité sociale contribuera activement à la mise en oeuvre des axes prioritaires du service public de la petite enfance : l'information et l'accompagnement des familles, le développement, la pérennisation et l'accessibilité réelle d'une offre d'accueil de qualité. Ces engagements en faveur de la lutte contre les inégalités de destin et le non-recours aux modes d'accueils formels, se traduiront notamment par la création de 35 000 places nouvelles en établissement d'accueil du jeune enfant relevant de la PSU, le recrutement de 440 équivalents temps plein d'animateurs de Relais petite enfance et le développement de 1 000 accueils « à vocation d'insertion professionnelle » supplémentaires. Par ailleurs, le comité de filière petite enfance installé depuis novembre 2021, poursuit ses travaux afin de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences visant à faire face à la pénurie de professionnels de la petite enfance et à la perte d'attractivité des métiers de la petite enfance. Ces travaux ont déjà permis la préfiguration d'un observatoire de la qualité de vie au travail et le lancement d'une campagne de promotion des métiers de la petite enfance au mois d'avril 2023. La qualité de vie au travail est un des éléments déterminants de l'attractivité du secteur de la petite enfance mis en avant par le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales Qualité de l'accueil et prévention de la maltraitance dans les crèches (mars 2023). En outre, en juin 2023, les membres du comité de filière ont signé un document d'engagement pour un socle commun en faveur des professionnels de l'accueil du jeune enfant prévoyant, notamment, l'application d'une convention collective à tous les salariés de l'accueil collectif, la définition des emplois repères et la fixation des salaires minimum d'entrée sur ces emplois repères. Cet accord prévoit également des revalorisations des grilles salariales ou bien encore la mise en place de politiques d'amélioration des conditions de travail. Les partenaires sociaux volontaires ont travaillé en ce sens tout au long du 1^{er} semestre 2023, avec l'appui de l'inspection générale des affaires sociales. Des engagements nouveaux et significatifs ont été pris s'agissant, notamment, de l'ouverture de négociations d'accords de convergence devant permettre d'harmoniser progressivement le montant des salaires minimums d'entrée de grille de chacun des emplois. Compte-tenu de ces progrès, l'Etat a confirmé son accord pour que les employeurs soient accompagnés financièrement pour revaloriser les salaires dans le secteur de la petite enfance. La convention conclue entre l'Etat et la Caisse nationale d'allocations familiales pour la période 2023-2027 identifie, à cet effet, une provision dédiée de plus de 200 millions d'euros, pour accompagner jusqu'à deux tiers des montants des revalorisations. Enfin, l'Etat oeuvre également auprès des régions et des différents acteurs du secteur de la formation initiale des professionnels de la petite enfance dans le but d'endiguer la pénurie de professionnels qui constitue tant un symptôme qu'un facteur aggravant de la situation.

Risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées

6157. – 6 avril 2023. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le risque de faillite des structures d'accompagnement des personnes âgées. Alors que la population vieillit, que les besoins d'accompagnement s'intensifient, les structures d'accompagnement tels

que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), les résidences autonomie ou encore les services d'aide à domicile sont confrontés à une pénurie de main d'oeuvre et à des difficultés de financement qui mettent en péril le bon exercice de leurs missions. Depuis ces dernières années, les alertes quant à la défaillance du système ont été multiples et les rapports pléthore. A l'occasion de la séance des questions d'actualité au Gouvernement du 18 janvier 2023, M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a rappelé les causes conjoncturelles en précisant que l'augmentation des tarifs hébergement et dépendance était envisagée, avant de souligner la nécessité de « s'attaquer à des causes plus structurelles, dont l'attractivité des métiers, le recours à l'intérim, (...) et les taux d'occupation ». Il s'est ensuite contenté d'annoncer que toutes ces causes seraient abordées « dans les mois qui viennent dans le cadre du Conseil national de la refondation, avant d'envisager des mesures législatives sur le « bien vieillir » », reportant ainsi encore une fois la réforme tant attendue. Aussi et conformément aux engagements du Président de la République, il demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'adoption en urgence d'une réforme « grand âge et autonomie ».

Réponse. – Le Gouvernement accorde la plus grande importance à l'amélioration de la qualité de l'accompagnement des personnes âgées dépendantes. A la suite du Conseil national de la refondation dédié au « Bien vieillir » de nos aînés, de nombreuses actions d'ailleurs sont entreprises. Tout d'abord, ce conseil national se traduira prochainement par une feuille de route. Ensuite, le Gouvernement soutient la proposition de loi « Bien vieillir en France », qui porte plusieurs mesures visant à consacrer le droit de visite en Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), à renforcer les modalités d'analyse et de traitement des faits de maltraitance, ou encore à prévenir certaines pratiques repérées d'optimisation qui sont susceptibles de léser les intérêts des résidents. Ce texte est toujours en cours de construction avec les parlementaires, il devrait aboutir avant la fin de l'année. Concernant l'attractivité des métiers, les moyens budgétaires sont progressivement dégagés. 50 000 recrutements de professionnels soignants sont ainsi prévus en EHPAD sur les prochaines années, grâce à des crédits inscrits en trajectoire financière des finances publiques pour un montant total de 2,6 Mds euros. Pour attirer davantage de professionnels, l'Etat a par ailleurs soutenu ces dernières années des revalorisations salariales conséquentes. Concernant les établissements en difficulté de financement, notamment du fait de la baisse de leur taux d'occupation, la Première ministre a ainsi annoncé le 26 juillet 2023 à l'occasion de la remise du rapport de la députée Christine Pires-Beaune, la création d'un fond de soutien pour 2023 de 100 Meuros, mis à disposition des Agences régionales de la santé, et à destination des EHPAD et services à domicile (services d'aide et d'accompagnement à domicile, services de soins infirmiers à domicile et services polyvalents d'aide et de soins à domicile). De plus, chaque département dispose, depuis la rentrée 2023, d'une commission dédiée au suivi et à l'examen de la situation financière des structures médico-sociales en difficulté.

142

Ubérisation du secteur de l'aide à domicile

6698. – 11 mai 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur une menace pour la qualité et la sécurité des prestations réalisées auprès des publics fragiles au profit de l'ubérisation du secteur de l'aide à domicile. En effet, le ministère de l'économie et des finances envisagerait par voie réglementaire de modifier le cahier des charges de l'agrément qui définit aujourd'hui les exigences de qualité et de sécurité que doivent respecter les structures et les professionnels du secteur. Ce projet d'arrêté, qui pourrait être publié prochainement, entraînerait entre autres dispositions deux modifications majeures pour le secteur ainsi que pour la sécurité des professionnels et des familles, à savoir : la suppression de l'obligation pour les structures qui interviennent auprès des publics fragiles de détenir un local dans leur territoire d'implantation. Ainsi, elles ne pourraient plus recevoir les familles, les aidants mais également les professionnels qui seraient livrés à eux-mêmes sans temps d'encadrement et sans lien social. Le projet supprimerait également l'obligation de devoir organiser un entretien physique préalable avec les intervenants avant de les recruter et de les faire intervenir auprès d'enfants de moins de 3 ans ou de personnes dépendantes. Ainsi, il n'y aurait plus aucun contrôle physique de la structure quant à la personne qui devra réaliser la prestation. L'identité, le savoir faire et le savoir être ne seront donc plus des prérequis pour intervenir auprès de publics fragiles. Alors que le secteur a pu être exposé récemment à des scandales liés à des défauts de qualité et de maltraitance, cette remise en cause des règles en vigueur au détriment de la qualité et de la sécurité serait incompréhensible tant pour le grand public, les bénéficiaires eux-mêmes et les professionnels. Il lui demande de bien vouloir le rassurer à ce sujet.

Réponse. – La réforme proposée du cahier des charges de l'agrément prévu par l'article R. 7232-6 du code du travail vise, en cohérence avec la réforme récente du cahier des charges de l'autorisation à intégrer les nouveaux

modèles de prestation de service à la personne s'appuyant notamment sur le digital, tout en renforçant les exigences de qualité et de protection des personnes fragiles qui s'appliquent aux acteurs s'engageant dans la demande d'agrément. Compte tenu du vieillissement de la population, il s'agit notamment de répondre à la demande très forte des Français de pouvoir demeurer à leur domicile le plus longtemps possible en permettant à de nouveaux acteurs innovants et digitalisés de compléter l'offre d'accompagnement à domicile. Dès lors, des travaux de refonte du cahier des charges de l'agrément sont actuellement menés par la Direction générale des entreprises, en lien avec la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi qu'avec les principaux acteurs concernés du secteur qui ont été consultés. Actuellement, pour disposer de cet agrément, l'organisme doit disposer d'un local pour un accueil physique de ses clients. Pour les plateformes qui interviennent sur plusieurs départements, cette obligation représente un frein à leur développement. Il est donc proposé de la supprimer. Toutefois, afin de compenser l'absence d'accueil physique pour les personnes accompagnées ou leurs aidants, à la demande de la DGCS, l'accueil téléphonique sera étendu à sept jours sur sept au lieu de cinq jours sur sept aujourd'hui. Cet accueil téléphonique sera assuré en France afin d'éviter une délocalisation à l'étranger de ce service. Par ailleurs, afin de lutter contre l'isolement professionnel des intervenants à domicile, le cahier des charges prévoit d'augmenter la fréquence des temps d'échange collectifs en cas d'absence de local d'accueil pour ces professionnels. Quant à l'obligation d'organiser des entretiens physiques pour le recrutement des intervenants à domicile, elle est maintenue, tout en renforçant les obligations de contrôle de l'identité et des antécédents judiciaires des intervenants afin de renforcer la prévention de la maltraitance envers les personnes fragiles accompagnées à domicile.

Portage financier du complément de traitement indiciaire pour les résidences autonomie non habilitées à l'aide sociale et hors forfait soins

6982. – 25 mai 2023. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence totale de portage financier du complément de traitement indiciaire (CTI) pour certaines résidences autonomie. Le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 relatif au versement d'un complément indiciaire à certains agents publics étend l'application du CTI aux agents publics exerçant dans les résidences autonomie. Il représente une belle reconnaissance pour ces agents, qui attendaient l'extension du Ségur aux métiers de l'accompagnement et de l'aide aux aînés. Or, il apparaît un vide juridique concernant le portage financier du CTI pour les résidences autonomie de gestion publique non habilitées à l'aide sociale à l'hébergement et sans forfait soins. En l'état d'absence des habilitations précitées, ni l'agence régionale de santé, ni le conseil départemental ne peuvent financer le flux financier CTI-Ségur pour ces établissements laissés en marge. À titre d'exemple, 11 résidences autonomies sont concernées par cette absence de dotation dans le département du Puy-de-Dôme. En l'état, la revalorisation salariale CTI-Ségur dans sa forme réglementaire (rétroactive à avril 2022 et versée de droit sans délibération de l'autorité) s'impose ainsi à la charge complète de la collectivité, sans soutien financier provenant d'une dotation au titre du Ségur. Dans un contexte économique très difficile, avec une augmentation des charges d'exploitation de 20 % en moyenne, les résidences autonomies non habilitées craignent de ne pas pouvoir faire face à cette augmentation des rémunérations des agents publics. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'élargir la prise en charge financière des CTI à l'ensemble des résidences autonomie publiques, qu'elles soient habilitées à l'aide sociale à l'hébergement ou pas, sous forme de dotation annuelle et rétroactive au 1^{er} avril 2022.

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public du fait de la dernière revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Concernant les résidences autonomie, leur personnel est bien inclus dans le périmètre du Complément de traitement indiciaire (CTI). En effet, l'ensemble des personnels paramédicaux, aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans les résidences autonomie sans forfait soins bénéficient de la mesure de revalorisation salariale depuis le mois de novembre 2021. Ils sont visés au 2^o de l'article 10 du décret du 19 septembre 2020 susvisé. Les personnels de la filière socio-éducative exerçant dans les établissements ou service

social ou médico-social, donc y compris dans les résidences autonomie sans forfait soins, bénéficient également du CTI depuis le 1^{er} avril 2022. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Pour la mise en oeuvre de ces revalorisations salariales, l'évaluation des enveloppes financières requises pour revaloriser les personnels à chaque étape a constitué un point central. Chaque élargissement du périmètre des bénéficiaires des différentes mesures de revalorisation salariale issues du Ségur s'est accompagné, pour le secteur médico-social, d'abondements successifs de la branche autonomie, permettant la délégation aux Agences régionales de santé (ARS), par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), de plusieurs enveloppes de mesures salariales à l'occasion des instructions de campagne budgétaire, avec pour objectif de s'assurer que les décisions salariales prises en faveur des professionnels du soin et de l'accompagnement des plus vulnérables puissent se traduire dans les meilleurs délais au sein des territoires. Toutefois, ce mécanisme de compensation n'a pas vocation à s'appliquer aux résidences autonomie sans forfait de soins. Celles-ci bénéficient en effet du forfait autonomie financé par les conseils départementaux sur concours de la CNSA. Son montant est fixé par le département dans le cadre d'un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) négocié et signé avec la résidence autonomie, dans le respect des priorités définies par la conférence des financeurs. Il revient aux financeurs de droit commun des résidences autonomie sans forfait soins de s'assurer de la compensation de ces revalorisations, le cas échéant par avenant aux CPOM en cours.

Isolement des personnes âgées en France

7602. – 6 juillet 2023. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la problématique alarmante de l'isolement des personnes âgées en France. Selon des données récentes et préoccupantes, ce phénomène représente un défi majeur pour notre société. En effet, d'après une étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiée en 2021, environ 1,5 million de personnes âgées de 75 ans et plus en France souffrent d'isolement social sévère ou modéré. Ce chiffre représente près de 12 % de cette population, ce qui est préoccupant sur le plan humain et sociétal. L'isolement des personnes âgées peut entraîner de graves conséquences sur leur bien-être physique et mental. Les personnes âgées isolées sont plus susceptibles de développer des problèmes de santé tels que la dépression, l'anxiété, les maladies cardiovasculaires et la démence. De plus, l'isolement peut aggraver les difficultés médicales préexistantes, augmentant ainsi la demande de soins de santé et les coûts qui y sont associés. Il est également important de noter que l'isolement des personnes âgées a des répercussions économiques. Selon une étude menée par la Fondation de France en 2019, les conséquences économiques directes et indirectes de l'isolement des personnes âgées s'élèvent à environ 6,5 milliards d'euros par an. Ces coûts comprennent les dépenses de santé supplémentaires, la perte de productivité et les charges liées aux services sociaux. Face à ces données inquiétantes, il convient d'agir de manière proactive pour prévenir et lutter contre l'isolement des personnes âgées. Il est essentiel de renforcer les dispositifs existants et de mettre en oeuvre de nouvelles mesures pour favoriser les interactions sociales et le maintien du lien intergénérationnel. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin d'accroître la sensibilisation à l'isolement des personnes âgées, encourager le repérage précoce de cette situation, renforcer les actions de prévention et de lutte contre l'isolement des personnes âgées, en collaboration avec les acteurs locaux tels que les associations, les collectivités territoriales et les établissements de santé. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

Réponse. – L'isolement social des personnes âgées est en effet un facteur important de non-recours aux droits et de perte d'autonomie, agissant sur la santé physique, mentale et le bien-être social des personnes. Il concerne 2 millions de personnes de 60 ans et plus (baromètre des Petits Frères des Pauvres) dont 532 000 en situation de "mort sociale" (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, 2022), en particulier celles en situation de précarité. C'est pourquoi la lutte contre l'isolement social est une composante essentielle des politiques en faveur du bien vieillir, portées par le ministère des solidarités et des familles. Dans ce cadre, l'Etat et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) ont créé un comité national stratégique rassemblant toutes les parties prenantes (associations, collectivités, caisses de retraite et de complémentaire, etc.) pour l'élaboration collective d'une feuille de route de lutte contre l'isolement en 2021. Cette dernière a permis le déploiement de 10 mesures comme le soutien au service civique solidarités seniors, à la cohabitation et aux jumelages intergénérationnels (création d'un kit) ou encore la production d'outils d'aide au repérage (guide repère national). L'Etat soutient financièrement par ailleurs différents dispositifs (exemples : le déploiement de la plateforme d'information et d'orientation Ogénie entre 2020 et 2023, le dispositif Croix Rouge chez vous en 2020-2021, les coopérations territoriales et équipes citoyennes Monalisa en 2023-2025). Elle veille en outre à

l'intégration pérenne de ces enjeux au sein des missions des nouveaux services autonomie à domicile (SAD) et des centres de ressources territoriaux (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou SAD). La lutte contre l'isolement est un des engagements de la convention d'objectifs et de gestions 2022-2026 de la CNSA, au travers notamment du renforcement de la gouvernance locale par la création et l'animation actuelle d'un réseau de référents départementaux ou encore du financement d'actions par les conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie - la lutte contre l'isolement étant identifiée comme l'une de leurs priorités. Enfin, la lutte contre l'isolement était une des thématiques du Conseil national de la refondation "Bien Vieillir" et constituera à ce titre un des axes de la future feuille de route dédiée, à travers l'élaboration d'une nouvelle stratégie de lutte en lien avec l'ensemble des parties prenantes. Elle visera à renforcer les liens intergénérationnels, le repérage et l'orientation par et vers les professionnels, le soutien à la mobilisation citoyenne et la coordination de l'ensemble des acteurs.

Avenir et pérennité des résidences autonomie

8033. – 27 juillet 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomie. Intégrées par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommées par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV) en résidences autonomie, ces structures accompagnent au quotidien près de 120 000 personnes âgées dans leur vieillissement. Réservées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de fragilité, les programmes menés par ces structures favorisent pour les résidents la préservation de leur autonomie et luttent efficacement contre leur isolement. Alors que nous sommes confrontés à un vieillissement de la population, le nombre de ces structures ne cessent de diminuer. En effet, en 24 ans, les places et le nombre de structures disponibles pour accueillir ce public âgé, souvent modeste, ont diminué de 23 % passant respectivement de 2 940 résidences pour 155 700 places en 1996 à 2 286 résidences pour 119 900 places en 2020. À l'heure où les habitats intermédiaires alternatifs sont mis en exergue dans les différents plans gouvernementaux, les résidences autonomie sont souvent oubliées des pouvoirs publics car placées dans l'ombre des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) et des résidences services seniors. Ces dernières sont privilégiées en raison de la souplesse juridique qui les encadre alors même que les tarifs de ces résidences services seniors sont un frein pour nombre de nos aînés. D'autant plus que les résidences autonomie souffrent d'un parc immobilier vieillissant, nécessitant un investissement public d'envergure. En ce sens, il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur la pérennité des résidences autonomie pour qu'elles puissent continuer d'accueillir, autant que faire se peut, nos personnes âgées dans de bonnes conditions.

Avenir et pérennité des résidences autonomie

8049. – 27 juillet 2023. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomie. Intégrées par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommées par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV) en résidences autonomie, ces structures accompagnent au quotidien près de 120 000 personnes âgées dans leur vieillissement. Réservées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de fragilité, les résidences autonomie proposent des programmes qui favorisent la préservation de l'autonomie des résidents et luttent contre leur isolement. Cependant, alors que la population française vieillit, le nombre de ces structures ne cessent de diminuer. Depuis 1996, le nombre de structures et de places disponibles pour accueillir ce public âgé souvent modeste ont diminué de 23 %, passant respectivement en 1996, de 2 940 résidences pour 155 700 places à 2 286 résidences pour 119 900 en 2020. Alors que les habitats intermédiaires alternatifs sont mis en exergue dans les différents plans gouvernementaux, les résidences autonomie sont souvent oubliées des pouvoirs publics au profit des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des résidences services seniors. Ces dernières sont privilégiées en raison de la souplesse juridique qui les caractérise alors même que les tarifs de ces résidences services seniors sont un frein pour nombre de nos aînés. D'autant plus que les résidences autonomie souffrent d'un parc immobilier vieillissant, nécessitant un investissement public d'envergure. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour pérenniser les résidences autonomie afin qu'elles puissent continuer d'accueillir nos personnes âgées dans des conditions dignes pour bien vieillir.

Réponse. – En 2030, plus de 21 millions de personnes âgées de plus de 60 ans vivront en France. Le souhait des personnes de vivre à domicile dans des conditions sécurisées favorise leur accueil dans l'habitat intermédiaire, dont

les résidences autonomie sont un maillon important. Celles-ci, destinées à des personnes de plus de 60 ans, autonomes ou en légère perte d'autonomie, leur permettent d'avoir un logement indépendant dans une résidence où ils peuvent partager des moments collectifs avec les autres résidents et bénéficier d'activités récréatives contribuant au maintien du lien social et à la préservation de l'autonomie, le tout dans un cadre sécurisé et rassurant. Elles ont une vocation sociale, à ce titre elles pratiquent des redevances modérées. En outre, elles se caractérisent par leurs actions de prévention de la perte d'autonomie. Pourtant, malgré ces atouts, les résidences autonomie connaissent des difficultés : un bâti vieillissant, des difficultés financières et un manque d'attractivité. C'est pourquoi, le Gouvernement a décidé de réunir les acteurs du secteur afin de réfléchir ensemble à une amélioration du fonctionnement et du financement de ces établissements. Des mesures ont déjà été prises. Ainsi, concernant la rénovation du bâti, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) prévoit une augmentation de 25 Meuros de l'enveloppe budgétaire pour 2022-2024, soit une autorisation d'engagement de 45 Meuros. Par ailleurs, afin de faciliter le développement des places de résidence autonomie, l'article 139 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) suspend jusqu'au 1^{er} janvier 2025 l'obligation d'appel à projet pour créer des résidences autonomie et permet leur développement, jusqu'alors juridiquement impossible, en Outre-mer. D'autre part, la CNSA a lancé, en 2022 et 2023, une initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA) à destination des départements déficitaires et en Outre-mer. IDRA dispose d'une enveloppe de 15 Meuros déléguée à la Caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV) par la CNSA et prévoit une aide de 5 000 euros par logement pour la création ou l'extension d'une résidence autonomie (6 000 euros en Outre-mer et en Corse). Cette initiative permettra de créer 6 000 places supplémentaires. En parallèle, cette augmentation du nombre de places entraîne une augmentation de l'enveloppe du forfait autonomie de 4 Meuros d'ici 2026.

Attractivité de la profession d'éducateur de rue

8077. – 3 août 2023. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'avenir de la profession d'éducateur de rue. Les récentes émeutes ont souligné l'importance de métiers qui jouent un rôle dans le maintien du lien social. Si notre pays doit être ferme au niveau pénal, la question du suivi, dans certains quartiers, de jeunes sans repères, ni cohésion familiale reste posée. On sait que les éducateurs de rue jouent un rôle auprès de jeunes désaffiliés. Leur implication dans la prévention est importante. Elle lui demande ce qu'elle envisage sur cette profession, car des demandes ont été entendues au cours de ces dernières semaines. Il convient de réfléchir à la manière dont les autorités doivent rendre la profession attractive, car on constate une pénurie de vocations et des difficultés à venir. Inévitablement, cela soulève la question du rôle des collectivités territoriales qui peuvent employer des personnes cette profession, donc du soutien qu'il convient de leur apporter. La prévention spécialisée relève en effet des compétences des départements, mais ces derniers sont confrontés à de multiples charges et contraintes. Elle lui demande donc ce qu'elle envisage concrètement pour rendre la profession attractive et quelles seront les mesures concrètes que le Gouvernement prendra dans ce domaine. Il faut une véritable politique globale sur ce sujet, et non de simples mesures partielles et purement ponctuelles.

Réponse. – La prévention spécialisée relève de la protection de l'enfance et, à ce titre, constitue une compétence des conseils départementaux. Ces derniers en assurent principalement le financement et sont libres d'en définir les conditions d'exercice sur leurs territoires en fonction des besoins des populations. L'article L. 121-2 du Code de l'action sociale et des familles en précise les contours en prévoyant que « dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles. ». Les actions engagées dans ce cadre peuvent prendre plusieurs formes, dont certaines dites de « prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ». Présentes quotidiennement dans les quartiers, les équipes éducatives de prévention spécialisée, majoritairement composées d'éducateurs spécialisés, assurent des fonctions essentielles afin de maintenir une relation socio-éducative, d'écoute, de proximité, et de maintien du lien avec des jeunes et leur famille. La création et le déploiement des services de prévention spécialisée reposent effectivement aussi sur la capacité des acteurs à recruter des professionnels formés et compétents pour exercer ces missions exigeantes dans un contexte de baisse d'attractivité du secteur social et médico-social dans sa globalité. Ce déficit d'attractivité s'explique par de multiples causes : image dégradée des métiers, concurrence du secteur sanitaire, pénibilité du travail, faiblesse des rémunérations, fortes amplitudes horaires et disponibilités exigées... Le Gouvernement a engagé des revalorisations salariales depuis 2020 mais celles-ci ont un effet limité dans un contexte de forte inflation. Les travaux autour d'une future convention collective unique de la branche de l'action sanitaire et sociale, lorsqu'ils auront abouti, devraient permettre d'apporter des réponses complémentaires de long terme. Des stratégies d'attractivité sont menées par ailleurs. Elles

reposent sur plusieurs axes visant, notamment, à fidéliser les professionnels en poste en construisant des parcours de carrière attractifs (augmentation des places de formation, massification de la validation des acquis de l'expérience, renforcement des passerelles entre diplômés et métiers) et en améliorant les conditions de travail du secteur, notamment, la qualité de vie au travail. Les différents acteurs (écoles de formation, fédérations d'employeurs, départements, régions...) mènent aussi de leur côté des démarches afin d'aider à la formation et recruter durablement des professionnels qualifiés. Différentes actions sont menées dans ce sens : promotion des métiers par des actions de communication territoriales, bourses d'études le temps de la formation, tutorat pour les nouveaux arrivants, recensement et diffusion des bonnes pratiques, programmes de formation continue, management plus participatif pour favoriser le bien-être au travail avec des équipes reconnues et impliquées, encouragement de l'autodétermination en valorisant une symétrie des savoirs professionnels et des savoirs expérimentiels des personnes. Enfin, le Haut conseil du travail social a travaillé à un livre blanc du travail social qui devrait être prochainement remis au Gouvernement. Centré sur le sujet de l'attractivité des métiers du travail social, ce document vise à poser des perspectives supplémentaires qui pourront inspirer des actions du Gouvernement et, au-delà, de l'ensemble des acteurs concernés.

Viabilité du modèle économique des aides à domicile

8291. – 7 septembre 2023. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par le secteur du service d'aide à domicile. Tandis que le vieillissement de la population s'accélère en France et que la grande majorité des Français souhaitent rester à domicile le plus longtemps possible, l'accès à un service d'aide à domicile se complique. À ce jour, en Meurthe-et-Moselle, 30 % des demandes restent sans solutions. Victimes de nombreux départs et de conditions de travail toujours plus difficiles, ces services luttent pour recruter. Ce, alors même que les structures se sont adaptées aux nouvelles formes d'engagement et ont tâché d'améliorer les conditions de travail et les salaires. Bien que les départements soient résolument attachés aux services d'aide à domicile, ils sont limités par un plafond des enveloppes légales, lequel a des conséquences directes sur le modèle économique des structures. Aussi, les problèmes de recrutement et les besoins accrus des patients obligent les soignants à réduire le temps consacré par personne. Enfin, en dépit de l'élargissement des critères de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH), le dispositif actuel contraint certains ménages à ne pas recourir aux aides auxquelles ils pourraient avoir droit. Plus qu'une menace pour la pérennité de ces structures, c'est leur modèle économique qui est aujourd'hui en danger. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage des mesures pour assurer la viabilité de ce modèle économique.

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur de l'aide à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour améliorer la situation financière des services à domicile et pour développer l'attractivité des métiers de l'accompagnement et de l'aide à domicile. 1- un effort financier sans précédent pour le secteur du domicile consacré par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 Le Gouvernement a répondu à la situation de fragilité financière structurelle des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mettant en place dès le 1^{er} janvier 2022 un tarif national plancher de 22 euros par heure (réévalué à 23 euros depuis le 1^{er} janvier 2023) pour l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la Prestation de compensation du handicap (PCH), c'est-à-dire un niveau de financement public minimum pour tous les services d'aide à domicile, applicable par tous les départements. A compter de 2024, ce tarif sera indexé sur la majoration pour tierce personne, elle-même indexée sur le coût de la vie, comme prévu par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023. La LFSS pour 2022 a également prévu le versement, à compter du 1^{er} septembre 2022, d'une dotation complémentaire de 3 euros en moyenne par les départements aux SAAD mettant en place des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle. Ces mesures font l'objet d'une compensation intégrale aux conseils départementaux par la branche autonomie (soit un montant estimé à 369 Meuros pour 2022 et 2023). Cet effort notable de la collectivité nationale devrait atteindre près d'un milliard d'euros d'ici 2027. 2- une stratégie globale pour répondre aux difficultés RH du secteur Pour accompagner les besoins croissants de recrutement dans le secteur, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers permettant de renforcer l'attractivité du secteur : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Tout d'abord, concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les SAAD relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile des

centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale (CCAS-CIAS) exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023 qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS). En miroir, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Ensuite, pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées pour mieux recruter. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soin et de l'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'Etat avec l'appui des Agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les conseils régionaux, le réseau régional de Pôle Emploi ainsi que l'Union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat. L'Engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'État, les branches professionnelles et les Opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en oeuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Par ailleurs, sur le volet formation, un effort important est mené sur les formations d'aide soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux, avec une perspective de plus de 13 600 places autorisées supplémentaires ouvertes à l'horizon 2025 par un financement Etat. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises. Elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). De plus, conformément aux annonces du Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social qui s'est tenue en février 2022, un programme de formation des managers a été lancé en 2023 avec l'Agence nationale d'amélioration des conditions de travail afin de construire une culture de la qualité de vie au travail dans l'ensemble des ESMS, de promouvoir le dialogue social et de renforcer les communautés managériales. Enfin, la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, en cours d'examen, propose plusieurs articles destinés à soutenir spécifiquement les professionnels du domicile.

Interdiction des distributions alimentaires à Paris

8767. – 26 octobre 2023. – **M. Ian Brossat** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** quant à l'arrêté pris par la préfecture de police portant interdiction des distributions alimentaires dans des secteurs des 10^{ème} et 19^{ème} arrondissements de Paris pendant un mois, du mardi 10 octobre au vendredi 10 novembre 2023. Il lui semble que ce type de décision doive être reconsidéré, d'autant plus au regard du contexte alarmant actuel. Le nombre de bénéficiaires des banques alimentaires a augmenté de 11 % cette année avec 2,4 millions de personnes aidées. En outre, l'inflation a fait exploser les prix des produits de première nécessité. Aujourd'hui, 32 % des Français ne parviennent pas à manger 3 repas par jour. Aussi, il l'interroge sur les actions qu'elle compte mettre en oeuvre pour garantir la possibilité pour toutes les associations d'assurer leurs distributions alimentaires. Parallèlement, il lui demande si l'État va renforcer et amplifier son soutien aux acteurs de l'aide alimentaire qui font face à une augmentation continue des besoins ainsi qu'à la hausse du coût des denrées et du transport.

Réponse. – Depuis 2020, la crise sanitaire et le conflit russo-ukrainien ont fortement déstabilisé l'économie française. Ces événements ont conduit, dès le mois d'avril 2022, à enclencher une dynamique inflationniste inédite depuis les années 1980, particulièrement tangible sur les prix alimentaires. Selon l'Insee, les prix de l'alimentation ont augmenté sur un an de 13,7 % en juin 2023, après avoir atteint +14,3 % en mai 2023. Ce phénomène d'accroissement du coût des denrées a fortement touché les associations d'aide alimentaire dont une partie de l'approvisionnement provient de l'achat de denrées. On observe également une attrition des ressources collectées par les associations d'aide alimentaire par l'intermédiaire du don, en particulier auprès de la grande distribution

qui dispose de moins de surplus en conséquence des actions de lutte contre le gaspillage. Ce sont autant de produits frais essentiels qui échappent désormais à la chaîne solidaire de l'aide alimentaire. Par ailleurs, les associations de lutte contre la précarité alimentaire dressent actuellement un constat unanime concernant l'accroissement des besoins en matière d'aide alimentaire. En effet, l'inflation touche particulièrement les plus modestes : davantage de ménages éprouvent des difficultés à se nourrir et se rendent donc plus fréquemment aux distributions d'aide alimentaire. Cette situation de tension pour les associations est préoccupante, et le Gouvernement a toujours su y répondre à la fois par la mobilisation de crédits exceptionnels et par le lancement du programme pluriannuel mieux manger pour tous pour que les plus modestes bénéficient d'une alimentation saine, durable et de qualité constituée de produits frais (fruits, légumes, légumineuses et produits non transformés) et de produits sous des labels de qualité. Ainsi, un effort important en faveur de l'aide alimentaire pour aider les associations de solidarité a été financé en 2022 à hauteur de 95 Meuros de crédits supplémentaires obtenus en lois de finances rectificatives. L'obtention tardive d'une partie de ces crédits a conduit à les utiliser en 2023 pour, notamment, renforcer les moyens des services déconcentrés dont les Outre-mer, et conduire des actions par exemple en faveur des étudiants. La mise en place du Programme mieux manger pour tous doté de 60 Meuros en 2023, a vocation à financer des approvisionnements supplémentaires en denrées de qualité des associations habilitées pour l'aide alimentaire et à promouvoir de nouvelles solidarités alimentaires au niveau local. Ce programme s'inscrit dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi EGAlim, et est ancré au sein du Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA) avec les objectifs suivants : - améliorer la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire ; - réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire ; - permettre le renforcement et l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire. Ces nouveaux moyens dotés d'un montant de crédits de 60 millions d'euros en 2023, sont divisés en deux volets : le volet national (40 millions d'euros), et le volet local (20 millions d'euros). Le volet national a pour but d'enrichir l'offre de l'aide alimentaire en fruits et légumes, légumineuses et produits sous labels de qualité, afin de favoriser l'accès des plus démunis à des denrées plus saines et durables. Le volet local, piloté au niveau déconcentré, répond à l'objectif de développement d'alliances locales de solidarité alimentaire « producteurs-associations-collectivité » permettant aux plus modestes l'accès à une alimentation saine et durable, d'encourager la participation à des Projets alimentaires territoriaux (PAT) portant des actions de justice sociale, de soutenir les expérimentations de chèques « alimentation durable » et d'améliorer la couverture des zones blanches identifiées de l'aide alimentaire. Ce fonds, destiné à lutter contre la précarité alimentaire, est un fonds d'amorçage amené à s'accroître tout au long de la durée du Pacte des solidarités pour atteindre 100 Meuros en 2027. Les objectifs de cette politique sont d'assurer une alimentation saine et diversifiée aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, mais aussi de favoriser leur inclusion sociale et leur émancipation pour finalement restaurer leur pouvoir d'agir et les aider à devenir actrices de leur alimentation. La ministre des solidarités et des Familles est pleinement mobilisée sur le sujet de la lutte contre la précarité alimentaire comme en témoignent les moyens supplémentaires alloués aux Restaurants du coeur en septembre 2023.

Situation financière des centres sociaux

8958. – 9 novembre 2023. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation financière des centres sociaux. Partout, en France, ils sont des structures de proximité qui créent et nourrissent le lien social et accompagnent nos concitoyens face aux problématiques sociales sur nos territoires. Ils sont également un lieu d'animation des communes en prenant en compte l'expression des demandes et des initiatives des habitants favorisant ainsi la vie sociale et la vie associative. Mais aujourd'hui, les centres sociaux sont confrontés à un contexte budgétaire tendu. Ils sont à la fois fragilisés par l'augmentation substantielle de leurs charges de personnel (+ 6 à 10 %) consécutive à l'accord de branche relatif aux nouveaux systèmes de rémunération et de classification et par l'inflation de certains postes de dépenses clés comme le coût de l'alimentation, de l'énergie et des transports avec un impact négatif sur la trésorerie et leur avenir. Si la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023 marque la volonté d'un engagement du Gouvernement et de la branche famille de sécuriser et pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale existantes dans ce contexte inflationniste, ces annonces ne suffiront pas à rassurer les centres sociaux. Ils ont besoin de moyens stables et d'une assise financière solide et pérenne afin d'être en capacité d'agir et mener à bien leurs missions. Certaines structures sont en danger d'autres devront peut-être fermer leurs portes. Pour le moment, le compte n'y est pas. Il demande au Gouvernement les mesures de revalorisation qu'il entend mettre en place rapidement afin que les centres sociaux puissent absorber de façon pérenne la montée en puissance de leurs charges de fonctionnement.

Situation financière des centres sociaux

9217. – 30 novembre 2023. – **M. Jean-Marie Vanlerenberghe** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation financière préoccupante des centres sociaux. Ces derniers, implantés partout en France, sont des structures de proximité qui contribuent fortement à rompre l'isolement des jeunes, des familles et des personnes âgées et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales. Mais aujourd'hui ils sont confrontés à d'importants déséquilibres financiers : augmentation importante de leurs charges de personnel suite à l'accord de branche relatif aux nouveaux systèmes de rémunération et de classification, effets de l'inflation sur certains postes de dépenses (énergie, transports ...). Certes, la signature, le 10 juillet 2023, de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027 prouve la volonté gouvernementale de pérenniser le fonctionnement de ces acteurs incontournables du développement de nos territoires. Néanmoins les centres sociaux sont loin d'être rassurés : la montée en puissance de leurs charges de fonctionnement menace leur existence à plus ou moins long terme et ils ont besoin d'une assise financière solide et pérenne pour travailler en toute sérénité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir ces structures de proximité.

Réponse. – Le Gouvernement est fortement mobilisé pour favoriser le déploiement de la politique et des structures d'animation de la vie sociale. Les centres sociaux et les espaces de vie sociale sont des services aux familles et aux habitants de proximité qui contribuent à la cohésion sociale dans les territoires en renforçant le pouvoir d'agir des familles et des habitants et en facilitant l'accès aux droits. Cet objectif a fait l'objet d'un ensemble de mesures au sein de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la branche famille de la sécurité sociale pour la période 2023-2027, signée le 10 juillet 2023. Ses ambitions et engagements ont été nourris par les bilans annuels des objectifs et actions de la COG précédente, les rapports d'évaluation de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et les besoins exprimés par les représentants des structures, partenaires locaux et nationaux des Caisses d'allocations familiales (CAF). La COG de la branche famille prévoit le soutien financier à la création de 611 nouvelles structures : 150 centres sociaux et 461 espaces d'animation de la vie sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones de revitalisation rurales, ainsi que les territoires non couverts. Ces mesures de rééquilibrage territorial ambitionnent un soutien à toutes les familles, particulièrement les plus précaires, ayant un moindre accès à leurs droits et aux services de soutien à la parentalité. L'objectif est de favoriser le maillage des structures d'animation de la vie sociale en ciblant les territoires faiblement couverts, notamment en Outre-mer. La création de 50 centres sociaux supplémentaires a été intégrée aux 72 mesures concrètes pour améliorer le quotidien des ultramarins lors du Comité interministériel des Outre-mer de juillet 2023. Au-delà d'un soutien affirmé à la stratégie de développement en faveur des centres sociaux, la COG marque un engagement fort du Gouvernement et de la branche famille de sécuriser et pérenniser le fonctionnement des structures d'animation de la vie sociale existantes sur les territoires dans le contexte inflationniste actuel. Il est prévu une revalorisation des prestations de service, animation collective famille et animation locale permettant, notamment, de soutenir les salaires des professionnels de ces structures. Par rapport à la précédente COG, 81 millions d'euros supplémentaires seront dédiés au fonctionnement des centres sociaux et des espaces de vie sociale. Il convient également de noter que l'ensemble des financements attribués par la branche famille seront amenés à croître d'ici 2027, ainsi les nombreux projets conduits par les centres sociaux autour de la jeunesse, de l'accompagnement de la scolarité, du soutien à la parentalité ou encore du développement durable seront bien financés, garantissant le dynamisme du secteur. A ces aides pourront également s'ajouter des soutiens financiers locaux, en lien avec tous les acteurs, service de l'Etat, CAF, communes et conseil départemental, les centres sociaux ont pu être rassurés sur l'augmentation de leurs financements. Enfin, conformément à la décision du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales, des aides pourront être mobilisées au cas par cas par les CAF pour amortir les difficultés de la soixantaine de centres sociaux ou espaces de vie sociale qui ont fait l'objet de dégradations liées aux récentes émeutes.

Versement du complément de traitement indiciaire au sein des établissements et services médico-sociaux autonomes

9254. – 30 novembre 2023. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées**, sur le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) au sein des établissements et services médico-sociaux (ESMS) autonomes. Mis en place à la suite du Ségur de la santé pour les personnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), le CTI a été étendu à tous les professionnels exerçant

au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services ou structures par le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022. Il bénéficie donc à tous les professionnels qui exercent dans des structures rattachées à un établissement public de santé ou à un EHPAD, y compris aux professionnels non médicaux (c'est-à-dire aux personnels des filières administratives, logistiques et techniques). Or, les agents effectuant ces métiers dans les établissements publics médico-sociaux autonomes, qui ne sont pas rattachés à des services hospitaliers ou EHPAD, sont exclus de ce dispositif, alors même qu'ils relèvent de la fonction publique hospitalière (FPH) et exercent les mêmes missions. C'est notamment le cas pour certains agents d'établissements dans le secteur du handicap. Cette iniquité entre les agents des établissements rattachés et des établissements autonomes paraît injustifiée et suscite l'incompréhension des agents concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend étendre le CTI à tous les agents de la fonction publique hospitalière sans aucune exclusion. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et des familles.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité (accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité...). La question spécifique de la revalorisation de ces métiers constitue une priorité. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 euros net mensuels (192 euros net mensuels pour le secteur public du fait de la dernière revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023), dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade. Suite à la conférence des métiers sociaux de février 2022, le Gouvernement a par ailleurs étendu ces revalorisations à 200 000 salariés de la filière socio-éducative, exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. L'ensemble de ces mesures ont fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé à chaque fois les acteurs concernés (association des départements de France, partenaires sociaux, associations...). Le décret publié le 1^{er} décembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics a permis de traduire la prime Ségur en complément de traitement indiciaire (CTI) pour l'ensemble des agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps cités dans le décret. C'est là une avancée majeure pour le secteur public puisque désormais les revalorisations s'appliquent sans le préalable qu'était la délibération du pouvoir territorial. Par ailleurs, des corps ont été ajoutés dans le décret permettant ainsi, notamment, d'accorder le CTI aux maîtres de maison, ou encore aux surveillants de nuit qualifiés. Des métiers en tension faisant face à des enjeux d'attractivité importants et nécessitant une action prioritaire de la part des pouvoirs publics bénéficient aujourd'hui d'un réel gain d'attractivité quant aux rémunérations proposées. Pour autant, il convient de poursuivre les actions menées à destination de l'ensemble des professionnels. Le Gouvernement est bien conscient que chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. Le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et améliorer durablement son attractivité. La revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 et au 1^{er} juillet 2023, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, a constitué une première réponse afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces professionnels engagés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Ces mesures générales sont complétées de mesures ciblées sur les bas salaires (distribution de points supplémentaires, prime pouvoir d'achat). D'autres mesures ont également été annoncées : extension de la prise en charge des transports collectifs, la revalorisation des frais de mission et des montants forfaitaires de compte épargne temps, attribution de 5 points supplémentaires au 1^{er} janvier 2024. Mais il ne s'agit pas que d'une question de moyens, et l'enjeu de l'attractivité de ces métiers ne se résume pas à ces seules revalorisations. C'est une question de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens collectivement. L'attractivité du secteur passera aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, le Gouvernement a engagé une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience, soutient le développement massif de l'apprentissage, adapte les formations initiales et continues pour répondre aux évolutions des métiers, mobilise enfin les acteurs du service public de l'emploi pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. Enfin, pour les agents de la fonction publique concernés, le projet de refonte des carrières et rémunérations de la fonction publique, que le ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé lors de la conférence salariale de juin 2022, va permettre de répondre à ces différents enjeux. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

7693. – 6 juillet 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le déploiement obligatoire de points d'eau potable dans les établissements recevant du public (ERP) dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE). L'article 77 de la loi, issu d'un amendement déposé par les députés de la majorité, vise à mettre en place, dans les ERP accueillant plus de 300 personnes, au moins un point d'eau accessible au public à compter du 1^{er} janvier 2022. Les modalités d'application de la disposition sont précisées par le décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 (article 5). Ainsi, le nombre de points d'eau mis à disposition doit être adapté à la capacité d'accueil de l'établissement (soit une fontaine minimum, puis une fontaine supplémentaire par tranche de 300 personnes). De plus, il est spécifié que ces points d'eau, libres d'accès et sans frais, doivent être indiqués par une signalétique visible. Conformément à ces dispositions, les ERP contrevenant à la loi s'exposent à une amende de 1 500 euros (3 000 euros en cas de récidive). Cet article s'inscrit dans l'objectif fixé par la loi, prévoyant la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 et la réduction des plastiques à usage unique de 20 % d'ici 2025. D'autre part, ce droit d'accès à l'eau dans des contextes de forte chaleur et de canicule, désormais caractéristiques de nos étés, est primordial. Pourtant aucun rapport public n'a été publié quant à l'application de cette disposition. Il demande un retour précis sur la mise en place de ces équipements. Il questionne également le Gouvernement sur les limites auxquelles s'est heurtée l'installation des fontaines, prenant notamment en compte la large frange d'ERP concernés. Ainsi, dans le cadre où les ERP n'appliquent pas cette mesure, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit des dispositifs d'accompagnement ou de contrôle. – **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2022, les établissements recevant du public (ex : gares, parcs d'attraction, musées, stations d'autoroutes, stades...) pouvant accueillir plus de 300 personnes sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public. Le nombre de fontaines doit être adapté à la capacité d'accueil de l'établissement, et ces fontaines doivent faire l'objet d'une signalétique claire. Une expérimentation réalisée en gare de Paris Saint Lazare a démontré la pertinence de cette mesure puisque l'installation de deux fontaines a permis d'économiser en 10 mois l'équivalent de 28 000 bouteilles d'eau en plastique. Il est considéré que tout robinet librement accessible distribuant de l'eau potable, qu'elle soit fraîche ou tempérée, et permettant le remplissage d'une gourde ou d'une bouteille est une fontaine d'eau potable, pour autant qu'elle satisfasse aux autres conditions prévues par la réglementation : être signalée clairement, accessible et sans frais. L'emplacement de ces fontaines, ou points d'eau, doit être portée à la connaissance du public dans l'ensemble des zones de l'ERP qui lui sont accessibles, y compris celles où aucune fontaine n'est installée. L'évaluation réalisée en amont du décret 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage a montré que plus de 85 % des ERP de catégories 1 à 3 concernés par cette obligation étaient déjà conformes (établissements sportifs, de formation, centres de vacances, bureaux...) non pas parce qu'ils avaient effectué des travaux spécifiques mais simplement parce qu'ils étaient déjà dotés de robinet librement accessible. Cependant, fort est de constater que la signalétique appropriée n'a pas toujours été mise en place. Enfin, si cette mesure fera bien entendu l'objet de contrôles, et le cas échéant de sanctions, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est à ce jour dans une phase d'accompagnement de la mise en oeuvre du dispositif afin que ces fontaines puissent être rendues accessibles à tous, notamment dans le cadre des événements sportifs internationaux accueillis par la France. Des travaux seront engagés en 2024 afin d'élaborer une base de données recensant les coordonnées géographiques de chaque fontaine installée en application de la loi AGECE. Outre l'information utile que pourra fournir une telle base de données à nos concitoyens, elle sera également un puissant outil d'évaluation de la conformité.

Mise en oeuvre des plans de protection des risques technologiques

8640. – 12 octobre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**, sur la mise en oeuvre des plans de protection des risques technologiques. Vingt ans après l'adoption de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'association des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs dresse un bilan contrasté de la mise en oeuvre des plans de protection des risques technologiques (PPRT). Globalement, les collectivités locales estiment que l'État s'est désengagé dans la phase de mise en oeuvre qui a suivi

l'élaboration des PPRT, laissant la charge financière et le pilotage de leur application aux collectivités. Elles ont manqué de soutien financier, technique et juridique, ne permettant ni la mise en oeuvre suffisante des mesures prescrites, ni l'association et l'information nécessaires des populations concernées, ni la transition des quartiers frappés par les mesures foncières... Le bilan relève d'importants retards dans la protection des populations concernées par les PPRT. 75 % des logements privés n'auraient pas fait l'objet de travaux de mise en sécurité, avec pour conséquences l'exposition de 30 000 personnes aux risques industriels dans leurs habitations. Cette situation est le résultat de dispositifs complexes assortis de soutiens de l'État insuffisants, et notamment des aides non revalorisées depuis 20 ans, qui laissent un reste à charge important pour les habitants. Les collectivités locales indiquent avoir notamment manqué d'appui dans la mise en oeuvre des mesures foncières (expropriation, délaissement) alors que celles-ci font l'objet d'une mauvaise appréciation par les populations concernées et ont des conséquences particulièrement lourdes. Elles regrettent que les déplacements des équipements publics les plus exposés aient été prescrits sans évoquer au préalable les conditions financières et foncières de leur reconstruction. Elles ont dû ainsi souvent assurer à leur charge leur relocalisation. Les entreprises à proximité des sites dangereux ont également manqué d'accompagnement avec pour conséquence l'absence de mise en oeuvre de 60 % des mesures foncières impactant des entreprises. Certaines entreprises ont dû mettre fin à leurs activités en l'absence d'aide à la relocalisation. Les mesures alternatives aux dispositions foncières ouvertes en 2015 seraient trop complexes et coûteuses à mettre en oeuvre. Ces difficultés avaient déjà été pointées par le rapport intitulé « Risques industriels : prévenir et prévoir pour ne plus subir » publié le 2 juin 2020, dont l'auteur de la question a présidé la commission d'enquête à l'origine de celui-ci. Aussi, il souhaiterait connaître les enseignements qu'il tire de ce bilan et des différentes alertes sur le sujet, et les mesures qu'il compte prendre en conséquence.

Mise en oeuvre des plans de protection des risques technologiques

9637. – 28 décembre 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 08640 posée le 12/10/2023 sous le titre : "Mise en oeuvre des plans de protection des risques technologiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement tient avant tout à réaffirmer l'importance et son attachement à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT), qui représentent l'un des principaux outils assurant la protection des populations exposées au risque industriel sur le territoire national. Si le bilan chiffré de la mise en oeuvre des PPRT de l'association nationale des collectivités pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS) est partagé par le Gouvernement, tel n'est pas le cas du reste de l'analyse proposée dans son bilan par l'association, qui privilégie un bilan à charge contre l'action de l'État dans un domaine partagé avec les collectivités qui ont un rôle clé dans la mise en oeuvre des PPRT. En premier lieu, il doit être rappelé que les collectivités territoriales, qui perçoivent les taxes professionnelles de ces activités à risques, disposent d'un financement des mesures et de l'accompagnement de leur mise en oeuvre d'un dispositif établi dès la création du dispositif. Aussi, une insuffisance d'actions locales peut porter atteinte à la bonne mise en oeuvre des PPRT et de tels situations ont effectivement été constatés sur le terrain. Contrairement aux allégations formulées par l'association, l'État s'est fortement impliqué sur l'ensemble du territoire, pour l'élaboration des PPRT en premier lieu, mais également pour accompagner les collectivités dans la mise en oeuvre des PPRT. Cet accompagnement s'est notamment traduit par la mise en place de programmes d'accompagnement, de marchés à bon de commande et de nombreuses réunions de travail. S'il est avéré qu'au 1^{er} novembre 2023 seulement 26 % des logements privés soumis à prescriptions avaient réalisé leurs travaux de mise en sécurité, il convient de rappeler que ces derniers font l'objet d'une obligation qui incombe aux particuliers et que leur bonne réalisation dépend de la volonté de ce dernier de s'y conformer. L'État engage chaque année des moyens conséquents en finançant, outre les différents programmes d'accompagnement, les travaux à hauteur de 40 % de leur montant par crédit d'impôt. De plus 25 % du montant de ces travaux sont financés par les collectivités auxquels s'ajoutent 25 % financés par l'industriel de sorte que le reste à charge n'est que de 10 % du coût des travaux pour le particulier. Par ailleurs, une nouvelle prolongation de trois ans des délais pour la réalisation des travaux et du crédit d'impôt est inscrite au PLF 2024 en cours d'examen au parlement. Concernant la mise en oeuvre des mesures foncières impactant les logements au 1^{er} novembre 2023, 83 % des expropriations prescrites ont été réalisées et 59 % des délaissements. En ce qui concerne les activités économiques, 49% des expropriations prescrites ont été réalisées et 36% des délaissements à la même date. La bonne mise en oeuvre des expropriations nécessite l'initiative des collectivités par la demande de déclaration d'utilité publique, alors que le délaissement est laissé à la libre appréciation des propriétaires ou entreprises concernées. Le seul indicateur relatif au délaissement ne peut donc être utilisé pour apprécier la bonne mise en oeuvre des PPRT, contrairement à l'expropriation. Des mesures alternatives aux mesures foncières

peuvent également être mises en oeuvre, en faisant l'objet de conventions tripartites de financement entre l'État, les collectivités et l'exploitant à l'origine du risque, et dont la complexité demeure moindre en regard de la mise en oeuvre d'un déménagement de l'activité. Enfin, un travail considérable mené par les DREAL concernant la réduction du risque à la source, imposée aux exploitants dans le cadre de la mise en place de cette démarche. Un volume important d'investissements en a découlé, mis en oeuvre par les exploitants à hauteur de 200 à 300 Meuros/an, qui ont permis de réduire de manière significative les risques à la source des établissements (réduction globale des zones d'effet de plus de 250 km²) et de ce fait, les zones soumises à mesures foncières. Ainsi, 90 % des PPRT ont fait l'objet d'une réduction du risque à la source. A titre d'illustration, peut être cité le démantèlement de deux cuves de GPL présentes sur l'établissement Lubrizol de Rouen, prescrit par arrêté préfectoral du 25 novembre 2010. Ces cuves de GPL auraient été situées au centre de l'incendie de 2019, si le PPRT n'avait pas été mis en oeuvre. En outre, un cumul de 364 Meuros ont été co-financés par les exploitants, les collectivités et l'Etat dans le cadre de mesures supplémentaires. Ces mesures, dont le financement est partagé, permettent de mettre en oeuvre des investissements au-delà des montants économiquement acceptables pour le seul exploitant, dans un objectif de réduction du risque et d'éviter des mesures foncières, comme notamment la mise sous-talus de stockage de gaz ou le déménagement d'activités à risques.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Risques inhérents au versement de congés payés accumulés par les salariés malades pendant leur période d'absence

9044. – 16 novembre 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences potentiellement désastreuses de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2023, lequel permet aux salariés malades ou accidentés de bénéficier d'un droit à des congés payés pendant leur période d'absence, même si celle-ci n'est pas liée à un accident de travail ou à une maladie professionnelle. Outre que cette décision de la plus haute juridiction administrative française altère dangereusement la valeur travail, qui suppose la rétribution d'un effort et l'octroi de congés payés correspondant à la reconnaissance légale d'un labeur effectif, elle fait peser un risque financier d'ampleur pour les petites et moyennes entreprises (PME), qui redoutent l'effet rétroactif d'une telle mesure, prise en application d'une directive européenne de 2003. En effet, un nombre substantiel de petites structures, dont la trésorerie ne permet pas de planifier un tel risque financier, s'inquiètent de devoir octroyer - ou payer - des jours de congés dont un salarié aurait été privé au titre de l'arrêt maladie, par ailleurs déjà financé par l'entreprise. L'impact financier, de l'ordre de plusieurs milliards d'euros, pourrait d'autant plus entraver la marche des très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME), qui constituent l'essentiel du tissu économique français, en cas de provisionnement et de versement des années d'antériorité. Cette mise en conformité du droit français à une directive communautaire aux externalités irréfléchies est, au surplus, une rupture philosophique majeure envoyant le signal d'un droit au repos absolu, sans lien avec la situation réelle du salarié malade. Elle génère une rupture d'égalité dangereuse entre les salariés, bénéficiant de droits équivalents malgré la forte disparité de leurs situations. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte rassurer les chefs d'entreprise et les protéger d'un juridisme fort éloigné des valeurs de notre pacte social et de la réalité financière de notre écosystème entrepreneurial. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – Par plusieurs arrêts du 13 septembre 2023, la Cour de cassation a écarté l'application de la législation française au motif que celle-ci n'était pas conforme au droit de l'Union européenne, notamment à la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, ainsi qu'à l'article 31 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Est notamment en cause le fait que le droit français écartait l'acquisition de congés payés pendant les périodes d'arrêts maladie. En lien avec les partenaires sociaux, le ministère du travail, du plein-emploi et de l'insertion examine les conditions d'une mise en conformité de notre droit national en veillant à ce que celle-ci permette de sécuriser les entreprises dans les conditions les plus satisfaisantes possibles, en tenant compte des exigences européennes posées notamment par la Cour de justice de l'Union européenne et constitutionnelles (le Conseil constitutionnel vient d'être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité à laquelle il doit répondre d'ici le 15 février 2024).

Ouverture des commerces de proximité les 24 et 31 décembre 2023

9273. – 7 décembre 2023. – **Mme Anne-Sophie Romagny** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la nécessaire dérogation au repos dominical pour les commerces de proximité les dimanches 24 et 31 décembre 2023. En 2023, les fêtes de fin d'année tombent dimanche et lundi. Les 24 et 31 décembre, respectivement veilles de Noël et du jour de l'an, tombent un dimanche, journée classique de repos hebdomadaire pour de nombreux commerçants et entreprises. Ces deux dates sont des journées importantes en termes d'activité et de chiffre d'affaires pour de nombreux commerces de proximité tels que les coiffeurs, les métiers de bouche, les fleuristes ou les cavistes. Elle lui demande si le Gouvernement entend donner instructions aux préfets de faciliter les dérogations au repos hebdomadaire pour ces journées importantes pour l'activité commerciale.

Réponse. – Cette année 2023, les 24 et le 31 décembre sont en effet des dimanches. A ce titre, l'ouverture dominicale des commerces peut être un véritable enjeu pour les commerces et les dérogations de droit commun peuvent être utilisées à cet effet. Certaines activités bénéficient d'une dérogation permanente de droit. D'autres commerces peuvent également ouvrir en se fondant sur les dérogations reposant sur un fondement géographique (zones commerciales, zones touristiques, zones touristiques internationales, gares d'affluence exceptionnelle). Par ailleurs, les maires peuvent également avoir choisi d'autoriser l'ouverture de toute ou partie des commerces de leur commune, via le dispositif dit des dimanches du maire. Enfin, les commerces de détail peuvent demander au préfet une dérogation pour travailler le dimanche en raison de l'existence d'un préjudice au public ou d'une atteinte grave au fonctionnement normal de l'établissement. Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion a adressé une instruction aux préfets afin de leur demander d'instruire avec bienveillance les demandes d'ouverture des commerces les dimanches 24 et 31 décembre 2023, tout en rappelant la nécessité de contrôler le respect des dispositions légales, à savoir notamment le caractère individuel des dérogations et le respect des contreparties pour les salariés.